

service Affaires juridiques et Documentation parlementaire
dienst Juridische Zaken en Parlementaire documentatie

**LES MOYENS D'ACTION
DU MEMBRE DE LA CHAMBRE
EN QUESTIONS**

56^e législature

juillet 2024

Le service Affaires juridiques et Documentation parlementaire de la Chambre a rédigé le présent manuel afin de faire connaître aux (nouveaux) membres de la Chambre les moyens d'action dont ils disposent. Ce manuel n'a toutefois, en soi, pas force de droit. Rien de ce qu'il contient ne saurait, par conséquent, être invoqué ou prévaloir contre la Constitution, la loi, le Règlement ou les décisions de la Chambre ou de ses organes.

AVANT-PROPOS

Le présent manuel, qui s'adresse à chacun des membres de la Chambre, a pour objet de répondre à la question suivante : « Comment puis-je agir, à titre individuel, pour participer au mieux à l'exercice par la Chambre de sa fonction de contrôle et de sa fonction de législateur ? ».

Compte tenu de cette finalité pratique et étant donné que cette question en appelle logiquement une multitude d'autres, de plus en plus concrètes et précises, la manière la plus naturelle d'y répondre nous a paru être, d'une part, de rédiger ce manuel de façon à le rendre aussi accessible que possible et, d'autre part, de livrer les éléments d'information au fil d'une succession de questions hiérarchisées. Cette succession est ainsi conçue qu'une question principale appelle, dans le prolongement logique ou chronologique de la réponse qu'elle reçoit, une ou plusieurs sous-questions (identifiées matériellement par une flèche), qui peuvent elles-mêmes être l'amorce d'une autre interrogation (identifiée par une double flèche).

*

Notre souci de garantir une accessibilité maximale nous a logiquement amenés à faire certains choix, en particulier ceux d'user aussi parcimonieusement que possible des références et de bannir les notes de bas de page. Ces concessions formelles faites à la lisibilité n'empêchent évidemment pas que toutes les informations données reposent sur des textes réglementaires ou légaux, sur des précédents avérés ou sur des interprétations ou des usages largement admis.

En ce qui concerne les références, on observera que la référence, entre parenthèses, à des dispositions réglementaires ou autres ne signifie nullement que nous avons toujours transcrit textuellement ces dispositions.

*

Dès lors que ce manuel est centré, de par son objet, sur les initiatives individuelles ouvertes à chacun des membres de la Chambre, il ne pouvait pas reproduire intégralement le Règlement de celle-ci en se bornant à en reclasser les composantes suivant la trame formée par les questions. Il devait, au contraire, être nourri des seuls, mais aussi de tous les éléments des dispositions réglementaires qui peuvent aider le membre à choisir son moyen d'action, à l'utiliser correctement et à l'exploiter au mieux.

*

Pour la clarté, nous avons divisé le manuel en trois grands chapitres, le premier étant consacré aux fonctions qu'un membre peut occuper au sein des organes de la Chambre, le deuxième à la fonction de contrôle de la Chambre et le dernier à sa fonction législative. À l'intérieur de chacun des deux derniers chapitres, nous avons ensuite examiné successivement chacun des instruments parlementaires se prêtant à des initiatives individuelles (question, interpellation, motion, exercice d'un droit d'information, proposition, amendement, etc.). C'est sous chacune de ces rubriques successives, qui débutent invariablement par la question « De quoi s'agit-il ? » afin d'aider le membre à choisir l'instrument adéquat, que s'enchaînent les questions et sous-questions.

Pour concevoir ces questions, nous avons tenté de nous mettre à la place du membre, qu'il vienne d'être accueilli pour la première fois au sein de l'Assemblée et désire connaître les rudiments des procédures parlementaires ou qu'il soit chevronné et souhaite se remémorer un point particulier de telle ou telle procédure.

Pour y répondre, nous avons, quand la nécessité s'en est fait sentir, regroupé et associé des informations éparpillées dans le Règlement ou glanées dans la Constitution, la loi ou les précédents. Nous avons aussi éclairé certains éléments de réponse par des exemples.

*

Bien que les fonctions qu'un membre peut remplir au sein des différents organes politiques (groupes politiques, commissions, Conférence des présidents, ...) de la Chambre n'aient pas de rapport direct avec la participation individuelle de ce membre à l'exercice de la fonction de contrôle ou de la fonction législative et bien que les fonctions qu'il peut remplir au sein de l'unique organe de gestion (le Bureau) soient totalement étrangères à cette participation, nous avons, afin de prendre également en compte les possibilités qu'il a de s'associer au fonctionnement de la Chambre au sens large, consacré le premier chapitre de ce manuel à la présentation de ces divers organes et à une description succincte des fonctions qu'ils comportent et des conditions pour y accéder.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
TABLE DES MATIÈRES	5
Chapitre I ^{er}	17
LE MEMBRE AU SEIN DES ORGANES DE LA CHAMBRE	17
LES ORGANES POLITIQUES	19
Les groupes linguistiques (Rgt, art. 10)	19
Qu'est-ce qu'un groupe linguistique et comment puis-je en faire partie ?	19
Quels sont les cas dans lesquels l'appartenance à un groupe linguistique revêt une importance ?	19
Les groupes politiques (Rgt, art. 11)	20
Qu'est-ce qu'un groupe politique ?	20
Comment puis-je faire partie d'un groupe politique ?	20
Pourquoi adhérer à un groupe politique ?	20
Quelles sont les fonctions existant au sein d'un groupe politique ?	21
Ai-je accès à un groupe politique si je n'en suis pas membre ?	21
Puis-je quitter mon groupe politique ou en être écarté ?	21
Les commissions permanentes et les commissions temporaires	21
Qu'est-ce qu'une commission permanente ou une commission temporaire ?	21
Comment puis-je faire partie d'une commission permanente	21
ou d'une commission temporaire (Rgt, art.22 et 158) ?	21
Quelles sont les fonctions existant au sein d'une commission permanente ou d'une commission temporaire ?	22
→ Comment puis-je devenir président d'une commission permanente ?	22
→ Comment puis-je devenir président d'une commission temporaire ?	22
→ Comment puis-je devenir vice-président d'une commission permanente ou d'une commission temporaire ?	22
→ Quand et comment puis-je être désigné pour exercer la fonction de rapporteur ?	23

→ Comment puis-je être désigné pour exercer la fonction d'europromoteur	23
(Rgt, art. 37) ?	23
→ Comment puis-je être désigné pour exercer la fonction d'ombuds promoteur.....	23
(Rgt, art. 38) ?	23
Ai-je accès aux commissions permanentes et aux commissions temporaires.....	23
si je n'en suis pas membre (Rgt, art. 29, 31 et 158) ?.....	23
Les commissions spéciales	24
Qu'est ce qu'une commission spéciale (Rgt, art. 21) ?	24
Comment puis-je faire partie d'une commission spéciale ?	24
Quelles sont les fonctions existant au sein d'une commission spéciale ? .	24
→ Comment puis-je devenir président d'une commission spéciale ?	24
→ Comment puis-je devenir vice-président d'une commission spéciale ?	25
→ Comment puis-je être désigné pour exercer la fonction de rapporteur ?	25
Ai-je accès aux commissions spéciales si je n'en suis pas membre (Rgt, art. 22 et 39) ?	25
La Commission parlementaire de concertation (Rgt, art. 13)	25
Qu'est-ce que la Commission parlementaire de concertation ?	25
Comment puis-je faire partie de la Commission parlementaire de concertation ?	26
Quelles sont les fonctions existant au sein de la Commission parlementaire de concertation ?	26
Ai-je accès à la Commission parlementaire de concertation	26
si je n'en suis pas membre ?	26
La Conférence des présidents	26
Qu'est-ce que la Conférence des présidents ?	26
Comment puis-je faire partie de la Conférence des présidents (Rgt, art. 14) ?	27
Ai-je accès à la Conférence des présidents si je n'en suis ni président, ni vice-président et si je ne suis pas président de groupe (Rgt, art. 14) ? .	27

L'ORGANE DE GESTION.....	28
Le Bureau (Rgt, art. 3 à 9).....	28
Qu'est-ce que le Bureau ?.....	28
Qui fait partie du Bureau ?	28
Ai-je accès au Bureau si je n'en suis pas membre ?.....	29
Chapitre II :.....	30
FONCTION DE CONTRÔLE.....	30
QUESTIONS.....	32
<i>De quoi s'agit-il ?</i>	32
<i>Quelles sont les règles communes à tous les types de questions ?</i>	33
Dans quel but puis-je poser une question ?.....	33
Ai-je un recours contre la décision du président de considérer	35
ma question comme irrecevable ?.....	35
Si le président a jugé ma question recevable, le gouvernement	35
peut-il simplement refuser de répondre ?	35
→ Que faire si le gouvernement tarde à répondre	
ou refuse de répondre ?.....	35
Puis-je poser une question en période d'affaires courantes ?.....	35
Ma question et la réponse du ministre seront-elles publiées ?.....	36
<i>Questions orales en séance plénière (« Heure des questions »)</i>	
<i>(Rgt, art. 124)</i>	37
De quoi s'agit-il ?.....	37
→ Le nombre de questions orales qu'un membre peut poser pendant	
l'« heure des questions » est-il limité ?.....	37
→ Ai-je le droit de poser une question si je ne fais pas partie	
d'un groupe politique ?.....	37
De quelle manière dois-je procéder pour déposer la question	37
que je souhaite poser ?.....	37
À quelles conditions serai-je autorisé à poser ma question ?.....	37
Puis-je renoncer à poser ma question ? Dans l'affirmative, comment ?	38
À quel moment vais-je poser ma question, de combien de temps vais-je	
disposer pour l'exposer et qui d'autre que moi pourra intervenir ?	38
→ Puis-je lire le texte de ma question et, éventuellement,	
de ma réplique ?.....	38
Que se passe-t-il si je suis absent au moment de poser ma question ?	38

Vais-je quand même pouvoir poser ma question si le ministre que j'ai désigné pour y répondre est absent ou a été remplacé, ou que le temps prévu pour les questions est épuisé ?.....	38
→ Qu'en est-il si le premier ministre, que j'ai désigné pour répondre à ma question, désigne lui-même un autre ministre ou secrétaire d'État pour y répondre ?.....	39
<i>Questions orales en commission</i>	40
De quoi s'agit-il ?.....	40
De quelle manière dois-je procéder pour déposer la question que je souhaite poser ?.....	40
À quelles conditions serai-je autorisé à poser ma question ?.....	40
→ Qu'advientra-t-il de ma question orale si elle a le même objet qu'une question destinée à la séance plénière et déposée ultérieurement ?.....	40
Puis-je renoncer à poser ma question ? Dans l'affirmative, comment ?.....	41
Pourrai-je toujours poser ma question au cours de la commission.....	41
qui se tiendra le lendemain du jour où je l'ai déposée ?.....	41
À quel moment vais-je poser ma question, de combien de temps vais-je disposer pour l'exposer et qui d'autre que moi pourra intervenir ?.....	41
→ Puis-je intervenir après la réponse du ministre ?.....	42
Que se passe-t-il si je suis absent au moment de poser ma question ?.....	43
Vais-je quand même pouvoir poser ma question si le ministre que j'ai désigné pour y répondre a été remplacé ou que le temps prévu pour les questions (et interpellations) est épuisé ?	43
<i>Débat d'actualité</i>	44
De quoi s'agit-il ?.....	44
Si un débat d'actualité est organisé, de combien de temps vais-je disposer pour exposer ma question et qui d'autre que moi pourra intervenir ?.....	44
<i>Questions urgentes en séance plénière ou en commission</i>	45
<i>Questions écrites</i>	46
De quoi s'agit-il ?.....	46
→ Dans quel Bulletin la réponse à ma question sera-t-elle publiée ?	46
De quelle manière dois-je procéder pour déposer la question écrite.....	46
que je souhaite poser ?.....	46
→ Puis-je déposer ma question par courriel ?.....	46

→ Puis-je déposer une question écrite pendant les vacances parlementaires ?	46
À quelles conditions serai-je autorisé à poser ma question ?	47
Puis-je retirer ma question écrite ? Dans l'affirmative, comment ?	47
→ Puis-je transformer une question écrite que j'ai retirée en une question orale ?	47
Vais-je quand même pouvoir poser ma question si le ministre	47
à qui je l'ai adressée a été remplacé ?	47
INTERPELLATIONS	48
De quoi s'agit-il ?	48
De quelle manière dois-je procéder pour déposer ma demande d'interpellation ?	48
→ Puis-je adresser une demande d'interpellation à plusieurs ministres ou au gouvernement dans son ensemble ?	48
→ Puis-je déposer une demande d'interpellation pendant les vacances parlementaires ?	49
→ Puis-je déposer une demande d'interpellation en période d'affaires courantes ?	49
À quelles conditions serai-je autorisé à développer mon interpellation ?	49
→ Serai-je autorisé à développer une interpellation qui a le même objet qu'une interpellation dont la demande a déjà été jugée recevable ?	50
Puis-je renoncer à développer mon interpellation ?	50
Puis-je me faire remplacer pour le développement de mon interpellation ? ...	51
Où vais-je développer mon interpellation ?	51
À quel moment vais-je développer mon interpellation ?	51
Qui répondra à mon interpellation ?	51
→ Dois-je marquer mon accord sur le remplacement d'un ministre par un autre et puis-je m'y opposer ?	52
Puis-je demander que mon interpellation bénéficie de l'urgence ?	52
Dans l'affirmative, comment ? Quand et où sera-t-elle développée ?	52
Dans quel ordre les interpellations (et les questions qui y sont jointes)	53
sont-elles développées ?	53
Qui d'autre que moi pourra intervenir dans le cadre	53
de mon interpellation ?	53

→ Puis-je faire intervenir des tiers ou demander à entendre des personnes autres que le ministre ?	53
Puis-je intervenir après la réponse du ministre ?	54
→ Puis-je répliquer lors d'une prochaine séance ou d'une prochaine réunion de la commission ?	54
De combien de temps vais-je disposer pour développer	54
mon interpellation ?	54
Puis-je lire le texte de mon interpellation et, éventuellement,	55
de ma réplique ?	55
Puis-je utiliser des supports d'informations dans le cadre de l'exposé	55
de mon interpellation ?	55
Que se passe-t-il si je suis absent au moment de développer	55
mon interpellation ?	55
Mon interpellation et la réponse du ministre seront-elles publiées ?	55
De quelle manière vais-je conclure mon interpellation ?	55
MOTIONS	56
De quoi s'agit-il ?	56
Quels types de motions puis-je déposer ?	56
Quels seront les effets de la motion que je vais	58
(ou que le gouvernement va) déposer ?	58
→ Quels sont les effets de la motion de présentation ainsi déposée ?	58
Comment dois-je procéder pour déposer une motion ?	61
À quelles conditions ma motion sera-t-elle recevable ?	61
Puis-je amender la motion que j'ai déposée ou cosignée ?	62
→ Comment dois-je procéder pour amender une motion ?	62
→ Puis-je retirer mon amendement à une motion ?	63
Puis-je retirer la motion que j'ai déposée ou cosignée, ou puis-je retirer ma signature ?	63
Dans quel délai ma motion sera-t-elle mise aux voix ?	63
Où ma motion sera-t-elle mise aux voix ?	63
Qu'advient-il si le gouvernement présente sa démission avant le vote sur ma motion ?	63
Dans quel ordre les motions sont-elles mises aux voix ?	64
La motion que j'ai déposée ou cosignée sera-t-elle publiée ?	64
DROIT D'ENQUÊTE	65

De quoi s'agit-il ?.....	65
Puis-je demander qu'il soit procédé à une enquête parlementaire ?	65
Quels sont mes droits et obligations si je suis membre d'une commission d'enquête?	65
→ Puis-je me faire assister par un collaborateur au sein de la commission d'enquête ?	65
→ Quelle est la sanction qui me sera infligée si je divulgue des informations dont j'ai eu connaissance en participant à une réunion à huis clos de la commission ou en consultant des documents remis ou établis à l'occasion d'une telle réunion ?	66
→ Puis-je faire des déclarations aux médias au nom de la commission d'enquête ?66	
Quels sont mes droits et obligations si je ne suis pas membre d'une commission d'enquête ?.....	67
→ Puis-je divulguer des informations dont j'ai eu connaissance en assistant à une réunion à huis clos de la commission ?.....	67
EXAMEN, VOTE ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES BUDGETS FÉDÉRAUX	69
De quoi s'agit-il ?.....	69
Quelles initiatives puis-je prendre afin de provoquer la mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle collectif ?	69
Quelles initiatives puis-je prendre afin d'exercer personnellement un contrôle ponctuel en matière budgétaire ?.....	70
De quelles informations vais-je disposer pour participer au contrôle.....	70
en matière budgétaire ?.....	70
DROIT DE REGARD, D'INFORMATION ET DE VISITE	72
De quoi s'agit-il ?.....	72
Ai-je le droit d'obtenir communication de tout document que je demanderais dans le cadre d'une question parlementaire, d'une interpellation ou des travaux d'une commission ?	73
→ Que puis-je faire si le membre du gouvernement rejette ma demande ?.....	73
→ Puis-je avoir accès à une information « classifiée » ?	75
Ai-je le droit de consulter, à titre personnel, tout document d'une autorité administrative et d'en obtenir copie ?	75

→ Comment dois-je procéder pour consulter un document administratif ou en obtenir copie ?.....	75
→ Y a-t-il des documents administratifs auxquels je ne peux pas avoir accès ou auxquels je ne peux avoir accès qu'à certaines conditions ?.....	75
→ → Que puis-je faire si l'autorité administrative rejette ma demande ?.....	76
Le Parlement fédéral peut élaborer deux types de rapports visant spécifiquement à m'éclairer dans l'exercice de mon droit d'initiative.....	76
et de contrôle. De quoi s'agit-il ?	76
À quels endroits ou institutions relevant du gouvernement fédéral.....	77
puis-je avoir accès ?.....	77
DIVERSES POSSIBILITÉS DE SUIVI.....	80
De quoi s'agit-il ?.....	80
Comment puis-je me tenir informé de l'état d'exécution des lois ?.....	80
Comment puis-je me tenir informé des suites requises par les arrêts d'annulation et de déclaration d'inconstitutionnalité rendus par la Cour constitutionnelle, ainsi que des initiatives législatives prises en réaction à ces arrêts ?.....	80
Comment puis-je me tenir informé de l'évolution de certains dossiers faisant l'objet d'une obligation de rapportage ?.....	80
Comment puis-je contrôler la suite donnée par le gouvernement aux résolutions adoptées par la Chambre ?	81
INITIATIVES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE TEXTES DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES	82
De quoi s'agit-il ?.....	82
Quelles initiatives puis-je prendre dans le cadre de la procédure d'examen de textes européens ?.....	82
Chapitre III :	84
FONCTION LÉGISLATIVE.....	84
PROPOSITIONS DE LOI.....	86
De quoi s'agit-il ?.....	86
À quoi dois-je être attentif au moment de rédiger une proposition de loi ?	86
→ Que se passe-t-il si la qualification que j'ai donnée à ma proposition de loi pose problème ?.....	88

→ Que se passe-t-il si ma proposition comprend des dispositions « intruses » ?	89
De quelle manière dois-je procéder pour déposer ma proposition de loi ?	91
→ À quoi correspondent les dates indiquées sur le document contenant ma proposition de loi ?	91
Puis-je déposer une proposition de loi en période d'affaires courantes ?	92
À quoi dois-je veiller pour que ma proposition soit jugée recevable ?	92
→ Comment faire ajouter ma proposition à la liste des demandes de prise en considération ?	94
→ Puis-je redéposer ma proposition si elle n'a pas été prise en considération ?	94
→ Puis-je déposer une proposition qui reprend un ou des amendements précédemment rejetés ?	95
Quelles sont les formalités en matière de consultation, de concertation, etc., auxquelles ma proposition de loi doit ou peut être soumise ?	95
Dois-je demander l'avis du Conseil d'État sur ma proposition ?	96
→ Quelles sont les modalités à respecter pour obliger le président à demander l'avis du Conseil d'État ?	96
→ La demande d'avis adressée au Conseil d'État suspend-elle l'examen des dispositions qui en font l'objet ?	97
→ L'avis du Conseil d'État peut-il être demandé pendant que l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi est suspendu à la suite du déclenchement d'une procédure de conflit d'intérêts ?	97
Puis-je demander que ma proposition soit examinée d'urgence ?	98
Puis-je retirer ma proposition ?	98
→ Un collègue peut-il reprendre la proposition que j'ai retirée ?	98
Quand l'examen proprement dit de ma proposition	98
pourra-t-il commencer ?	98
→ Dans quel ordre les propositions sont-elles inscrites à l'ordre du jour ?	99
→ L'examen de ma proposition peut-il être refusé ?	100
Comment l'examen de ma proposition se déroule-t-il en commission ?	100
→ Comment le rapporteur est-il désigné ?	100

→ Que puis-je faire si ma proposition devient sans objet après avoir été jointe à un projet de loi (Rgt, art. 24, al. 3) ou à une ou plusieurs autres propositions ?.....	101
De quelle manière puis-je participer au travail législatif.....	101
d'une commission dont je suis membre ?.....	101
→ Mon temps de parole en commission est-il limité ?.....	102
→ Puis-je me faire assister en commission par un collaborateur parlementaire ?.....	102
→ Quels sont le quorum et la majorité requis pour que ma proposition soit adoptée en commission?.....	102
→ À quel moment les votes en commission ont-ils lieu ?.....	103
De quelle manière puis-je participer au travail législatif.....	104
d'une commission dont je ne suis pas membre ?.....	104
→ Puis-je continuer de participer au travail législatif de la commission en cas de huis clos ?.....	104
→ Puis-je formuler des observations écrites sur un projet ou une proposition dont une commission est saisie ?.....	104
Les discussion auxquelles donne lieu l'examen de ma proposition en commission et toutes les décisions prises dans le cadre de celui-ci sont-elles relatées dans un document ?.....	104
→ En quoi consiste la fonction de rapporteur ?.....	105
Si ma proposition a été rejetée par la commission, me reste-t-il une possibilité d'en faire poursuivre l'examen ?.....	106
Si ma proposition a été adoptée par la commission (ou que sa discussion se poursuit malgré son rejet par celle-ci), comment sa discussion en séance plénière se déroule-t-elle ?.....	107
→ L'auteur d'une proposition de loi jointe, pour son examen en commission, à une autre proposition adoptée, et devenue dès lors sans objet peut-il demander que sa proposition soit inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière ?.....	107
De quelle manière puis-je participer au travail législatif de l'assemblée plénière ?	108
→ Quels sont le quorum et la majorité requis pour que ma proposition soit adoptée en séance plénière ?.....	109

→ À quel moment et selon quelles modalités les votes en séance plénière ont-ils lieu ?	109
Les discussions auxquelles donne lieu l'examen de ma proposition en séance plénière et les décisions prises dans le cadre de celui-ci sont-elles relatées dans un document ?	110
AMENDEMENTS	111
De quoi s'agit-il ?	111
À quoi dois-je être attentif au moment de rédiger mon amendement ?	111
De quelle manière dois-je procéder pour déposer mon amendement	113
et jusqu'à quel moment puis-je le déposer ?	113
→ Qu'advient-il, pratiquement, de l'amendement que j'ai déposé ?	114
→ Mon amendement doit-il toujours avoir été traduit avant d'être examiné ?	114
Puis-je redéposer, comme amendement, un texte dont la Chambre	115
a déjà été saisie ?	115
→ Puis-je redéposer, en vue de la séance plénière, un amendement que j'ai déposé lors de l'examen en commission et qui a été repoussé ?	115
→ Puis-je déposer un amendement qui reprend le texte d'une proposition de loi déjà déposée ?	115
Mon amendement peut-il être déclaré irrecevable ?	115
→ Comment puis-je savoir si mon amendement se rapporte à l'objet précis d'un projet de loi-programme (ou d'un projet analogue) ou d'un projet de loi « mosaïque » (contenant des dispositions diverses sans lien manifeste avec l'objectif budgétaire) ?	116
Quelles sont les formalités en matière de consultation, de concertation, etc., auxquelles mon amendement peut ou doit être soumis ?	116
Puis-je retirer mon amendement ?	116
→ Un collègue peut-il reprendre l'amendement que j'ai retiré ?	117
Comment l'examen de mon amendement se déroulera-t-il ?	117
→ De combien de temps vais-je disposer pour défendre mon amendement ?	117
→ Puis-je défendre mon amendement si la commission se réunit à huis clos ?	117
Quand et selon quelles modalités mon amendement	118

sera-t-il mis aux voix ?.....	118
DROIT DE DIVISION.....	119
De quoi s'agit-il ?.....	119
À quel moment et comment puis-je mettre en oeuvre le droit de division ?.....	119

Chapitre I^{er} :

**LE MEMBRE AU SEIN DES ORGANES DE LA
CHAMBRE**

1. De par sa prestation de serment, le membre de la Chambre s'insère dans un cadre organisationnel dont le Règlement de celle-ci définit les organes constituants, leur composition, les modalités de leur fonctionnement ainsi que, le cas échéant, les rapports réciproques.

Ces organes se répartissent en deux catégories : les organes de nature politique et l'organe de gestion.

Les organes politiques sont multiples et divers, dans la mesure où cette catégorie comprend les groupes linguistiques, les groupes politiques, les commissions permanentes et temporaires, les commissions spéciales, la commission parlementaire de concertation, la Conférence des présidents, etc., tandis qu'il n'y a qu'un seul organe de gestion : le Bureau.

2. Étant donné que le présent manuel est centré sur le rôle que le membre peut jouer en tant qu'acteur individuel, ce premier chapitre se situe dans la même perspective. Après une présentation succincte de chaque organe, il donne en effet un aperçu de la manière dont le parlementaire peut en devenir membre, des fonctions qu'il peut exercer en son sein et des possibilités qu'il a, s'il n'en est pas membre, d'assister à ses travaux.

LES ORGANES POLITIQUES

Les groupes linguistiques (Rgt, art. 10)

Qu'est-ce qu'un groupe linguistique et comment puis-je en faire partie ?

3. L'article 43, § 1^{er}, de la Constitution dispose que, pour les cas que celle-ci détermine, les membres de la Chambre sont répartis en un groupe linguistique français et un groupe linguistique néerlandais, de la manière fixée par la loi.

C'est la loi du 3 juillet 1971 qui a fixé les modalités de cette répartition en ce qui concerne les députés, en disposant, d'une part, que les députés font partie du groupe linguistique français ou du groupe linguistique néerlandais selon qu'ils ont été élus respectivement dans une circonscription électorale située dans la région de langue française ou dans une circonscription électorale située dans la région de langue néerlandaise, et en prévoyant d'autre part, pour les députés élus sur des listes déposées dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, un critère spécial de répartition en vertu duquel ces députés appartiennent à l'un ou à l'autre groupe selon la langue dans laquelle ils ont prêté serment ou prêté serment en premier lieu.

À l'exception des députés élus dans la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, qui choisissent leur groupe linguistique, tous les députés sont donc versés automatiquement dans un groupe linguistique.

Quels sont les cas dans lesquels l'appartenance à un groupe linguistique revêt une importance ?

4. L'appartenance à un groupe linguistique revêt une importance pour :
- 1° *le vote des lois dites « spéciales »* : ces lois doivent en effet être adoptées à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique et ne peuvent en outre l'être que si la majorité des membres de chacun des deux groupes est réunie et si le total des votes positifs émis dans les deux groupes atteint les deux tiers des suffrages exprimés ;
 - 2° *la mise en œuvre de la procédure dite « de la sonnette d'alarme »* : pour actionner cette procédure, les deux tiers au moins des membres d'un groupe linguistique doivent en effet déclarer, par la voie d'une motion motivée, que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les Communautés ;
 - 3° *la consultation du Conseil d'État* : toute proposition par laquelle un membre demande que le Conseil d'État soit consulté au sujet d'un projet ou d'une proposition de loi ou au sujet d'un amendement est, en effet, obligatoirement mise en discussion lorsqu'elle est appuyée par 22 membres d'un groupe linguistique ; en outre, le président de la Chambre est tenu de consulter le Conseil d'État lorsque la proposition en question est appuyée par la majorité des membres de ce groupe linguistique ;

4° *l'adoption d'une résolution par laquelle la Chambre annule une ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou un arrêté du Gouvernement de cette même Région en vue de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles* : cette résolution doit en effet être adoptée à la majorité dans les deux groupes linguistiques.

Les groupes politiques (Rgt, art. 11)

Qu'est-ce qu'un groupe politique ?

5. Les membres de la Chambre peuvent s'associer pour former des groupes politiques. Ceux-ci sont, en principe constitués des membres qui ont été élus sur une même liste. Pour être « reconnu », un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres. Les groupes politiques se réunissent régulièrement, le jeudi matin (en règle générale), afin de s'accorder sur une ligne politique et une stratégie communes.
6. Il est arrivé que plusieurs membres de la Chambre sans aucune affinité politique envisagent de s'assembler en un groupe dit « technique », dans le seul but de bénéficier des avantages que leur offrirait l'appartenance à un groupe politique. Le Bureau de la Chambre n'a cependant jamais admis la constitution d'un tel groupe.

Comment puis-je faire partie d'un groupe politique ?

7. Chaque groupe politique dresse lui-même la liste de ses membres et la communique au président de la Chambre.
Un membre de la Chambre ne peut faire partie que d'un seul groupe politique.

Pourquoi adhérer à un groupe politique ?

8. Les membres d'un groupe politique disposent de plus de moyens d'action d'ordre matériel et politique que les autres membres.
En effet,
 - la Chambre octroie aux groupes politiques des moyens financiers et logistiques propres à assurer leur fonctionnement ;
 - les nominations auxquelles la Chambre procède en son sein se font généralement sur la base de la représentation proportionnelle des groupes politiques (Rgt, art. 158, n° 1) ;
 - seuls les membres qui font partie d'un groupe politique sont représentés par celui-ci au sein de la Conférence des présidents ;
 - les membres qui font partie d'un groupe politique représenté dans les commissions permanentes sont, à la différence de ceux qui ne font pas partie d'un tel groupe, admis à participer aux votes dans chaque commission dont ils sont membre (Rgt, art. 158, n° 3, al. 1^{er}) ;
 - chaque groupe politique dispose d'un quota hebdomadaire de questions orales à poser en séance plénière au cours de l'« heure des questions », quota que les membres du groupe utilisent en accord avec le président de celui-ci (les membres de la Chambre qui ne font pas partie d'un groupe relèvent d'un autre régime) ;
 - dans le cadre de certains débats, un temps de parole est garanti aux « orateurs mandatés » des groupes politiques (*cf.* p. ex. Rgt, art. 48, n° 1, 2°).

Quelles sont les fonctions existant au sein d'un groupe politique ?

9. Chaque groupe est dirigé par un président, qui est son porte-parole en séance plénière et qui le représente au sein du Bureau et de la Conférence des présidents.

Le président du groupe est choisi par les membres de celui-ci.

Ai-je accès à un groupe politique si je n'en suis pas membre ?

10. Je ne serai pas admis à participer, ni même à assister, aux travaux d'un groupe politique si je n'en suis pas membre.

Puis-je quitter mon groupe politique ou en être écarté ?

11. Un membre d'un groupe politique peut quitter à tout moment le groupe politique dont il fait partie.
Il peut également être écarté de ce groupe conformément aux règles en vigueur au sein de celui-ci.

12. Le membre de la Chambre qui a quitté son groupe politique ou en a été écarté peut continuer à siéger en qualité d'indépendant, rejoindre un autre groupe ou constituer un nouveau groupe avec au moins quatre autres membres, pour autant que tous les membres de ce nouveau groupe partagent un projet politique commun (ainsi que nous l'avons indiqué au n° 7, les groupes purement « techniques » ne sont pas reconnus).

Les commissions permanentes et les commissions temporaires

Qu'est-ce qu'une commission permanente ou une commission temporaire ?

13. Les commissions permanentes sont instituées pour toute la durée d'une législature et leurs attributions coïncident approximativement avec celles d'un ou de plusieurs services publics fédéraux. Elles jouent un rôle prépondérant dans la phase préparatoire du travail législatif et assument une grande part du contrôle du gouvernement.
14. Les commissions temporaires sont instituées pour examiner des projets de loi ou des propositions déterminés et cessent en principe d'exister dès que le rapport sur la discussion du projet ou de la proposition a été déposé (Rgt, art. 20). Il ne peut être développé aucune interpellation ni posé aucune question orale en leur sein.

Comment puis-je faire partie d'une commission permanente ou d'une commission temporaire (Rgt, art.22 et 158) ?

15. Les membres des commissions permanentes et des commissions temporaires sont proposés par leur groupe politique à la nomination par la séance plénière. Les commissions sont composées à la proportionnelle, c'est-à-dire sur la base des rapports de force tels qu'ils se présentent après les élections, au sein de l'assemblée plénière, entre les groupes politiques reconnus. La répartition de leurs membres, ainsi déterminée, est maintenue durant toute la durée de la législature, même si le nombre des membres d'un groupe politique vient à augmenter ou à diminuer au cours de celle-ci. Ainsi donc, les membres de la Chambre qui changent de groupe politique en cours de législature ne

permettent nullement à leur nouveau groupe de prétendre à un renforcement de sa représentation dans les commissions.

16. Chaque membre d'un groupe politique reconnu et représenté dans les commissions permanentes doit faire partie d'au moins une commission, dans laquelle il participe aux votes.

Quant aux membres qui ne font pas partie d'un groupe politique reconnu ou qui font partie d'un groupe politique reconnu, mais non représenté dans les commissions permanentes, ils siègent dans au moins une de ces commissions, mais sans y prendre part aux votes.

17. Chaque groupe politique reconnu nomme, pour chacune des commissions dans lesquelles il est représenté, des suppléants, dont le nombre est égal à celui des membres effectifs augmenté d'une unité.

Quelles sont les fonctions existant au sein d'une commission permanente ou d'une commission temporaire ?

18. Les fonctions existant au sein d'une commission permanente ou d'une commission temporaire sont celles de

- président,
- premier et deuxième vice-président et
- rapporteur.

Chaque commission permanente nomme en outre en son sein un europromoteur et un ombuds promoteur.

→ Comment puis-je devenir président d'une commission permanente ?

Les vice-présidents de la Chambre et les membres de son Bureau hors président, anciens présidents, présidents des groupes politiques et membres associés assument de plein droit la présidence d'une des commissions permanentes dont ils sont membres. S'ils renoncent à cette présidence, leur groupe politique peut proposer à la Conférence des présidents de désigner un autre de ses membres faisant partie de la commission.

Les présidents des commissions permanentes restantes sont, quant à eux, désignés parmi les membres respectifs de ces commissions par le président de la Chambre, sur proposition de la Conférence des présidents (Rgt, art. 19).

→ Comment puis-je devenir président d'une commission temporaire ?

Pour devenir président d'une commission temporaire, le membre de la Chambre doit faire partie de cette commission et être élu par elle à cette fonction. Les commissions temporaires peuvent aussi être présidées par le président de la Chambre, qui, dans ce cas, ne participe pas aux votes.

→ Comment puis-je devenir vice-président d'une commission permanente ou d'une commission temporaire ?

Pour devenir premier ou deuxième vice-président d'une commission permanente ou temporaire, le membre de la Chambre doit faire partie de cette

commission et être nommé par elle à cette fonction. À plusieurs reprises, la Conférence des présidents a exprimé le vœu que les nominations à ces fonctions se fassent dans le respect d'un équilibre linguistique ainsi que d'un équilibre majorité/opposition.

→ Quand et comment puis-je être désigné pour exercer la fonction de rapporteur ?

Lorsque débute l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition en commission, celle-ci désigne en son sein un ou plusieurs rapporteurs.

Tout membre de la commission est donc susceptible d'être désigné en qualité de rapporteur.

On observera que les rapporteurs sont répartis de manière proportionnelle entre la majorité et l'opposition (Rgt, art. 78, n° 1).

→ Comment puis-je être désigné pour exercer la fonction d'europromoteur (Rgt, art. 37) ?

Pour devenir europromoteur, c'est-à-dire être spécialement chargé d'assurer le suivi des dossiers européens au sein d'une commission permanente, le membre de la Chambre doit faire partie de cette commission et être nommé par elle à cette fonction.

→ Comment puis-je être désigné pour exercer la fonction d'ombuds promoteur (Rgt, art. 38) ?

Pour devenir ombuds promoteur au sein d'une commission permanente, c'est-à-dire y être spécialement chargé d'assurer le suivi des rapports établis par le Collège des médiateurs fédéraux ainsi que des pétitions que la commission des Pétitions a transmises à cette commission, le membre de la Chambre doit faire partie de celle-ci et être nommé par elle à cette fonction.

Ai-je accès aux commissions permanentes et aux commissions temporaires si je n'en suis pas membre (Rgt, art. 29, 31 et 158) ?

19. Tout membre de la Chambre peut remplacer un membre effectif ou suppléant, qui fait partie de son groupe, d'une commission permanente ou temporaire, à condition que son président de groupe en fasse part par écrit au président de la Chambre ou au greffier avant que débute la réunion. Le cas échéant, le remplaçant exerce le droit de vote qui appartenait au titulaire.
Dans la pratique, cette communication écrite est faite au président de la commission.
20. Tout membre de la Chambre a accès aux réunions publiques des commissions permanentes ou temporaires. Il peut y prendre part aux discussions, mais pas aux votes s'il n'est pas membre effectif de la commission ou suppléant d'un membre effectif, ou membre remplaçant un membre effectif ou suppléant.
21. Sauf décision contraire prise par la Chambre, par la Conférence des présidents ou par la commission elle-même, tout membre de la Chambre peut également assister aux réunions à huis clos de ces commissions et y être entendu.

Même si la commission se réunit à huis clos et qu'il a été pris une décision limitant l'accès aux seuls membres de la commission, l'auteur principal d'une proposition ou d'un amendement a toujours le droit de participer à la discussion de sa proposition ou d'être entendu lors de l'examen de son amendement.

22. Sauf décision contraire de la commission, les membres des groupes politiques reconnus ont la possibilité de se faire assister par un collaborateur, sans que celui-ci puisse prendre part aux discussions. Aucun collaborateur n'est toutefois admis si la commission se réunit à huis clos ou, dans le cas d'une commission temporaire, si le président de la Chambre en a décidé autrement.

Les commissions spéciales

Qu'est-ce qu'une commission spéciale (Rgt, art. 21) ?

23. Une commission spéciale est une commission qui est chargée d'une mission particulière, autre que l'examen de projets de loi et de propositions ou le développement d'interpellations et la formulation de questions orales. Cette mission peut être de nature administrative (on peut citer, à titre d'exemple, la commission des naturalisations), de nature quasi-juridictionnelle (comme c'est le cas de la commission des poursuites) ou de nature à renforcer le contrôle parlementaire sur certains aspects du pouvoir exécutif (par exemple, achats et ventes militaires).

Comment puis-je faire partie d'une commission spéciale ?

24. La composition des commissions spéciales est très variable et est déterminée par le Règlement, par décision de la Chambre ou, exceptionnellement, par la loi. Dans tous les cas, le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques s'applique.

Les membres d'une commission spéciale sont proposés par leur groupe politique et nommés par la Chambre.

Quelles sont les fonctions existant au sein d'une commission spéciale ?

25. Les fonctions existant au sein d'une commission spéciale sont celles de

- président,
- premier et deuxième vice-président et
- (le cas échéant) rapporteur.

→ Comment puis-je devenir président d'une commission spéciale ?

Pour devenir président d'une commission spéciale, le membre de la Chambre doit faire partie de celle-ci et être élu par elle pour exercer cette fonction. Les commissions spéciales peuvent aussi être présidées par le président de la Chambre, qui, dans ce cas, ne participe pas aux votes.

Il importe de noter que si toutes les présidences des commissions permanentes ont été attribuées (cf. n° 18, 1^{re} sous-question), les membres du Bureau de la Chambre (hors anciens présidents, présidents des groupes politiques et membres associés) auxquels il n'a pas été possible de confier la présidence

d'une commission permanente assument de plein droit la présidence d'une des commissions spéciales dont ils sont membres et qui n'est pas présidée par le président de la Chambre.

→ Comment puis-je devenir vice-président d'une commission spéciale ?

Pour devenir premier ou deuxième vice-président d'une commission spéciale, le membre de la Chambre doit faire partie de celle-ci et être nommé par elle à cette fonction.

→ Comment puis-je être désigné pour exercer la fonction de rapporteur ?

Le cas échéant, la commission désigne un ou plusieurs rapporteurs pour le dossier en discussion.

Tout membre de la commission est donc susceptible d'être désigné en qualité de rapporteur.

Ai-je accès aux commissions spéciales si je n'en suis pas membre (Rgt, art. 22 et 39) ?

26. Tout membre de la Chambre peut remplacer un membre effectif ou suppléant d'une commission spéciale, à condition que son président de groupe en fasse part par écrit au président de la Chambre ou au greffier avant que débute la réunion. Le cas échéant, le remplaçant exerce le droit de vote qui appartenait au titulaire.
Dans la pratique, cette communication écrite est faite au président de la commission.
27. Tous les membres de la Chambre ont accès aux réunions publiques des commissions spéciales. Ils peuvent, en principe, également assister aux réunions à huis clos de ces commissions, excepté dans quelques cas exceptionnels (par exemple, lorsque la commission des naturalisations examine un dossier individuel – pour plus de détails, cf. Rgt, art. 39, alinéa 2). Quand un membre est autorisé à assister aux travaux d'une commission spéciale, il peut aussi, sauf dans quelques cas exceptionnels (par exemple, s'il s'agit d'une commission d'enquête), prendre la parole.
28. Dans certaines commissions spéciales, les membres des groupes politiques reconnus sont autorisés à se faire assister par un collaborateur, sans que celui-ci puisse prendre part aux discussions.

La Commission parlementaire de concertation (Rgt, art. 13)

Qu'est-ce que la Commission parlementaire de concertation ?

29. La Commission parlementaire de concertation, dont l'existence est ancrée directement dans la Constitution (art. 82), règle les conflits de compétence survenant entre la Chambre et le Sénat et statue sur les questions de prolongation ou de réduction de délais. Ses décisions lient les deux assemblées.

Comment puis-je faire partie de la Commission parlementaire de concertation ?

30. Les membres effectifs et suppléants sont désignés respectivement par la Chambre et par le Sénat conformément au système de la représentation proportionnelle des groupes politiques en vigueur au sein de chacune des assemblées.
31. Contrairement à ce qui est le cas en ce qui concerne les commissions permanentes et les commissions temporaires, toute modification de l'effectif d'un groupe politique d'une assemblée est répercutée immédiatement sur la représentation des groupes de cette assemblée.
32. Contrairement aussi à ce qui se fait dans le cas des commissions permanentes et des commissions temporaires, il n'est désigné qu'autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Quelles sont les fonctions existant au sein de la Commission parlementaire de concertation ?

33. La Commission parlementaire de concertation a deux présidents, l'un appartenant à la délégation de la Chambre et l'autre, à la délégation du Sénat.

La présidence de la Commission parlementaire de concertation est réservée aux présidents de la Chambre et du Sénat. Ceux-ci exercent la présidence en alternance pour la durée d'une session.

Ai-je accès à la Commission parlementaire de concertation si je n'en suis pas membre ?

34. Les membres de la Chambre ne faisant pas partie de la Commission ne peuvent, en principe, pas assister à ses travaux. En effet, la Commission se réunit toujours à huis clos et, contrairement à ce qui est le cas au sein des commissions permanentes et temporaires, seuls les suppléants peuvent remplacer un membre effectif.

La commission peut toutefois inviter ou autoriser d'autres membres de la Chambre et du Sénat à participer à ses travaux, fût-ce avec voix consultative.

La Conférence des présidents

Qu'est-ce que la Conférence des présidents ?

35. La Conférence des présidents est un organe central de la Chambre, qui se réunit chaque semaine afin d'éviter de trop longs débats concernant l'organisation des travaux en séance plénière et de permettre une concertation relative notamment à l'organisation et à la coordination des travaux des différents organes de la Chambre (Rgt, art. 16, 17 et 18).
36. Exception faite de deux cas où elle peut décider à la majorité pondérée, la Conférence n'a pas recours au vote et ses membres tentent de trouver un accord par consensus. Elle se prononce par voie d'avis (Rgt, art. 15).

Comment puis-je faire partie de la Conférence des présidents (Rgt, art. 14) ?

37. Il n'est pas permis à tous les membres de la Chambre de faire partie de la Conférence des présidents.

Peuvent seuls en faire partie :

- le président et les vice-présidents de la Chambre ;
- les anciens présidents de la Chambre qui sont encore membres de celle-ci ;
- les présidents des groupes politiques et
- un membre de chaque groupe politique reconnu, qui ne doit pas nécessairement être désigné à titre permanent et peut être remplacé selon les circonstances.

On notera que le gouvernement est informé de la tenue des réunions de la Conférence des présidents et qu'il peut y prendre part.

Ai-je accès à la Conférence des présidents si je n'en suis ni président, ni vice-président et si je ne suis pas président de groupe (Rgt, art. 14) ?

38. Les présidents des commissions permanentes, temporaires et spéciales peuvent être entendus.

Pour le reste, un membre de la Chambre ne peut participer aux travaux de la Conférence que s'il est membre d'un groupe politique reconnu et est désigné par son président de groupe pour assister à une ou plusieurs réunions.

L'ORGANE DE GESTION

Le Bureau (Rgt, art. 3 à 9)

Qu'est-ce que le Bureau ?

39. En tant qu'organe dirigeant de la Chambre, le Bureau (définitif, par opposition au Bureau provisoire qui est constitué au début de la législature et à l'ouverture de chaque session)
- 1° est investi d'une compétence générale en matière de gestion (détermination des statuts des membres, du personnel et des organes de la Chambre, nomination et révocation du personnel, application de la législation concernant le cumul de mandats et le plafond de revenus, gestion des bâtiments et du matériel, etc.). Il peut déléguer au comité de gouvernance son pouvoir de prendre des décisions en application des règles générales que le Bureau a fixées;
 - 2° doit donner son accord pour toute dépense de la Chambre, encore qu'il puisse, à certaines conditions, déléguer cette compétence au comité de gouvernance ou aux fonctionnaires généraux pour certaines catégories de dépenses qu'il détermine ;
 - 3° représente la Chambre dans les actes extrajudiciaires (par exemple, la conclusion d'un contrat) pour ce qui concerne les questions visées aux 1° et 2° ci-dessus, mais peut aussi déléguer cette compétence à un ou plusieurs de ses membres ou aux fonctionnaires généraux.
40. Il comporte en son sein un **comité de gouvernance**, qui est chargé
- 1° de préparer ses décisions, plus particulièrement en ce qui concerne le personnel, les bâtiments, le matériel et les dépenses de la Chambre, ainsi que d'assurer le suivi de leur exécution ;
 - 2° d'établir le projet de budget et le projet de comptes de la Chambre.

Qui fait partie du Bureau ?

41. Le Bureau de la Chambre se compose :
- d'un président, qui est élu par l'assemblée plénière et qui est le président de la Chambre ;
 - de trois vice-présidents et de « simples » membres (dits « membres du Bureau visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, n° 1, c), Rgt »), désignés sur la proposition des groupes politiques, étant entendu que la présidence de la Chambre est prise en compte pour l'attribution de ces fonctions selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes politiques et qu'il est procédé à autant de nominations qu'il est nécessaire pour que chaque groupe politique composé d'au moins douze membres compte au moins un membre au sein du Bureau ;
 - d'un membre associé par groupe politique reconnu qui compte moins de douze membres et qui n'a ni président, ni vice-président, ni « simple » membre au sein du Bureau ;
 - des présidents des groupes politiques reconnus ;

- des anciens présidents, membres de la Chambre.

À l'exception des présidents des groupes qui comptent moins de douze membres, des anciens présidents de la Chambre et des membres associés, tous les membres du Bureau participent aux votes qui ont lieu en son sein.

Les membres du Bureau sont nommés pour une session.

Il convient d'observer que les fonctionnaires généraux de la Chambre participent aux réunions du Bureau.

42. Quant au Comité de gouvernance (*cf.* n° 40), il se compose :

- des trois vice-présidents du Bureau ;
- de deux « simples » membres du Bureau que celui-ci désigne.

Ce Comité est présidé par le président du Bureau et est assisté dans sa tâche par les fonctionnaires généraux.

Ai-je accès au Bureau si je n'en suis pas membre ?

43. Les membres de la Chambre qui ne font pas partie du Bureau ne peuvent pas assister à ses réunions.

Chapitre II:

FONCTION DE CONTRÔLE

44. Les instruments dont les membres disposent pour participer à l'exercice de la fonction de contrôle sont les suivants :

- la question écrite ;
- la question orale posée en séance plénière ou en commission, éventuellement jointe à d'autres questions pour donner matière à un débat d'actualité ;
- l'interpellation, développée en séance plénière ou en commission ;
- la motion, qui est généralement le prolongement de l'interpellation, mais qui peut aussi conclure une déclaration ou une communication du gouvernement ;
- le droit d'enquête, qui, bien qu'étant un droit exercé collectivement par la Chambre, n'en a pas moins sa place parmi les instruments de contrôle dont dispose le membre, dans la mesure où celui-ci peut participer à sa mise en œuvre par l'exercice de droits individuels ;
- l'examen et le suivi de la politique du gouvernement lors de l'examen des budgets fédéraux, tant lors de leur établissement que lors de leur exécution (même remarque que concernant le droit d'enquête) ;
- l'exercice d'un droit de regard, d'information ou de visite (qui pourrait, il est vrai, aussi trouver sa place dans la partie du présent manuel consacrée à la fonction législative, dès lors que les informations glanées à l'occasion de l'exercice de ce droit peuvent être le germe d'initiatives d'ordre législatif) ;
- diverses possibilités de suivi, c'est-à-dire diverses possibilités de suivre l'évolution de certains dossiers et de s'assurer que le gouvernement respecte certaines de ses obligations (telles que celle de prendre les mesures d'exécution que requièrent certaines lois, celle de déposer des rapports sur l'application de lois, etc.).

Il importe de souligner que, quand ils font usage de certains des instruments cités ci-avant, les membres doivent être attentifs, lorsqu'ils constatent qu'ils s'exposent à un conflit d'intérêts, à en faire état avant toute intervention écrite ou orale et avant de voter en commission ou en séance plénière à propos d'une question qui touche à cet intérêt (*Code de déontologie*, art. 5, n° 2, et Rgt, art. 163bis).

45. À ce premier volet, traditionnel, de la fonction de contrôle vient de s'ajouter un second volet, qui procède de la volonté d'associer les parlements nationaux de l'Union européenne au processus décisionnel européen.

C'est ainsi que, dans le cadre de la procédure d'examen de textes européens mise en place pour matérialiser la participation de la Chambre à ce processus, et plus particulièrement dans le cadre de la procédure de contrôle national de la subsidiarité et de la proportionnalité des dispositions législatives européennes, chaque membre de la Chambre s'est vu octroyer la faculté de prendre un certain nombre d'initiatives.

QUESTIONS

De quoi s'agit-il ?

46. La faculté qu'ont les membres de la Chambre de poser des questions au gouvernement résulte de l'article 101, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui consacre le principe de la responsabilité ministérielle, et de l'article 100, al. 2, de la Constitution, qui permet à la Chambre de requérir la présence des ministres.

Cette faculté consiste concrètement en ce que tout membre de la Chambre peut poser aux membres du gouvernement des questions orales, soit en séance plénière (éventuellement dans le cadre d'un débat d'actualité), soit en commission (éventuellement dans le cadre d'un tel débat), ainsi que des questions écrites. En ce qui concerne les questions orales, le Règlement de la Chambre lui offre la possibilité de poser également des questions urgentes.

S'il est tenu d'accéder à la requête d'être présent, le membre du gouvernement n'est, en revanche, pas tenu de répondre à toutes les questions que lui posent les membres de la Chambre. Il peut, en effet, avoir des motifs légitimes qui l'empêchent de révéler certains éléments. En cas d'absence de tels motifs, le membre du gouvernement devra assumer les conséquences politiques de son refus ou de sa réponse incomplète.

On notera que, ne pouvant en aucun cas donner lieu au dépôt d'une motion et ne pouvant, par conséquent, infléchir la ligne de conduite du gouvernement ou mettre en jeu son existence, une question parlementaire n'a pas la force contraignante d'une interpellation et ne peut en avoir les lourdes conséquences (sauf si la réponse à la question fournit des éléments qui peuvent amener à interpeller le gouvernement).

Quelles sont les règles communes à tous les types de questions ?

47. Avant d'aborder distinctement chacun des types de questions évoqués ci-dessus, il s'impose, afin d'éviter les redites, d'exposer les quelques règles communes à tous.

Dans quel but puis-je poser une question ?

48. **Un membre peut poser une question** afin d'obtenir, dans un domaine qui relève de la compétence de la Chambre, une information qui, bien que pouvant porter sur un objet très spécifique, est d'intérêt général.

On notera que le droit de poser une question est un droit individuel: un autre membre ne saurait donc la poser à la place de celui qui a déposé la question.

49. En revanche, **le président jugera sa question irrecevable** si elle tend notamment (Rgt, art. 122) :

50. *a. à obtenir des informations relatives à un cas d'intérêt particulier ou à un cas personnel.*

Il est très rare qu'une question soit déclarée irrecevable pour cette raison, parce que son auteur la formule généralement de manière à lui conférer un intérêt qui dépasse le cadre du cas d'intérêt particulier ou du cas personnel.

Si, par exemple, un membre demande au ministre compétent s'il est exact que l'homme politique Untel a tenté de convaincre la police d'« oublier » son alcootest positif, il est plus que probable que le président déclarera la question irrecevable. En revanche, si ce même membre demande à interroger le ministre sur la possibilité que la police d'une commune donnée ait pu faire l'objet de pressions d'ordre politique, le président acceptera plus facilement sa question.

La question sera en tout cas jugée irrecevable si une personne est citée nommément, sauf si la notoriété de cette personne est avérée.

51. *b. exclusivement à obtenir des informations d'ordre statistique.*

La présence du mot « exclusivement » a son importance et implique que pourrait très bien être posée une question par laquelle un membre demanderait des statistiques qui lui permettraient de juger du bien-fondé d'un choix fait par le gouvernement et ainsi d'exercer un contrôle politique.

Une question qui viserait, par exemple, seulement à obtenir des données chiffrées sur l'évolution des ventes de produits amaigrissants en pharmacie entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 juillet 2024 serait très vraisemblablement jugée irrecevable, tandis qu'il serait certainement considéré comme légitime d'interroger le gouvernement sur les décès récents dus à la consommation de produits amaigrissants, le lien entre ces décès et l'évolution des ventes de tels produits en pharmacie et les mesures prises afin de freiner ces ventes.

N.B. : - Selon la pratique instaurée dans les années 1980 et ayant toujours cours, les questions tendant exclusivement à obtenir des renseignements d'ordre statistique sont recevables si les données demandées ne remontent pas à plus de cinq ans.

- *Le président juge, en principe, la question recevable lorsque les statistiques demandées peuvent difficilement être obtenues par une autre voie.*

52. *c. à se procurer de la documentation.*

Comme en ce qui concerne la précédente cause d'irrecevabilité, il s'agit notamment d'éviter que des informations qui peuvent être obtenues sur simple demande soient demandées par le biais d'une question parlementaire. Cela n'empêche toutefois pas que des questions constituant des demandes de documentation puissent être posées au pouvoir exécutif, et ce, éventuellement par l'intermédiaire des services de la Chambre.

53. *d. exclusivement à recueillir un avis d'ordre juridique.*

C'est surtout dans les domaines fiscal et social que des membres posent des questions (le plus souvent écrites) au sujet de l'interprétation de dispositions légales ou réglementaires.

Ces questions doivent, en principe, être refusées si elles visent exclusivement à connaître l'interprétation d'un texte pouvant être utilisé par la suite dans le cadre d'un litige ou d'une affaire judiciaire ; par contre, elles seront acceptées si elles tendent à connaître la manière dont l'administration applique une réglementation donnée.

C'est ainsi que si la question d'un membre tendant à connaître l'interprétation à donner aux dispositions légales régissant l'obligation faite aux demandeurs d'emploi de rechercher activement un emploi sera probablement jugée irrecevable, il sera par ailleurs vraisemblablement admis qu'un membre interroge le ministre compétent sur la manière dont le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale applique cette réglementation.

54. *e. à interroger le gouvernement sur un point qui fait l'objet d'une demande d'interpellation déposée antérieurement (sauf s'il s'agit d'une question orale à poser en commission) ou dont l'objet est le même que celui d'un projet de loi ou d'une proposition déposés antérieurement.*

Les demandes d'interpellation, projets de loi et propositions dont il s'agit ici sont celles et ceux qui sont pendants à la Chambre, les interpellations suivies de motion(s) étant considérées comme pendantes aussi longtemps que le vote sur celle(s)-ci n'est pas intervenu.

Pour ce qui est plus particulièrement du refus d'une question pour le motif que son objet coïncide avec celui d'une demande d'interpellation déposée antérieurement, il convient de noter qu'en commission, une telle question, au lieu d'être déclarée irrecevable, est en fait jointe à l'interpellation (Rgt, art. 127, n° 6).

55. *f. à interroger le gouvernement sur ses intentions.*

Cette cause d'irrecevabilité n'est pas inscrite dans le Règlement. Elle vise à éviter que des instructions soient données au gouvernement, alors que les questions parlementaires sont un moyen de contrôler les actes accomplis ou les décisions prises par celui-ci.

56. g. à interroger le gouvernement sur des actes accomplis ou des décisions prises par un gouvernement précédent.

Cette cause d'irrecevabilité n'est pas non plus inscrite dans le Règlement, mais se déduit de la finalité même des questions, qui est de contrôler le gouvernement en fonction.

Ainsi, le président de la Chambre a déclaré irrecevable, parce qu'elle ne concernait pas « la politique du gouvernement actuel », une question écrite relative au contreseing apposé par un ministre à l'acte par lequel le Roi Léopold II a consenti au mariage de son neveu Albert.

57. h. à obtenir des informations concernant une instruction judiciaire ou des informations ayant trait à des matières relevant de la compétence exclusive des Communautés ou des Régions.

Cette cause d'irrecevabilité n'est, elle non plus, pas inscrite dans le Règlement et résulte directement de l'application de principes généraux.

Ai-je un recours contre la décision du président de considérer ma question comme irrecevable ?

58. Non. L'appréciation du président est souveraine.

Si le président a jugé ma question recevable, le gouvernement peut-il simplement refuser de répondre ?

59. La présence du gouvernement peut être requise, mais le ministre interrogé peut très bien refuser de répondre, s'il estime avoir des motifs légitimes pour ce faire. La Chambre jugera de la pertinence des motifs de refus invoqués par le ministre.

C'est ainsi que les ministres de la Justice qui se sont succédé ont régulièrement rappelé qu'ils ne pouvaient pas donner de détails sur des enquêtes en cours.

→ Que faire si le gouvernement tarde à répondre ou refuse de répondre ?

Le membre qui constate que le gouvernement tarde à répondre à sa question ou à qui le gouvernement fait savoir qu'il refuse d'y répondre a la possibilité d'interpeller le gouvernement sur ce retard ou ce refus.

Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les vingt jours ouvrables sont par ailleurs publiées et, à la demande du membre, renvoyées à la commission permanente compétente et traitées comme une question orale (voir n° 97, 1^o sous-question).

Puis-je poser une question en période d'affaires courantes ?

60. Il est admis que des questions orales et écrites soient posées au gouvernement en période d'affaires courantes, si la Conférence des présidents le décide.

Ma question et la réponse du ministre seront-elles publiées ?

61. Les questions écrites ainsi que les réponses qui y sont données par le ministre concerné sont insérées dans le *Bulletin des questions et réponses*, tandis que toutes les questions orales, qu'elles soient posées en séance plénière ou en commission, ainsi que les réponses qui y sont apportées sont reprises au *Compte rendu intégral* et au *Compte rendu analytique*.

Questions orales en séance plénière (« Heure des questions »)
(Rgt, art. 124)

De quoi s'agit-il ?

62. Chaque semaine, le plus souvent le jeudi après-midi au début de la séance plénière, les membres peuvent poser des questions au(x) ministre(s) qu'ils désignent.

Il est possible qu'une deuxième heure des questions soit organisée un autre jour, si l'Assemblée plénière ou la Conférence des présidents le décide.

En ce qui concerne les questions orales qui sont jointes à une ou plusieurs interpellations, on se référera à la partie consacrée à celles-ci (plus particulièrement aux n^{os} 119 à 123).

→ Le nombre de questions orales qu'un membre peut poser pendant l'« heure des questions » est-il limité ?

Oui. Le chef de groupe veillera à ce que le nombre de questions reste dans les limites du quota de questions attribué à son groupe (en principe, deux questions par groupe politique, mais une seule question pour les petits groupes). La fixation de ce quota a pour but d'éviter que l'abondance des questions réduise l'activité législative de la Chambre à la portion congrue.

→ Ai-je le droit de poser une question si je ne fais pas partie d'un groupe politique ?

Comme tout autre membre, celui qui ne fait pas partie d'un groupe politique a le droit de poser des questions en séance plénière, mais, étant donné qu'aucun quota ne lui est applicable, il est d'usage que le président de la Chambre lui permette de poser des questions avec une fréquence dont il est juge et qu'il estime équitable et raisonnable.

De quelle manière dois-je procéder pour déposer la question que je souhaite poser ?

63. Le membre désireux de poser une question orale en séance plénière doit la déposer par extranet (application questions orales et interpellations) avant 11 heures du jour où l'« heure des questions » doit avoir lieu.

À quelles conditions serai-je autorisé à poser ma question ?

64. Pour pouvoir être posée, une question orale destinée à la séance plénière doit être recevable (cf. n^{os} 48 à 57), viser à obtenir une information d'intérêt général sur un sujet d'actualité, être précise et succincte, et ne pas avoir déjà été posée en commission au cours de la même semaine.
65. Il est à noter que si le président juge que la question est de moindre importance, il lui est permis de la renvoyer en commission.

Puis-je renoncer à poser ma question ? Dans l'affirmative, comment ?

66. Il est permis au membre de renoncer à poser sa question. Il peut la retirer via extranet (application questions orales et interpellations).

À quel moment vais-je poser ma question, de combien de temps vais-je disposer pour l'exposer et qui d'autre que moi pourra intervenir ?

67. Seuls l'auteur de la question et le ministre interrogé peuvent prendre la parole.
68. Le président invite les auteurs des questions à prendre la parole en fonction de la présence des ministres.

Pour ce qui est de l'ordre des questions, les questions initialement destinées à une commission et renvoyées à l'« heure des questions » ont la priorité (Rgt, art. 127, n° 7) (cf. n° 76, sous-question). Le 4 mars 2010, la Chambre a cependant décidé que les questions initialement destinées à une commission et renvoyées à l'« heure des questions » n'auraient plus la priorité, mais seraient posées dans l'ordre chronologique après les questions déposées en vue de cette « heure des questions » (pour plus de détails, cf. n° 76, sous-question).

69. Le temps de parole est limité à 2 minutes pour l'exposé de la question, à 2 minutes pour la réponse du gouvernement et à 1 minute pour la réplique éventuelle de l'auteur de la question.

→ Puis-je lire le texte de ma question et, éventuellement, de ma réplique ?

Le membre n'est pas autorisé à lire le texte de sa question, pas plus d'ailleurs que le ministre n'est autorisé à lire sa réponse.

On observe cependant une certaine tolérance à cet égard. C'est ainsi que le président a déjà permis que l'auteur d'une question donne lecture d'une citation et qu'un ministre lise sa réponse détaillée à une question d'une grande technicité.

Que se passe-t-il si je suis absent au moment de poser ma question ?

70. Si l'auteur de la question est absent à l'appel de son nom, sa question est biffée. En outre, il ne lui sera pas permis de poser de nouvelle question ayant le même objet.

Vais-je quand même pouvoir poser ma question si le ministre que j'ai désigné pour y répondre est absent ou a été remplacé, ou que le temps prévu pour les questions est épuisé ?

71. En cas d'absence légitime du ministre (ou du secrétaire d'État) qui est censé répondre à la question, le gouvernement est tenu de désigner un autre ministre (ou un autre secrétaire d'État) qui répondra au nom du ministre faisant défaut.

Si le membre n'accepte pas cette substitution et exige de recevoir une réponse de la bouche du membre du gouvernement compétent pour l'objet de sa question, ou bien la Chambre peut requérir la présence de ce membre du gouvernement, ou bien la question peut être reportée.

→ Qu'en est-il si le premier ministre, que j'ai désigné pour répondre à ma question, désigne lui-même un autre ministre ou secrétaire d'État pour y répondre ?

Il est arrivé que le président accepte que le premier ministre, à qui une question est adressée, charge un autre membre du gouvernement de répondre à cette question (notamment dans le cas où plusieurs questions portant sur le même objet sont adressées tant au premier ministre qu'à d'autres ministres ou secrétaires d'État).

Lorsqu'une question orale est adressée au premier ministre, un vice-premier ministre désigné par lui peut, en l'absence justifiée du premier ministre, y répondre au nom du gouvernement s'il s'agit d'une question concernant la politique générale, une divergence au sein du gouvernement ou une décision prise au sein du Cabinet restreint. Si une matière ainsi évoquée relève plus spécifiquement de la compétence d'un ministre ou d'un secrétaire d'État déterminé, celui-ci a toujours la possibilité de prendre la parole après la réponse du vice-premier ministre.

72. Si le temps disponible pour poser des questions est épuisé, les questions qui n'ont pas pu être posées sont reportées à la plus prochaine séance ayant des questions à son ordre du jour.

**Questions orales en commission
(Rgt, art. 127)**

De quoi s'agit-il ?

73. Par analogie avec la procédure applicable en séance plénière, des questions orales peuvent être posées dans toutes les commissions permanentes, et ce, au moins une fois par semaine.

Dans chaque commission, il est établi au début de chaque session, en concertation avec les ministres compétents, un schéma hebdomadaire qui détermine les réunions qui seront en principe réservées au travail législatif et celles qui seront consacrées aux questions et interpellations (Rgt, art. 35).

De quelle manière dois-je procéder pour déposer la question que je souhaite poser ?

74. La question doit être déposée via extranet (application questions orales et interpellations) la veille du jour où doit se tenir la réunion consacrée aux questions et interpellations, et ce, avant 11 heures du matin.
75. Etant donné que, contrairement à ce qui est le cas pour l' « heure des questions » en séance plénière, il n'est pas fixé de quota en ce qui concerne le nombre de questions pouvant être posées, il n'est pas nécessaire que le texte de la question soit pourvu de la signature du président du groupe politique dont l'auteur de la question fait partie.

À quelles conditions serai-je autorisé à poser ma question ?

76. Pour pouvoir être posée en commission, une question doit être recevable (cf. n^{os} 48 à 57), viser à obtenir une information d'intérêt général sur une question d'actualité et ne pas avoir le même objet qu'une question orale déposée en vue de la séance plénière de la même semaine.

→ Qu'advient-il de ma question orale si elle a le même objet qu'une question destinée à la séance plénière et déposée ultérieurement ?

Si une question orale destinée à une commission et déposée avant une question orale ayant le même objet et destinée à la séance plénière n'a pas encore été posée en commission, elle sera renvoyée à l' « heure des questions » en séance plénière, pour autant qu'elle soit déposée au plus tard à 17 heures le vendredi précédant le jour de la séance plénière où les questions orales sont à l'ordre du jour (décision prise par l'assemblée plénière du 25 avril 2013, afin d'éviter, autant que faire se peut, que les questions destinées aux commissions soient jointes automatiquement aux questions orales posées en séance plénière). Les questions initialement destinées à être posées en commission seront posées, lors de cette « heure des questions », dans l'ordre chronologique après les questions ayant le même objet et déposées en vue de la séance plénière (décision de l'assemblée plénière du 4 mars 2010).

Les questions ainsi renvoyées à la séance plénière ne sont pas déduites du quota alloué au groupe politique auquel leurs auteurs appartiennent et ceux-ci ne peuvent en aucun cas se faire remplacer par un autre membre de leur groupe. Si l'un d'eux ne peut pas être présent à l' « heure des questions », sa question devient sans objet.

77. Une question déposée en vue d'être posée en commission peut avoir le même objet qu'une interpellation qui doit être développée au cours de la même semaine. Dans ce cas, la question et l'interpellation portant sur le même objet sont jointes.

Puis-je renoncer à poser ma question ? Dans l'affirmative, comment ?

78. Il est parfaitement loisible à l'auteur d'une question de la retirer, via extranet (application questions et interpellations).

L'auteur d'une question peut aussi déposer sa question orale retirée en tant que question écrite.

Pourrai-je toujours poser ma question au cours de la commission qui se tiendra le lendemain du jour où je l'ai déposée ?

79. La règle veut que les questions qui sont déposées la veille d'une réunion de commission, avant 11 heures, soient ajoutées à l'ordre du jour.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue. L'ordre du jour d'une commission est en effet fixé par la commission même ou par son président, ce qui a parfois pour conséquence qu'il est décidé de ne pas traiter de question, par exemple pour donner la priorité au travail législatif urgent.

En général, plusieurs ministres doivent se présenter dans la même commission, ce qui implique que le même ministre ne vient pas toutes les semaines dans cette commission. La disponibilité du ministre compétent influe donc également sur le moment où une question viendra à l'ordre du jour.

À quel moment vais-je poser ma question, de combien de temps vais-je disposer pour l'exposer et qui d'autre que moi pourra intervenir ?

80. Seuls l'auteur de la question et le membre du gouvernement interrogé sont, en principe, admis à prendre la parole, sauf si la question est jointe à une ou plusieurs interpellations.

Par ailleurs, *si la question est jointe à une ou plusieurs interpellations*, il peut y avoir d'autres intervenants que l'auteur de la question et le ministre. En effet, si la question est jointe à une seule interpellation, trois autres membres peuvent intervenir après les répliques et, si elle est jointe à plusieurs interpellations et que l'importance de leur objet le justifie, le président de la Chambre peut, sur avis de la Conférence des présidents, autoriser plus de trois autres membres à intervenir après les répliques (Rgt, art. 131, n^{os} 2, dernier al., et 3, et 132, n^o 2).

81. Les questions sont posées par ministre et dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

82. Lorsqu'elle est jointe à une ou plusieurs interpellations portant sur le même objet, la question a priorité sur celle(s)-ci si elle a été déposée avant l'interpellation ou avant la première des interpellations. Si tel n'est pas le cas, elle est posée avant la réponse du ministre.

→ Puis-je intervenir après la réponse du ministre ?

Le Règlement offre à l'auteur de la question la possibilité d'intervenir après la réponse du ministre, soit en posant une question complémentaire, soit en répliquant.

Le temps de parole fixé globalement pour la question complémentaire ou la réplique et la réponse du ministre est de 2 minutes, soit, dans la pratique, approximativement 1 minute respectivement pour l'auteur de la question et pour le ministre.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs questions sont jointes à une ou plusieurs interpellations, le temps de parole accordé pour la réplique est de 5, voire 10 minutes, et il se peut aussi qu'il n'y ait pas de réplique (cf. n° 83).

83. Le temps de parole fixé globalement pour l'exposé de la question et la réponse du ministre ne peut pas excéder 5 minutes.

Toutefois, *lorsqu'une ou plusieurs questions sont jointes à une ou plusieurs interpellations*, chacun des auteurs de question peut exposer sa question pendant 5 minutes ; si le gouvernement ne répond pas immédiatement après que les interpellations ont été développées et que les questions ont été posées, les auteurs de question ne peuvent plus intervenir ; si le gouvernement a répondu à une seule interpellation, les auteurs de question peuvent répliquer pendant 5 minutes et, si le gouvernement a répondu à plusieurs interpellations, ils n'ont pas la possibilité de répliquer (Rgt, art. 131, n° 2, et 132, n° 2).

En outre, toujours en cas de jonction de question(s) et d'interpellation(s), et si l'importance du sujet traité le justifie, le président de la Chambre peut, sur avis de la Conférence des présidents, doubler le temps de parole pour les catégories d'intervenants qu'il détermine (Rgt, art. 131, n° 3, et 132, n° 2).

84. Schématiquement et à titre d'exemple, le déroulement d'une réunion de commission fictive consacrée aux questions et interpellations peut donc se présenter comme suit :

Réunion du mercredi 27 février.

1. Question au Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances et à la lutte contre la fraude fiscale sur l'exonération de T.V.A. pour les horticulteurs (déposée le mardi 26 février à 10 h 20).

2. Interpellation au ministre des Finances sur la Convention visant à éviter les doubles impositions avec le Laos (demande déposée le mardi 19 février à 14 h 30).

3. Question au ministre des Finances sur son nouveau plan d'action en matière de lutte contre les faillites frauduleuses (résultant de la transformation d'une interpellation dont la demande a été déposée le mardi 19 février à 15 h 07).

4. Interpellations et questions jointes au ministre des Finances sur la lenteur des enquêtes sur les fraudes à la T.V.A.

- 4.1. Interpellation dont la demande a été déposée le mardi 19 février à 16 heures 32.

- 4.2. Question déposée le lundi 25 février à 16 h 12.

- 4.3. Question déposée le mardi 26 février à 10 h 21.

- 4.4. Interpellation dont la demande a été déposée le mardi 26 février à 23 h 30.

5. Questions jointes au ministre des Finances sur l'imposition de primes de remise au travail.

- 5.1. Question déposée le lundi 25 février à 17 h 59.

- 5.2. Question déposée le mardi 26 février à 10 h 59.

6. Question au ministre des Finances sur le statut des travailleurs frontaliers néerlandais (déposée le mardi 26 février à 10 h 04).

Que se passe-t-il si je suis absent au moment de poser ma question ?

85. Si l'auteur de la question est absent, sans avoir prévenu, à l'appel de son nom, sa question sera biffée et il ne lui sera pas permis de poser de nouvelle question sur le même sujet.

Lorsque le membre qui a déposé une question annonce qu'il sera absent au moment de poser sa question, celle-ci peut être remise à l'ordre du jour.

La Conférence des présidents a confirmé que si un membre reporte sa question, le ministre peut se contenter de la réponse préparée pour la réunion à l'ordre du jour de laquelle la question figurait et que la réponse ne doit, dès lors, pas être actualisée.

Vais-je quand même pouvoir poser ma question si le ministre que j'ai désigné pour y répondre a été remplacé ou que le temps prévu pour les questions (et interpellations) est épuisé ?

86. Lors du remplacement d'un ministre au sein du gouvernement, toutes les questions devant être posées à ce ministre sont automatiquement adressées à son successeur.

Lorsque le gouvernement démissionne et qu'un nouveau gouvernement est constitué, toutes les questions sont sans objet.

87. Les questions qui, par manque de temps, n'ont pas pu être posées sont reportées à la plus prochaine réunion ayant des questions à son ordre du jour.

Débat d'actualité
(Rgt, art. 125 et 128)

De quoi s'agit-il ?

88. **En séance plénière**, lorsqu'un sujet d'actualité fait l'objet de plusieurs questions orales, le président de la Chambre peut regrouper ces questions de manière telle qu'elles soient traitées au cours d'un seul débat d'actualité faisant suite à l' « heure des questions ».

Le nombre de questions nécessaire pour qu'un débat d'actualité puisse avoir lieu n'est pas fixé. C'est au président qu'il appartient de juger de l'opportunité d'user ou non de la faculté qui lui est donnée.

89. Un tel débat peut aussi avoir lieu **en commission**, sur décision du président de la commission, si au moins trois questions sont posées concernant le même objet. Si des membres appartenant à au moins cinq groupes politiques posent des questions concernant le même objet, celles-ci sont jointes pour qu'elles fassent l'objet d'un débat d'actualité en commission, qui a priorité sur les autres questions et interpellations.

Si un débat d'actualité est organisé, de combien de temps vais-je disposer pour exposer ma question et qui d'autre que moi pourra intervenir ?

90. Après que chacun des auteurs de question a pu exposer sa question durant 2 minutes au plus, le ministre dispose de 5 minutes pour répondre globalement à toutes les questions.
91. D'autres membres peuvent intervenir dans le débat, à savoir un membre par groupe politique autre que ceux auxquels les auteurs de question appartiennent, et ce, pendant 2 minutes au plus, soit après l'exposé des questions par ces auteurs, soit après la(les) réplique(s) de ceux-ci à la réponse du gouvernement.

**Questions urgentes en séance plénière ou en commission
(Rgt, art. 126 et 129)**

92. Le Règlement donne aux membres la possibilité d'obtenir du gouvernement des informations ou éclaircissements dans les plus brefs délais en posant des questions urgentes les jours où l'ordre du jour ne prévoit pas d'« heure des questions » ou de débat d'actualité.
- Depuis l'instauration de l'heure des questions, les questions urgentes sont tombées en désuétude en séance plénière. Elles restent cependant prévues au Règlement.
93. Quoiqu'une question urgente ne puisse être déposée qu'afin d'être posée en séance plénière, le président peut user de la faculté que lui donne le Règlement de renvoyer une question urgente (en principe, « de moindre importance ») en commission.
94. La question urgente doit être communiquée « préalablement » et par écrit au président de la Chambre.
95. Le président juge souverainement si la question déposée mérite effectivement d'être qualifiée d'« urgente ».
- S'il juge que tel est le cas et qu'il décide que la question sera posée en séance plénière, elle le sera au moment qu'il aura fixé après concertation avec le ministre concerné.
- S'il juge que tel est le cas, mais qu'il décide de renvoyer la question à la commission compétente, elle sera posée au moment que le président de cette commission aura fixé après concertation avec le ministre concerné.
- S'il juge que la question déposée ne mérite pas d'être qualifiée d'« urgente », il la transformera soit en une question écrite, soit en une question orale à poser en séance plénière.
96. L'auteur de la question dispose de 2 minutes pour exposer sa question, et le ministre également de 2 minutes pour y répondre. S'il le souhaite, l'auteur peut ensuite répliquer pendant 1 minute.

Questions écrites (Rgt, art. 123)

De quoi s'agit-il ?

97. La procédure des questions écrites offre aux membres la possibilité de poser des questions ne présentant aucun caractère d'urgence, éventuellement assez techniques, sans requérir leur présence physique en séance plénière ou en commission.

Ces questions, ainsi que les réponses que les ministres compétents y ont apportées, sont publiées au *Bulletin des questions et réponses*, qui paraît chaque semaine pendant les périodes d'activité parlementaire.

→ Dans quel Bulletin la réponse à ma question sera-t-elle publiée ?

Étant donné qu'il est exigé du ministre compétent de répondre dans un délai maximum de vingt jours ouvrables, l'auteur de la question peut, en tenant compte des quelques jours nécessaires à la Chambre pour traiter sa question et imprimer le Bulletin, prévoir approximativement le moment de la publication, d'autant que le Secrétariat législatif lui transmet une copie de la réponse dès la réception de celle-ci.

Si la réponse du ministre ne parvient pas au président de la Chambre dans le délai de vingt jours ouvrables, la question est publiée au Bulletin paraissant après l'expiration de ce délai. Le fait que le ministre est en défaut est ainsi mis en exergue. À la demande du membre, elle est en outre renvoyée à la commission permanente compétente et traitée comme une question orale.

Les pourcentages de retards sont par ailleurs publiés sur le site web de la Chambre.

De quelle manière dois-je procéder pour déposer la question écrite que je souhaite poser ?

98. L'auteur remet le texte de sa question au président de la Chambre, soit, dans la pratique, au Secrétariat législatif.

→ Puis-je déposer ma question par courriel ?

Les questions écrites sont de préférence déposées par courriel (questions.écrites@lachambre.be).

→ Puis-je déposer une question écrite pendant les vacances parlementaires ?

Rien ne s'oppose à ce qu'un membre dépose une question pendant les vacances parlementaires. Il doit simplement savoir que, pour les questions déposées durant la période allant du lendemain du jour où la Chambre s'est

réunie pour la dernière fois avant les vacances au 31 août inclus, le délai de vingt jours ouvrables dans lequel le ministre concerné est tenu de répondre ne court qu'à partir du premier lundi de septembre.

À quelles conditions serai-je autorisé à poser ma question ?

99. Pour pouvoir être posée, une question doit être recevable (cf. nos 48 à 57) et ne doit pas dépasser vingt-cinq lignes. Ce dernier critère est appliqué avec souplesse et signifie en fait que la question doit être concise.

Puis-je retirer ma question écrite ? Dans l'affirmative, comment ?

100. Le membre peut retirer sa question à tout moment, jusqu'à ce que le processus d'impression soit engagé.

Il lui suffit, pour cela, d'informer le Secrétariat législatif de sa décision.

→ Puis-je transformer une question écrite que j'ai retirée en une question orale ?

Il est parfaitement loisible au membre de retirer une question écrite et de la déposer ensuite comme question orale, à condition de respecter toutes les modalités prévues pour le dépôt d'une question orale à poser en séance plénière (cf. n° 63) ou en commission (cf. nos 74 et 75).

Vais-je quand même pouvoir poser ma question si le ministre à qui je l'ai adressée a été remplacé ?

101. Lors du remplacement d'un ministre au sein du gouvernement, toutes les questions posées à ce ministre sont automatiquement adressées à son successeur. Lorsque le gouvernement démissionne et qu'un nouveau gouvernement est constitué, toutes les questions sont sans objet.

INTERPELLATIONS

De quoi s'agit-il ?

102. Une interpellation est un moyen de contrôle parlementaire qui permet aux membres de la Chambre de demander au gouvernement fédéral de se justifier à propos d'un acte politique, d'une situation précise ou d'aspects généraux ou spécifiques de sa politique.

Le droit d'interpellation est fondé sur l'article 101, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui consacre le principe de la responsabilité ministérielle, et sur son article 100, alinéa 2, qui permet à la Chambre de requérir la présence des ministres. Il s'agit par conséquent d'un droit essentiel du député.

Du fait de l'impact politique que peut avoir une interpellation en raison des effets majeurs inhérents à l'adoption de certaines motions déposées en conclusion de celle-ci, effets pouvant aller jusqu'à l'obligation pour le premier ministre de présenter la démission de son gouvernement, l'interpellation est soumise à des règles strictes et est généralement utilisée avec plus de modération, pour des thèmes plus cruciaux et avec un objectif politique plus précis que la question parlementaire.

De quelle manière dois-je procéder pour déposer ma demande d'interpellation ?

103. Le membre désireux d'interpeller le gouvernement dépose une demande d'interpellation via extranet (application questions orales et interpellations). Cette demande doit indiquer de manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées et énonçant les principales considérations que le membre se propose de développer (Rgt, art. 130, n° 1).
104. Les demandes d'interpellation sont enregistrées dans l'ordre de leur dépôt.

Dès qu'elle a été déposée, tout membre peut en prendre connaissance.

→ Puis-je adresser une demande d'interpellation à plusieurs ministres ou au gouvernement dans son ensemble ?

Bien que le Règlement de la Chambre considère qu'une interpellation s'adresse au gouvernement, dans la pratique, la demande d'interpellation est adressée à un ou plusieurs ministres désignés par leurs attributions, ce ministre ou l'un de ces ministres pouvant aussi être le premier ministre. Il est cependant toujours donné connaissance de l'interpellation au premier ministre.

Exemple : Demande d'interpellation de M. Untel au ministre des Finances sur l'instauration d'une taxe sur les fonds de placement.

→ Puis-je déposer une demande d'interpellation pendant les vacances parlementaires ?

Rien ne s'oppose à ce qu'un membre dépose une demande d'interpellation pendant les vacances parlementaires. Il doit cependant savoir

- a) *que, pour les demandes déposées durant la période allant du lendemain du jour où la Chambre s'est réunie pour la dernière fois avant les vacances au 31 août inclus, le délai de deux semaines dans lequel l'interpellation doit être développée (cf. n° 113) ne court qu'à partir du premier lundi de septembre ;*
- b) *qu'il ne pourra développer effectivement son interpellation pendant la période de vacances que moyennant l'accord du président de la Chambre, du président de la commission compétente et du ministre concerné ;*
- c) *qu'il n'est pas d'usage qu'une commission soit convoquée pour entendre des interpellations durant les vacances parlementaires, encore qu'une dérogation à l'usage soit toujours possible en raison de la gravité de certains événements internes ou externes. C'est ainsi que des interpellations ont eu lieu*
 - *à l'occasion d'événements internes tels que l'affaire Dutroux et l'évasion groupée d'une trentaine de détenus de la prison de Termonde ;*
 - *à l'occasion d'événements externes tels que la crise du Golfe, les événements du Rwanda, le coup d'État au Burundi, etc.*

→ Puis-je déposer une demande d'interpellation en période d'affaires courantes ?

Les demandes d'interpellation adressées à un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes ne sont pas acceptées.

À quelles conditions serai-je autorisé à développer mon interpellation ?

- 105. On notera que les critères de recevabilité applicables aux questions parlementaires ne valent pas pour les interpellations et que les rares critères en fonction desquels se juge la recevabilité des demandes d'interpellation (cf. n° 107) sont appliqués avec beaucoup de souplesse. Il faut en effet qu'il y ait de bonnes raisons pour priver un membre de l'exercice d'une de ses prérogatives essentielles.
- 106. C'est au président de la Chambre qu'il appartient de décider de la recevabilité de toutes les demandes d'interpellation.
Dans la pratique, presque toutes les demandes sont cependant soumises à la Conférence des présidents, de sorte que le président prend généralement sa décision sur avis de celle-ci.
- 107. Le président peut notamment déclarer irrecevable une demande d'interpellation qui est déposée dans le mois qui suit le développement d'une interpellation portant sur le même objet (Rgt, art. 130, n° 3) ou qui se rapporte à une affaire judiciaire en cours ou à une compétence non fédérale. Pour ce qui est de ce second motif d'irrecevabilité, il se peut que la demande soit cependant jugée recevable si elle englobe d'autres aspects plus généraux, et on observera qu'il n'est pas rare que ce soit le ministre qui, invoquant le

principe de la séparation des pouvoirs, refuse de répondre à certains éléments de l'interpellation qui lui est adressée.

Il est en outre arrivé que soient déclarées irrecevables, par exemple des interpellations

- portant sur les intentions du gouvernement ;
- portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ;
- portant sur une question qui relève de la compétence exclusive des Régions ou des Communautés ;
- qui, si elles étaient admises, auraient pour conséquence d'instituer, avant terme, un débat sur un projet de loi dont une commission est saisie, avant qu'il soit rapporté régulièrement.

→ Serai-je autorisé à développer une interpellation qui a le même objet qu'une interpellation dont la demande a déjà été jugée recevable ?

Rien ne s'oppose à ce qu'un membre dépose une demande d'interpellation alors qu'une demande portant sur le même objet a déjà été jugée recevable, pourvu que sa demande soit déposée au plus tard la veille du jour où l'interpellation principale sera développée (Rgt, art. 130, n° 4). En ce qui concerne cette limite, la Conférence des présidents peut y déroger et il n'est pas rare qu'en fonction des circonstances, le président fasse preuve d'une certaine tolérance et accepte même une demande déposée le matin du jour même où les interpellations vont être développées.

L'interpellation faisant l'objet de la demande est jointe à celle qui a été déposée en premier lieu, dont elle suit le sort, et les deux interpellations sont développées dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

108. Le président peut, de l'avis conforme de la Conférence des présidents, décider de transformer une interpellation en une question écrite ou en une question orale à poser en séance plénière. Il peut aussi renvoyer cette question en commission (Rgt, art. 130, n° 6).

En règle générale, une interpellation sera transformée en une question s'il est jugé que la moindre importance de son objet ne justifie pas de recourir à un moyen de contrôle aussi radical que l'interpellation.

Lorsqu'une interpellation est ainsi transformée en une question orale à poser en séance plénière, cette question n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du quota de questions orales auquel a droit le groupe politique auquel l'interpellateur appartient (cf. n° 62). Le cas échéant, elle est jointe aux questions orales sur le même objet et est posée dans l'ordre chronologique de dépôt, lequel est établi en prenant en compte le moment où la demande d'interpellation initiale a été déposée (cf. décision de la Conférence des présidents du 14 juin 2006).

Puis-je renoncer à développer mon interpellation ?

109. Il est parfaitement loisible au futur interpellateur de renoncer à développer son interpellation. Il doit la retirer via extranet (application questions orales et interpellations).

Puis-je me faire remplacer pour le développement de mon interpellation ?

110. Le droit d'interpeller étant un droit personnel, l'interpellateur n'a pas la faculté de se faire remplacer pour le développement de l'interpellation.

Où vais-je développer mon interpellation ?

111. Les interpellations sont, en principe, développées au sein de la commission qui est compétente pour le sujet traité (Rgt, art. 130, n° 5, al. 1^{er}).

Le président de la Chambre décide de leur renvoi (Rgt, art. 130, n° 5, al. 1^{er}).

112. Toutefois,
- la Conférence des présidents peut désigner les interpellations présentant un intérêt général ou politique particulier qui seront développées en séance plénière (Rgt, art. 130, n° 5, al. 2).
Elle décide obligatoirement ce renvoi en séance plénière dès que celui-ci est proposé par un ou plusieurs de ses membres représentant au moins un cinquième des membres de la Chambre, soit 30 membres.

On notera que, dans la pratique, quasi toutes les demandes d'interpellation sont soumises à la Conférence des présidents, de sorte que le président prend pour ainsi dire toujours sa décision concernant le renvoi des interpellations à une commission ou à la séance plénière sur son avis ;

- sauf si la Conférence des présidents en décide autrement, toute interpellation est jointe à la discussion soit du budget des voies et moyens, soit du budget général des dépenses si ce budget est déposé dans les deux semaines qui suivent l'introduction de la demande d'interpellation et est discuté dans les deux semaines de son dépôt (Rgt, art. 130, n° 10).

À quel moment vais-je développer mon interpellation ?

113. Les interpellations sont développées dans la quinzaine qui suit leur renvoi (Rgt, art. 130, n° 7), étant entendu que, si elles sont renvoyées à une commission, elles sont développées au cours de la première réunion qui suit leur renvoi, sauf si le président de la Chambre ou de cette commission fixe une réunion au cours de laquelle les interpellations (et/ou les questions) bénéficient de la priorité sur les projets de loi (Rgt, art. 132, n° 1, al. 2).

Qui répondra à mon interpellation ?

114. Seuls les membres du gouvernement peuvent répondre à une interpellation. Il est par conséquent exclu que la réponse soit donnée par un de leurs collaborateurs.
115. Si la demande est adressée au premier ministre et qu'elle porte sur une question ayant trait à la politique générale du gouvernement, celui-ci peut, bien entendu, répondre personnellement, mais il peut aussi désigner un ministre pour répondre au nom du gouvernement.

De même, si la demande est adressée au premier ministre et qu'elle porte sur une question qui, selon son appréciation, relève de la compétence d'un ministre particulier, il peut soit répondre personnellement, soit désigner le ministre compétent pour répondre (Rgt, art. 131, n° 8).

Dans chacun des deux cas visés ci-dessus, le premier ministre informe, s'il se fait remplacer, le président de la Chambre de cette décision, et il est indiqué dans la convocation que la réponse sera donnée par tel ou tel ministre.

116. Si la demande d'interpellation adressée à un ministre concerne une question pour laquelle ce ministre n'est pas compétent, le premier ministre peut désigner le ministre auquel il incombe de répondre.

Il peut arriver qu'un ministre se fasse remplacer par un autre parce qu'il est empêché pour un motif reconnu comme légitime (maladie, événement d'ordre familial, mission à l'étranger, etc.). Dans ce cas, sa réponse est lue par un autre membre du gouvernement.

→ Dois-je marquer mon accord sur le remplacement d'un ministre par un autre et puis-je m'y opposer ?

Si un membre du gouvernement lit la réponse du ministre à qui l'interpellation est adressée, l'interpellateur peut demander que son interpellation soit reportée.

Dans la pratique, on s'efforce de parvenir préalablement à un accord qui permette de concilier le souhait de l'interpellateur et les impératifs propres au gouvernement.

117. Lorsque le gouvernement démissionne et qu'un nouveau gouvernement est constitué, les demandes d'interpellation adressées à l'ancien sont sans objet.

Puis-je demander que mon interpellation bénéficie de l'urgence ? Dans l'affirmative, comment ? Quand et où sera-t-elle développée ?

118. Le membre désireux d'interpeller le gouvernement peut toujours demander que son interpellation bénéficie de l'urgence.

Pour cela, il peut procéder de deux manières :

- de même que tout autre membre, l'auteur d'une interpellation peut demander l'urgence en séance plénière. Dans ce cas, sa demande sera satisfaite si elle est appuyée par un cinquième des membres de la Chambre. L'interpellation pour laquelle l'urgence a ainsi été accordée est développée dans le courant de la même semaine ou, si le gouvernement y consent, le jour même. Le président décide, après avoir consulté la Chambre, si l'interpellation sera développée en séance plénière ou en commission (Rgt, art. 130, n° 8);
- l'auteur d'une interpellation peut par ailleurs s'adresser à la Conférence des présidents, le cas échéant par l'intermédiaire d'un représentant de son groupe au sein de celle-ci, afin d'obtenir le bénéfice de l'urgence. Dans ce cas, l'urgence est adoptée par la Conférence si elle est appuyée par un ou plusieurs de ses membres représentant un cinquième des membres de la Chambre.

L'interpellation pour laquelle l'urgence a ainsi été adoptée est développée dans le même délai que lorsque l'urgence est accordée par la séance plénière.

C'est la Conférence des présidents qui décide si l'interpellation sera développée en séance plénière ou en commission. Sa décision concernant ce renvoi doit être appuyée de la même manière que celle par laquelle elle adopte l'urgence (Rgt, art. 130, n° 9).

Dans quel ordre les interpellations (et les questions qui y sont jointes) sont-elles développées ?

119. Les interpellations (et les questions qui y sont jointes) sont développées (et posées) dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Toutefois, en commission, seules les questions déposées avant la première demande d'interpellation peuvent être posées avant cette interpellation. Les autres questions sont développées avant la réponse du gouvernement.
120. Lorsqu'il renvoie des interpellations à une commission, le président de la Chambre peut déterminer l'ordre dans lequel elles seront développées (Rgt, art. 132, n° 1, al. 1^{er}).

Qui d'autre que moi pourra intervenir dans le cadre de mon interpellation ?

121. Sont admis à prendre la parole dans le cadre d'une interpellation : l'interpellateur, le ministre, ainsi que trois autres membres après la réplique de l'interpellateur (Rgt, art. 131, n° 2, dernier al.).

Cependant,

- si l'interpellation est jointe à la discussion du budget des voies et moyens ou du budget général des dépenses, seuls l'interpellateur et le ministre interrogé peuvent prendre la parole (Rgt, art. 131, n° 4, et 132, n° 2) ;
- si une ou plusieurs questions sont jointes à une ou plusieurs interpellations, les auteurs de cette ou de ces questions prennent évidemment, eux aussi, la parole après les interpellateurs et avant la réponse du ministre ;
- si plusieurs interpellations sont jointes, le président peut, sur avis de la Conférence des présidents, autoriser d'autres membres à intervenir après les répliques (Rgt, art. 131, n° 3, et 132, n° 2).

On notera que les membres qui désirent intervenir après les répliques peuvent demander à y être autorisés jusqu'après la (les) réplique(s) de l' (des) interpellateur(s) et que le président de la Chambre ou de la commission veille, dans toute la mesure du possible, à ce que les différents groupes puissent s'exprimer.

→ *Puis-je faire intervenir des tiers ou demander à entendre des personnes autres que le ministre ?*

Aucune personne extérieure à la Chambre ne peut intervenir dans le cadre d'une interpellation.

Ainsi, l'audition d'officiers de la Gendarmerie a été refusée dans le cadre d'une interpellation adressée au ministre de l'Intérieur.

Puis-je intervenir après la réponse du ministre ?

122. Le Règlement offre à l'interpellateur la possibilité de répliquer après la réponse du ministre, et même de prendre la parole pendant 5, voire éventuellement 10 minutes (si le temps est doublé : cf. n° 123, dernier alinéa) dans le cas où le ministre ne répond pas immédiatement après que les interpellations ont été développées et que les questions ont été posées.

Le temps de parole accordé à l'interpellateur pour lui permettre de répliquer est de 5, voire 10 minutes (si le temps est doublé).

Toutefois, si l'interpellation est jointe à la discussion du budget des voies et moyens ou du budget général des dépenses, le temps de parole accordé pour les répliques est de 10, voire 20 minutes (si le temps est doublé).

Si le gouvernement n'a répondu qu'à une interpellation, les auteurs de questions jointes peuvent répliquer pendant 5 minutes.

(Rgt, art. 131, n°s 2 et 3, 132, n° 2, et 48, n° 1, 3°, d)

→ Puis-je répliquer lors d'une prochaine séance ou d'une prochaine réunion de la commission ?

En aucun cas l'interpellateur ne peut répliquer lors d'une prochaine séance ou d'une prochaine réunion de la commission. Le Règlement prescrit en effet que toute interpellation doit être épuisée au cours de la séance plénière ou de la réunion de commission durant laquelle elle a été développée (Rgt, art. 131, n° 5, et 132, n° 2). Cependant, si des motions sont déposées au terme des répliques, seule la discussion est close (Rgt, art. 131, n° 6, et 132, n° 2) et il sera voté sur ces motions ultérieurement (cf. n°s 145 et 146), ce qui signifie qu'il est, en principe, loisible au membre qui le souhaite de faire, à cette occasion, une déclaration de vote.

De combien de temps vais-je disposer pour développer mon interpellation ?

123. Le temps de parole accordé à l'interpellateur pour développer son interpellation est de 10 minutes et le temps de parole accordé au gouvernement pour répondre est également de 10 minutes.

Toutefois, si plusieurs interpellations sont jointes, seul le premier interpellateur dispose de 10 minutes ; pour les suivants, ce temps est réduit à 5 minutes. Quant au gouvernement, il dispose, dans cette hypothèse, de 20 minutes pour répondre.

Si une ou plusieurs questions sont jointes à une ou plusieurs interpellations, chacun des auteurs de question peut exposer sa question pendant 5 minutes.

En outre, si l'importance du sujet traité le justifie, le président peut, sur avis de la Conférence des présidents, doubler le temps de parole pour les catégories d'intervenants qu'il détermine.

(Rgt, art. 131, n°s 2 et 3, et 132, n° 2)

Puis-je lire le texte de mon interpellation et, éventuellement, de ma réplique ?

124. Contrairement à ce qui est le cas pour les questions orales, rien n'interdit à l'interpellateur de lire le texte de son interpellation, ni au ministre de lire sa réponse, que l'interpellation soit développée en commission ou en séance plénière

Puis-je utiliser des supports d'informations dans le cadre de l'exposé de mon interpellation ?

125. Jusqu'à présent, il n'a jamais été permis à l'interpellateur de s'aider d'un support d'informations (projection d'un clip vidéo ou d'une présentation).

Que se passe-t-il si je suis absent au moment de développer mon interpellation ?

126. Etant donné que, lorsque des interpellations sont renvoyées à la séance plénière, il s'agit toujours d'un débat important dans lequel interviennent plusieurs interpellateurs, celle des interpellations qui devait être développée par le membre absent est simplement biffée afin de ne pas retarder le débat.

Si l'interpellateur est excusé au moment de l'appel de son nom en commission, son interpellation est reportée à la prochaine réunion ayant des interpellations à son ordre du jour.

Mon interpellation et la réponse du ministre seront-elles publiées ?

127. Toutes les interpellations ainsi que les réponses qui y sont données par le ministre concerné sont publiées à la fois au *Compte rendu intégral* et au *Compte rendu analytique*.

De quelle manière vais-je conclure mon interpellation ?

128. Les membres de la Chambre peuvent déposer des motions en conclusion d'un débat relatif à une interpellation. Ces motions peuvent émaner soit de l'interpellateur lui-même et être éventuellement cosignées par un ou plusieurs autres membres présents, soit d'un ou plusieurs autres membres présents.

Ces motions sont déposées par écrit en conclusion du débat, mais avant la clôture de la discussion, et remises, selon le cas, au président de l'assemblée ou au président de la commission, qui en donne lecture (*cf.* n^{os} 130 à 149). Dans ce cas, le président conclut en déclarant que « la discussion est close » .

Si aucune motion n'a été déposée, il déclare que « l'incident est clos ».

129. Il ne peut pas être déposé de motion si l'interpellation est jointe à la discussion du budget des voies et moyens ou du budget général des dépenses.

MOTIONS

De quoi s'agit-il ?

130. Le présent titre ne concerne que les motions (appelées « ordres du jour » jusqu'au 30 mars 1995) qui sont déposées (1°) en conclusion d'un débat sur une déclaration que le gouvernement fait à l'occasion de sa formation, d'une modification de son programme ou d'une modification de sa composition, (2°) en conclusion d'un débat sur une communication du gouvernement à l'issue de laquelle celui-ci demande la confiance de la Chambre ou (3°) en conclusion d'une interpellation.

Une motion est, dans cette acception, un texte qui permet à la Chambre soit d'accorder, de confirmer ou de retirer sa confiance au gouvernement ou à un de ses membres, soit de lui recommander une ligne de conduite, soit de passer à l'ordre du jour.

Ce titre ne concerne donc pas :

- les motions visant à modifier l'ordre des travaux (Rgt, art. 17, n° 3) ;
- les motions d'ajournement (Rgt, art. 49, al. 3), par lesquelles un membre demande à l'assemblée plénière de décider qu'il y a lieu de suspendre la délibération ou le vote pendant un temps déterminé ;
- les motions d'ordre (Rgt, art. 54), par lesquelles un membre demande la parole au sujet des travaux de la Chambre au cours d'un débat en séance plénière ;
- les motions déclarant que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les communautés (Rgt, art. 104) ;
- les motions déposées auprès d'un parlement de communauté et déclarant que des dispositions désignées d'un projet ou d'une proposition de décret dont ce parlement est saisi contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques ou philosophiques (Rgt, art. 164).

Quels types de motions puis-je déposer ?

131. En conclusion d'un débat sur une déclaration que le gouvernement fait à l'occasion de sa formation, d'une modification de son programme ou d'une modification de sa composition, ou en conclusion d'un débat sur une communication du gouvernement à l'issue de laquelle celui-ci demande la confiance de la Chambre, tout membre de la Chambre peut déposer :

- *une motion de méfiance*, c'est-à-dire une motion par laquelle la Chambre retire sa confiance à un membre du gouvernement ou au gouvernement, sans présenter simultanément un successeur au premier ministre (Rgt, art. 138) ;

Exemple :

« La Chambre, ayant entendu la déclaration du gouvernement sur sa politique générale, ainsi que les réponses du premier ministre aux questions posées par les membres, retire sa confiance au gouvernement/au ministre Untel. ».

- *une motion de méfiance constructive*, c'est-à-dire une motion par laquelle la Chambre retire sa confiance au gouvernement (et non à un ministre en particulier) et propose

simultanément un successeur au premier ministre en vue de sa nomination par le Roi (Rgt, art. 137).

Exemple :

« La Chambre, ayant entendu la communication du gouvernement concernant les déclarations faites par le ministre de ..., retire sa confiance au gouvernement et propose à Sa Majesté le Roi de nommer M. Untel au poste de premier ministre. ».

132. En conclusion d'un débat relatif à une interpellation, tout membre de la Chambre peut déposer :

- *une motion de méfiance* (cf. n° 131) ;

Exemple :

« La Chambre, ayant entendu l'interpellation de M^{me} ... sur l'évasion de M. ... et la réponse du ministre de la Justice, retire sa confiance au ministre de la Justice et demande sa démission. » .

- *une motion de méfiance constructive* (cf. n°131) ;

Exemple :

« La Chambre, ayant entendu les interpellations de MM. ... et ... sur le problème de ... et la réponse du premier ministre, retire sa confiance au gouvernement et propose à Sa Majesté le Roi de nommer M. Untel au poste de premier ministre. ».

- *une motion de recommandation* (Rgt, art. 139), c'est-à-dire une motion motivée par laquelle la Chambre invite le gouvernement ou un ministre en particulier à modifier sa politique ou par laquelle elle lui suggère d'accomplir un acte déterminé ou d'y renoncer. Par une telle motion, la Chambre ne se prononce ni sur la confiance ni sur la méfiance à l'égard du gouvernement ou d'un ministre ;

Exemple :

« La Chambre, ayant entendu l'interpellation de M. ... sur les problèmes qui entraînent la fermeture de ... et la réponse du ministre de l'Economie, de l'Energie et de la Politique scientifique, recommande au gouvernement d'user de toutes ses connaissances, relations et compétences pour préserver l'avenir économique du secteur nucléaire et de créer une cellule pour l'emploi pour les travailleurs et les sous-traitants de ... afin de leur offrir des possibilités de remise au travail par le biais de l'*outsourcing*, de la formation, etc. ».

- *une motion pure et simple*, c'est-à-dire une motion qui vise seulement à passer à l'ordre du jour (Rgt, art. 134). Par une telle motion, la Chambre ne manifeste ni sa confiance ni sa méfiance à l'égard du gouvernement ou d'un ministre. En l'adoptant, elle se borne à constater qu'elle a entendu l'interpellation et les explications du gouvernement et qu'il y a lieu de traiter le point suivant de son ordre du jour. Il s'agit d'un moyen classique pour la majorité de mettre un terme à la discussion après une interpellation et de soutenir ainsi le gouvernement.

Le dépôt d'une motion pure et simple n'est justifié que si d'autres motions ont été déposées.

Exemple :

« La Chambre,
ayant entendu l'interpellation de M. ... sur le projet du gouvernement d'instaurer une taxe sur les fonds de placement
et la réponse du ministre des Finances,
passe à l'ordre du jour. ».

133. Il n'est pas permis aux membres de la Chambre de déposer une *motion de confiance*. Seul le gouvernement peut déposer une motion de ce type (plus particulièrement dans les cas visés aux n^{os} 131 et 132), par laquelle la Chambre est invitée à accorder inconditionnellement ou à confirmer tout aussi inconditionnellement sa confiance au gouvernement ou à un membre de celui-ci (Rgt, art. 135).

Exemple de motion de confiance :

« Le gouvernement,
ayant entendu la déclaration du premier ministre,
demande la confiance de la Chambre des représentants. »

**Quels seront les effets de la motion que je vais
(ou que le gouvernement va) déposer ?**

134. - *Motion de confiance* :
L'adoption d'une motion de confiance, tout comme son rejet à la majorité absolue des suffrages, entraînent la caducité de toutes les autres motions pendantes (Rgt, art. 135, n^{os} 3 et 5).
Le rejet d'une motion de confiance n'a d'effet juridique que si la motion est rejetée à la majorité absolue des membres de la Chambre (soit par au moins 76 membres). Dans ce cas, un ou plusieurs membres de la Chambre peuvent déposer une motion de présentation, c'est-à-dire une motion par laquelle la Chambre propose un successeur au premier ministre en vue de sa nomination par le Roi (Rgt, art. 136) ;

→ Quels sont les effets de la motion de présentation ainsi déposée ?

Si la motion de présentation ainsi déposée est adoptée à la majorité absolue des membres (au moins 76 membres), le gouvernement doit présenter sa démission au Roi.

Si elle est adoptée à la majorité absolue des suffrages, mais non par au moins 76 membres, ou qu'elle est rejetée, le Roi peut dissoudre la Chambre (application de l'article 46, al. 1^{er}, de la Constitution).

Immédiatement après le rejet d'une motion de présentation ou après son adoption à la majorité absolue des suffrages, mais non par au moins 76 membres, la Chambre peut encore se prononcer sur les autres motions de présentation, et ce, dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

(Rgt, art. 136)

- *Motion de méfiance* :
 Si elle est dirigée contre l'ensemble du gouvernement et qu'elle est adoptée par au moins 76 membres, le Roi peut dissoudre la Chambre (Rgt, art. 138, al. 2).
 Si elle est dirigée contre un ministre, il appartient à celui-ci de déterminer les conséquences politiques à attacher à son adoption.
 L'adoption d'une motion de méfiance par au moins 76 membres entraîne la caducité de toutes les autres motions pendantes, tandis qu'en cas de rejet de celle-ci, la Chambre peut se prononcer sur les motions de recommandation (Rgt, art. 138, al. 3 et 4) ;

- *Motion de méfiance constructive* :
 L'adoption d'une telle motion par au moins 76 membres de la Chambre oblige le gouvernement à présenter sa démission au Roi (Rgt, art. 137, al. 4).
 Cette adoption entraîne la caducité de toutes les motions pendantes (Rgt, ibid.).
 Si toutefois la motion est adoptée à la majorité absolue des suffrages, mais non par au moins 76 membres, la Chambre peut se prononcer sur les autres motions de méfiance constructives, et ce, dans l'ordre chronologique de leur dépôt (Rgt, art. 137, al. 5).
 Si, enfin, la motion est rejetée, la Chambre peut se prononcer sur les autres motions de méfiance constructive, les motions de méfiance et les motions de recommandation (Rgt, art. 137, al. 6) ;

- *Motion de recommandation* :
 L'adoption d'une motion de recommandation entraîne la caducité de toutes les autres motions de recommandation pendantes.
 Si la motion est rejetée, la Chambre peut se prononcer sur les autres motions de recommandation pendantes, et ce, dans l'ordre chronologique de leur dépôt (Rgt, art. 139, dernier al.) ;

- *Motion pure et simple* :
 L'adoption d'une telle motion entraîne la caducité de toutes les autres motions.

135. Tableau récapitulatif des conséquences pratiques des votes sur des motions de confiance et de méfiance

	Résultat du vote	Le premier ministre doit-il présenter la démission du gouvernement ?	La Chambre peut-elle présenter un successeur au premier ministre ?	La Chambre peut-elle être dissoute ?
Motion de confiance	30 voix pour et 50 voix contre (= rejet à la majorité absolue des suffrages)	Non. Simple signal politique	Non	Non
	30 voix pour et 76 voix contre (= rejet à la majorité absolue des membres)	Non, sauf si la Chambre présente un successeur au premier ministre dans les trois jours	Oui, en adoptant, dans les trois jours, une « motion de présentation » à la majorité absolue de ses membres (= minimum 76)	Pas durant les trois premiers jours. Ensuite, oui, sauf si la Chambre a présenté un successeur au premier ministre à la majorité absolue de ses membres.
Motion de méfiance	50 voix pour et 30 voix contre (= adoption à la majorité absolue des suffrages)	Non. Simple signal politique	Non	Non
	76 voix pour et 30 voix contre (= adoption à la majorité absolue des membres)	Non. Simple signal politique	Non	Oui
Motion de méfiance constructive	50 voix pour et 30 voix contre (= en fait, <i>rejet</i> dans le cas d'une motion constructive, car pas de majorité absolue des membres)	Non (la motion constructive a en effet été rejetée)	Pas d'application (successeur déjà nommé dans la motion constructive)	Non
	76 voix pour et 30 voix contre (= adoption à la majorité absolue des membres)	Oui (et le nouveau candidat premier ministre entame des négociations)	Pas d'application (successeur déjà nommé dans la motion constructive)	Non

Comment dois-je procéder pour déposer une motion ?

136. Les motions doivent être remises, selon qu'elles sont déposées soit en conclusion d'une déclaration, d'une communication ou d'une interpellation en séance plénière, soit en conclusion d'une interpellation en commission, au président de l'assemblée plénière ou au président de la commission où l'interpellation a été développée (Rgt, art. 140, n° 3).

Cependant, *une motion de présentation* doit toujours être remise au président de la Chambre (Rgt, art. 140, n° 3).

Une motion peut porter une ou plusieurs signatures.

On notera qu'*aucune motion ne peut être déposée* en conclusion d'une interpellation jointe à la discussion d'un budget (Rgt, art. 140, n° 7) et qu'*il ne peut pas être déposé de motion pure et simple* en conclusion d'un débat sur une déclaration ou une communication du gouvernement (Rgt, art. 134, al. 1^{er}) ou si aucune motion d'un autre type n'a été déposée au préalable.

À quelles conditions ma motion sera-t-elle recevable ?

137. Pour être recevable *quant à la forme*,

- une motion doit être présentée par écrit (Rgt, art. 140, n° 2) et signée ;

- elle doit être remise avant la clôture de la discussion faisant suite à la déclaration, à la communication ou à l'interpellation (Rgt, art. 140, n° 1, al. 3).

La *motion de présentation* fait exception à cette règle. Une telle motion, qui ne peut être présentée qu'après qu'une motion de confiance à l'égard du gouvernement a été rejetée par au moins 76 membres de la Chambre, doit en effet être déposée en temps utile pour permettre sa mise aux voix dans un délai de trois jours à compter du jour du rejet de la motion de confiance (Rgt, art. 136, al. 1^{er}).

Il est par ailleurs admis que, lorsqu'il fait *une déclaration ou une communication*, le gouvernement peut déposer sa motion de confiance immédiatement après celle-ci ;

- une motion faisant suite à une interpellation ne peut, en principe, être déposée que par un membre qui a assisté à celle-ci et au débat qui s'en est suivi ;

- une motion de présentation et une motion de méfiance constructive doivent être appuyées par le tiers des membres de la Chambre (Rgt, art. 136, al. 2, et 137, al. 2).

138. Pour être recevable *quant à son contenu*,

- une motion ne peut pas comporter d'injonction (Rgt, art. 140, n° 5) ;

Elle ne peut notamment pas enjoindre au gouvernement de légiférer (par exemple, de réviser une loi ou d'en supprimer certaines dispositions). On notera que, dans ce cas, elle le peut d'autant moins que c'est au parlement qu'appartient le pouvoir de faire, de modifier et d'abroger les lois. Le membre sera donc bien avisé de déposer une proposition de loi.

- elle ne peut pas non plus contenir de proposition, sauf, bien évidemment, s'il s'agit d'une motion de recommandation, d'une motion de présentation ou d'une motion de méfiance constructive, dont l'essence même est ou bien de proposer au gouvernement de faire ou de ne pas faire telle chose, ou bien de proposer un successeur au premier ministre (Rgt, art. 140, n° 5) ;

- une motion de recommandation ne peut pas contenir de blâme à l'adresse d'un ministre, étant donné que, dans ce cas, elle exprime en fait la méfiance envers celui-ci ;

- une motion ne peut pas concerner l'ordre des travaux de l'assemblée. Elle s'adresse en effet au gouvernement.

C'est ainsi qu'il serait vain de vouloir déposer une motion demandant la constitution d'une commission d'enquête. Le membre déposera, à cet effet, une proposition visant à instituer une telle commission.

Puis-je amender la motion que j'ai déposée ou cosignée ?

139. Une motion peut être amendée par son auteur ou par un ou plusieurs de ses signataires, et ce, jusqu'au moment du vote en séance plénière (Rgt, art. 140, n° 4, al. 1^{er}).

Si la motion porte plusieurs signatures, il n'est pas requis que tous ses signataires signent l'amendement.

140. L'amendement présenté à une motion ne peut en aucun cas modifier le type de la motion (Rgt, art. 140, n° 4, al. 1^{er}).

Ainsi, à supposer qu'une motion soit libellée comme suit : « La Chambre, ayant entendu l'interpellation ... et la réponse du ministre ..., demande au gouvernement de ne pas prendre de décision définitive concernant ...avant la tenue d'un débat parlementaire » et constitue donc une motion de recommandation, il ne serait pas permis de la transformer en une motion pure et simple en proposant, par voie d'amendement, de remplacer les mots « demande au gouvernement de ne pas prendre de décision définitive concernant ...avant la tenue d'un débat parlementaire » par les mots « passe à l'ordre du jour ».

Il découle de cette règle que les seules motions qui puissent être amendées sont les motions de recommandation, de méfiance, de méfiance constructive et de présentation.

141. Si un amendement est présenté à une motion de présentation ou à une motion de méfiance constructive, qu'il est signé par tous les signataires de la motion initiale et qu'il propose un autre successeur au premier ministre, cet amendement est censé remplacer la motion initiale (Rgt, art. 140, n° 4, al. 2).

142. Il est à noter que l'amendement présenté à une motion ne peut donner lieu à aucun débat (Rgt, art. 140, n° 4, al. 3).

→ Comment dois-je procéder pour amender une motion ?

L'amendement à une motion est présenté par écrit et remis au président de la commission ou de la Chambre.

→ **Puis-je retirer mon amendement à une motion ?**

Un amendement à une motion peut être retiré, moyennant l'accord de tous les signataires (Rgt, art. 140, n° 4, dernier al.).

Puis-je retirer la motion que j'ai déposée ou cosignée, ou puis-je retirer ma signature ?

143. Une motion peut être retirée, moyennant l'accord de tous les signataires, jusqu'au moment où elle est mise aux voix (Rgt, art. 140, n° 4, dernier al.).
144. Le signataire d'une motion peut retirer sa signature. Il doit, pour cela, faire état de ce retrait en séance plénière. Une lettre adressée au président de la Chambre, ou au président ou au secrétaire de la commission dans laquelle l'interpellation a été développée ne suffit pas.

Dans quel délai ma motion sera-t-elle mise aux voix ?

145. La Chambre se prononce sur toutes les motions « au plus tard dans le courant de la semaine suivant leur dépôt », ce qui signifie non pas dans les sept jours de leur dépôt, mais au plus tard dans le courant de la semaine qui va du dimanche suivant leur dépôt au dimanche subséquent.

La Chambre ne peut se prononcer sur les motions de confiance et sur les motions de méfiance (constructives ou non) qu'après un délai de quarante-huit heures suivant leur dépôt (Rgt, art. 140, n° 6, al. 1^{er}).

Où ma motion sera-t-elle mise aux voix ?

146. Le vote sur une motion a toujours lieu en séance plénière, même si la motion a été déposée en commission.

Avant le vote, le membre qui le souhaite a le droit de faire une déclaration de vote, qui ne peut pas dépasser deux minutes. Le président de la Chambre peut réserver ce droit aux membres qui ont participé au débat proprement dit dans le cadre de l'interpellation (ou au débat sur la déclaration gouvernementale) ; il peut aussi limiter le nombre d'orateurs à un seul par groupe politique.

Qu'advient-il si le gouvernement présente sa démission avant le vote sur ma motion ?

147. Si le premier ministre présente la démission du gouvernement, tous les votes sur des motions sont suspendus.
Si le Roi accepte cette démission, toutes les motions deviennent caduques.
(Rgt, art. 141)

Dans quel ordre les motions sont-elles mises aux voix ?

148. Pour le vote, *la motion de confiance* a la priorité sur toutes les autres motions.
La motion pure et simple a la priorité sur toutes les autres motions, à l'exception de la motion de confiance. Si deux motions pures et simples sont déposées, la Chambre vote sur celle qui a été déposée en premier lieu.
La motion de méfiance constructive a la priorité sur la motion de méfiance et la motion de recommandation.
La motion de méfiance a la priorité sur la motion de recommandation.
Si plusieurs motions de recommandation portent sur le même objet, celles déposées par des interpellateurs ont la priorité sur celles déposées par d'autres membres.
Une motion de méfiance visant le gouvernement a la priorité sur une motion de méfiance visant seulement un ou plusieurs ministres.

Les motions de même type sont développées dans l'ordre chronologique de leur dépôt, sauf ce qui est dit ci-dessus concernant les motions de recommandation et les motions de méfiance.

Exemple:

Six motions sont déposées sur le même objet:

- une motion de recommandation déposée à 19 h 04 par un interpellateur,
- une motion de recommandation déposée à 19 h 05 par un membre qui n'a pas développé d'interpellation,
- une motion de méfiance déposée à 19 h 10,
- une motion de méfiance constructive déposée à 19 h 10,
- une motion de recommandation déposée à 19 h 14 par un interpellateur et
- une motion pure et simple déposée à 19 h 15.

La Chambre se prononcera d'abord sur la motion pure et simple. Si cette motion est rejetée, elle se prononcera sur la motion de méfiance constructive. En cas de rejet de celle-ci, elle votera sur la motion de méfiance et, si celle-ci est rejetée, sur la motion de recommandation déposée à 19 h 04 par le membre qui a interpellé, puis, si cette dernière est rejetée, sur la motion de recommandation déposée à 19 h 14 par l'autre interpellateur. Si cette motion de recommandation déposée par l'autre interpellateur est rejetée, la Chambre se prononcera sur la motion de recommandation déposée par le membre qui n'a pas interpellé.

La motion que j'ai déposée ou cosignée sera-t-elle publiée ?

149. Toutes les motions sont publiées au *Compte rendu intégral* et au *Compte rendu analytique*, ainsi que sur le site web de la Chambre: Documents -> Contrôle -> Motions.

DROIT D'ENQUÊTE

De quoi s'agit-il ?

150. Le droit d'enquête, prévu par l'article 56 de la Constitution, permet à la Chambre d'exercer sa fonction de contrôle politique, d'une part, et de recueillir des données qui pourront l'aider dans l'exercice de sa fonction législative, d'autre part.

Bien qu'il s'agisse, par excellence, d'un droit que la Chambre exerce de manière collective (qu'elle l'exerce elle-même ou, comme cela a toujours été le cas jusqu'à ce jour, par le truchement d'une commission d'enquête), il n'en demeure pas moins que chacun des membres de la Chambre peut participer, plus ou moins directement selon qu'il fait ou non partie d'une telle commission, à cette œuvre collective par l'exercice de droits individuels, dont l'exercice implique par ailleurs le respect de certaines obligations.

Compte tenu de l'objet du présent manuel, ce sont ces droits et obligations individuels qui retiendront notre attention ci-après.

Puis-je demander qu'il soit procédé à une enquête parlementaire ?

151. Tout membre de la Chambre peut demander qu'il soit procédé à une enquête parlementaire. À cet effet, il déposera une proposition visant à instituer une commission d'enquête (Rgt, art. 75), proposition que la Chambre examinera et sur laquelle elle se prononcera suivant la procédure applicable à toute autre proposition. Une demande formulée dans une résolution ne suffit pas à constituer une commission d'enquête.

Quels sont mes droits et obligations si je suis membre d'une commission d'enquête?

152. Au cours de l'enquête, tout membre de la commission peut demander à celle-ci d'effectuer (de faire effectuer) tous les devoirs d'enquête qu'il juge nécessaires. Parmi ces devoirs, on peut citer, à titre d'exemples, l'audition de personnes déterminées, la recherche d'informations, la descente sur les lieux et l'expertise.

On notera toutefois que s'il est loisible au membre de proposer l'accomplissement de tels devoirs, c'est à la commission, en tant qu'organe agissant collectivement, qu'appartient la décision de les (faire) accomplir.

153. Tout membre de la commission a évidemment le droit d'assister à toutes les réunions de celle-ci, y compris celles qui se déroulent à huis clos, et de participer activement à ses travaux, notamment en posant des questions tant aux témoins qu'aux experts.

→ Puis-je me faire assister par un collaborateur au sein de la commission d'enquête ?

À défaut de règle spécifique applicable aux commissions d'enquête, ce sont les règles générales prévues à l'article 29 du Règlement, régissant la présence de

collaborateurs au sein des commissions permanentes, temporaires et spéciales, qui s'appuient aux commissions d'enquête.

Ces règles générales peuvent se résumer comme suit :

- 1° les membres d'un groupe politique peuvent se faire assister par un collaborateur de leur groupe ;*
- 2° le nom et la qualité du collaborateur doivent être communiqués avant chaque réunion au président de la commission ;*
- 3° le collaborateur ne peut pas prendre part à la discussion ;*
- 4° le collaborateur doit quitter la réunion lorsque la commission décide de se réunir à huis clos ; cette interdiction d'assister aux réunions à huis clos est confirmée par le point 1.3. du Règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire.*

154. En outre, tout membre de la commission a le droit, durant toute la durée des travaux de celle-ci, de consulter tous les documents qu'elle a reçus, réunis ou établis, étant entendu que, dès que ces travaux ont pris fin (c.-à-d. dès que la commission a remis son rapport) et que, dès lors, les membres de la commission ont cessé d'avoir cette qualité, ce droit de consultation se réduit à celui dont disposent les autres membres de la Chambre ainsi que toute autre personne.

→ Quelle est la sanction qui me sera infligée si je divulgue des informations dont j'ai eu connaissance en participant à une réunion à huis clos de la commission ou en consultant des documents remis ou établis à l'occasion d'une telle réunion ?

Aucun membre de la commission n'a le droit de divulguer des informations dont il a eu connaissance en participant à une réunion à huis clos de la commission ou en consultant des documents remis ou établis à l'occasion d'une telle réunion (loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, art. 3, al. 4, et Rgt, art. 67, n° 1).

Si le président de la Chambre constate qu'un membre a violé cette obligation de secret, celui-ci perd, au maximum pour le reste de la législature, le droit d'être membre et d'assister aux réunions de tout organe de la Chambre auquel l'obligation de secret est applicable, il se voit appliquer une retenue de maximum 20 % sur son indemnité parlementaire pendant une période de maximum trois mois et il ne peut pas être remplacé au sein de l'organe de la Chambre dans lequel il s'est rendu coupable de cette violation (Rgt, art. 67, n° 2).

→ Puis-je faire des déclarations aux médias au nom de la commission d'enquête ?

Sauf décision contraire de la commission, le président de celle-ci est seul habilité à s'exprimer en son nom (Règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire, n° 10.2).

155. À l'issue des travaux de la commission, tout membre de celle-ci a bien évidemment le droit de participer à l'élaboration de ses constatations et conclusions, ainsi qu'au(x) vote(s) sur l'adoption de son rapport.

Quels sont mes droits et obligations si je ne suis pas membre d'une commission d'enquête ?

156. À moins que la Chambre ou la commission d'enquête ne décide le contraire, le membre de la Chambre qui ne fait pas partie de cette commission a le droit d'assister à toutes ses réunions, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il ne lui est cependant pas permis de prendre part à ses travaux ni, dès lors, aux discussions qui se déroulent en son sein. C'est ainsi qu'il ne peut notamment pas questionner un expert entendu par la commission ni accompagner la commission lorsqu'elle descend sur les lieux.

→ Puis-je divulguer des informations dont j'ai eu connaissance en assistant à une réunion à huis clos de la commission ?

Tout comme les membres de la commission, les membres de la Chambre qui ne font pas partie de la commission mais qui assistent à ses réunions à huis clos sont tenus de ne rien révéler de ce qu'ils y ont entendu (loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, art. 3, al. 4, et Rgt, art. 67, n° 1).

Le membre de la Chambre qui viole cette obligation de secret encourt les mêmes sanctions que s'il était membre de la commission (cf. n°154, 1^{re} sous-question), sauf, ainsi qu'il va de soi, celle du non-remplacement au sein de la commission.

157. Si ce n'est que la possibilité lui est offerte de consulter au plus tard la veille de la discussion du rapport de la commission en séance plénière, dans un lieu et à un moment dont il est informé par écrit, les procès-verbaux des auditions publiques auxquelles la commission a procédé (Règlement d'ordre intérieur des commissions d'enquête parlementaire, n° 11.1), le membre de la Chambre ne faisant pas partie de celle-ci n'a pas plus le droit que toute autre personne de consulter les procès-verbaux d'auditions et les documents que les témoins ont remis à la commission, ce qui signifie (Rgt, art. 145-147) :

- que si le membre demande à obtenir communication ou copie de procès-verbaux d'auditions de témoins qui ont eu lieu au cours de réunions publiques, la commission d'enquête décide souverainement, après avoir évalué les intérêts légitimes en présence, de l'opportunité d'accéder à sa demande ; si, en donnant communication ou copie, la commission risque de porter atteinte aux droits fondamentaux d'une personne (plus particulièrement au droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son honneur ou de sa réputation), elle rejette sa demande ;
- que la commission agit de la même manière si le membre demande à obtenir communication ou copie de documents remis par des témoins et dont le contenu a été divulgué lors d'une réunion publique, ainsi que s'il demande à obtenir communication ou copie de procès-verbaux d'auditions de témoins qui ont eu lieu à huis clos ou de documents remis par des témoins et dont le contenu n'a pas été divulgué au cours d'une réunion publique, si, dans ce dernier cas, la commission ne s'est pas engagée expressément à préserver le secret ;

- que si le membre demande à obtenir communication ou copie d'auditions de témoins qui ont eu lieu à huis clos et dont la commission s'est expressément engagée à préserver le secret, la commission rejette sa demande ;
- que si la demande du membre visant à obtenir communication ou copie de procès-verbaux d'auditions de témoins ou de documents remis par des témoins est introduite après la cessation des travaux de la commission, la Chambre peut soit statuer elle-même, soit habiliter son président à statuer ; la Chambre ou son président rejette sa demande si elle vise à obtenir communication ou copie de procès-verbaux d'auditions de témoins qui ont eu lieu au cours d'une réunion à huis clos, ou de documents remis au cours d'une telle réunion, sauf si la commission a elle-même levé l'obligation de secret.

EXAMEN, VOTE ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES BUDGETS FÉDÉRAUX

De quoi s'agit-il ?

158. L'examen et le vote des budgets de l'État fédéral (c.-à-d. du budget des voies et moyens et du budget général des dépenses), ainsi que le contrôle de leur exécution, sont l'une des missions les plus importantes qui soient confiées à la Chambre. Par l'exercice de cette compétence monocratérale (Constitution, art. 74 et 174), celle-ci assure l'examen et le suivi de la politique du gouvernement.

Étant donné que la procédure budgétaire est traitée brièvement dans le chapitre III, consacré à la fonction législative de la Chambre, et fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le *Précis des règles budgétaires à usage parlementaire* (cf. n° 193), nous ne nous intéressons ici qu'au contrôle de l'exécution des budgets.

Le fait qu'il s'agit d'un contrôle exercé collectivement par la Chambre n'empêche pas que chaque membre de celle-ci puisse prendre certaines initiatives afin, d'une part, de mettre en œuvre ce contrôle collectif et, d'autre part, d'exercer personnellement un contrôle ponctuel.

La tâche des membres en ce qui concerne tant leur participation au contrôle collectif que la prise de ces initiatives est par ailleurs facilitée par la possibilité qui est offerte à chacun d'eux de glaner des informations dans divers documents mis à leur disposition.

Quelles initiatives puis-je prendre afin de provoquer la mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle collectif ?

159. Chaque membre de la Chambre peut proposer à la sous-commission « Cour des comptes » de la commission des Finances, qui est chargée d'examiner le *Cahier d'observations* de la Cour des comptes, de discuter certains points de ce document.
160. Chaque membre peut en outre, par une proposition de résolution, proposer à la Chambre de charger la Cour des comptes de procéder, au sein des services et organismes soumis au contrôle de celle-ci, à des analyses de gestion, à un contrôle de légalité et de régularité de certains programmes de dépenses ainsi qu'à des audits financiers (loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, art. 5 et 5bis).
- C'est ainsi que la Chambre a chargé la Cour des comptes de contrôler le bon emploi des deniers publics par la SNCB (DOC 50 0489/001 à 006). Plus récemment, elle a chargé la Cour des comptes de la réalisation d'un audit des projets dits DBFM en cours de la Régie des Bâtiments (DOC 55 2788/001 à 006).
161. Quoiqu'il ne s'agisse pas, en l'occurrence, d'exercer à proprement parler un contrôle, on notera que, lors de l'examen d'une proposition de loi qui a des conséquences financières, chaque membre de la Chambre peut proposer à la commission qui procède à cet examen d'inviter la Cour des comptes à lui remettre, avant que la proposition soit mise aux voix, une note contenant une estimation des dépenses nouvelles ou de la diminution de recettes que celle-ci engendrera (Rgt, art. 79).

Quelles initiatives puis-je prendre afin d'exercer personnellement un contrôle ponctuel en matière budgétaire ?

162. Il est évidemment loisible à tout membre de la Chambre d'interroger le gouvernement sur toute question relative aux budgets fédéraux par la voie de questions parlementaires ou d'interpellations.
163. De plus, chaque député a, dans les matières qui relèvent de la compétence de la Chambre, le droit de consulter auprès de la Cour des comptes les procès-verbaux de l'assemblée générale et des chambres de celle-ci, la correspondance, les données budgétaires et financières, ainsi que les pièces comptables relatifs à tout dossier ouvert auprès de cette instance. Il a également le droit d'obtenir copie de ces pièces.

Qu'il souhaite les consulter ou en obtenir copie, il lui suffit d'adresser par écrit ou par fax une demande à cette fin à l'un des présidents de la Cour. (Règlement d'ordre de la Cour des comptes, art. 33)

Si une phase d'instruction d'un dossier n'est pas encore terminée, la Cour des comptes avertit sans délai le membre qu'elle répondra à sa demande dès la clôture de cette phase. Lorsque la Cour des comptes a terminé l'instruction du dossier sur lequel porte la demande du membre ou qu'elle a terminé la phase de l'instruction du dossier visée ci-dessus, le membre a accès à la correspondance et aux procès-verbaux afférents à cette instruction, que le ministre ait ou non répondu aux observations initiales de la Cour après l'écoulement du délai légal dont il dispose, qui est d'un mois maximum, éventuellement prolongé par la Cour (loi susvisée du 29 octobre 1846, art. 5*bis*, al. 3). (Règlement d'ordre susvisé, art. 34)

On notera que si un membre désire obtenir des informations qui nécessitent des recherches spécifiques importantes, la Cour des comptes en avise la Chambre sans délai, si elle le juge opportun. La Chambre décide, conformément à son Règlement, de la recevabilité d'une telle demande et fixe, le cas échéant, les délais dans lesquels elle souhaite que la Cour effectue ses recherches (Règlement d'ordre susvisé, art. 35).

Sur la base des articles 33 et 34 du règlement d'ordre de la Cour des comptes, les membres de la Chambre ont un droit de regard sur tout dossier ouvert par la Cour des comptes, s'il s'agit de matières relevant des compétences de la Chambre. Ce droit de regard a cependant été limité par l'article 4 de la loi du 4 mai 2020 'modifiant des dispositions législatives en ce qui concerne la transparence des conventions en matière de spécialités remboursables'. Les articles 33 et 34 du règlement d'ordre de la Cour des comptes ne s'appliquent pas aux informations qualifiées de confidentielles en vertu de l'article 35*bis*, § 7, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. Cette exception concerne des spécialités pharmaceutiques remboursables en vertu de certaines conventions individuelles confidentielles.

De quelles informations vais-je disposer pour participer au contrôle en matière budgétaire ?

164. Pour s'informer, les membres disposent des projets de budget, de l'exposé général concernant ces projets (lequel comporte notamment l'analyse et la synthèse des budgets,

un rapport économique, un rapport financier, un estimation pluriannuelle et une note sur le vieillissement).

165. Diverses données leur sont également fournies par la Cour des comptes : les informations sur l'exécution des budgets contenues dans le *Cahier d'observations*, celles contenues dans les rapports et analyses relatifs à certaines dépenses et recettes de l'État, les commentaires et observations sur les projets de budget et les remarques sur les délibérations du Conseil des ministres visant à autoriser des dépenses supplémentaires ou de nouvelles dépenses.

Pour de plus amples informations à ce sujet, on se reportera utilement au *Précis des règles budgétaires à usage parlementaire*, publié par la Chambre des représentants et consultable sur le site web de celle-ci : <http://www.lachambre.be>.

DROIT DE REGARD, D'INFORMATION ET DE VISITE

De quoi s'agit-il ?

166. Le droit de regard, d'information et de visite permet aux membres de la Chambre de recueillir des éléments d'information grâce auxquels ils seront à même d'exercer en meilleure connaissance de cause à la fois leur fonction de contrôle du gouvernement et leur fonction législative.
167. *En ce qui concerne le droit de regard et d'information* : outre que, dans le cadre des diverses procédures de contrôle et d'information dont il dispose en vertu de la Constitution, de la loi et du Règlement de la Chambre (enquêtes parlementaires, questions parlementaires et interpellations) ainsi que dans le cadre de sa participation aux travaux législatifs et budgétaires, le membre a la possibilité de prendre connaissance, par l'intermédiaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent et moyennant l'accord de celui-ci, d'informations ou de documents détenus par le gouvernement ou, plus généralement, par l'administration, il peut aussi, tout comme n'importe quel autre citoyen, s'adresser directement à l'organe administratif concerné pour obtenir communication ou copie d'un document (cf. Constitution, art. 32, et loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration). Dans ce cas, cet organe administratif pourra lui opposer les motifs de refus prévus dans la loi relative à la publicité de l'administration, tels que le secret des délibérations du gouvernement fédéral (loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, art. 6, § 2, 3°) ou le secret des documents administratifs portant sur l'exécution d'une stratégie politique entre les membres du gouvernement, entre un ministre et les membres de son organe stratégique ou entre des organes stratégiques entre eux (loi du 11 avril 1994, précitée, art. 6, § 2, 5°).

Il est arrivé qu'un membre du gouvernement refuse, parce qu'elle porte atteinte à ce secret, la communication du texte d'un avant-projet de loi qui n'a jamais abouti sur le bureau d'une des Chambres.

Pour ce qui est de cette dernière possibilité, le Conseil d'État estime qu'accorder en ce domaine plus de droits aux parlementaires qu'à toute autre personne serait contraire à la Constitution et porterait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

On notera que diverses procédures prévues dans le cadre du fonctionnement de certains organes associés au contrôle de l'action gouvernementale offrent également aux membres de la Chambre la possibilité d'obtenir de précieuses informations.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les possibilités que le Règlement offre aux membres de se procurer une information ciblée facilitant l'activation de leur droit de contrôle et d'initiative politiques ainsi que leur participation à l'élaboration de cadres normatifs, ces possibilités ont été étoffées, dans le cadre des innovations introduites dans le Règlement dans le sillage de la dernière réforme de l'État, par la création des instruments nouveaux que sont le rapport introductif d'initiative parlementaire et le rapport d'information.

168. *En ce qui concerne le droit de visite* : alors que les membres de la Chambre n'ont pas davantage le droit de pénétrer dans les services des autorités administratives fédérales que tout autre citoyen, un certain nombre d'arrangements conclus avec le ministre

compétent leur permettent néanmoins d'accéder à certains lieux dans le respect de conditions bien précises.

Ai-je le droit d'obtenir communication de tout document que je demanderais dans le cadre d'une question parlementaire, d'une interpellation ou des travaux d'une commission ?

169. Lorsqu'un membre demande à pouvoir prendre connaissance d'un document ou, plus généralement, d'une information dans le cadre d'une question parlementaire, d'une interpellation ou des travaux d'une commission, c'est au membre du gouvernement auquel cette demande est adressée qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de communiquer ou non (ou d'autoriser ou non la communication de) ce document ou cette information et, le cas échéant, de fixer les modalités et les conditions de cette communication.

Sauf si la demande est faite dans le cadre des travaux d'une commission d'enquête parlementaire, auquel cas le membre du gouvernement est tenu d'y donner suite immédiatement (loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, art. 4, § 6), nul ne peut donc contraindre ce membre du gouvernement à communiquer un document ou une information s'il s'y refuse.

→ Que puis-je faire si le membre du gouvernement rejette ma demande ?

Si le membre du gouvernement refuse de communiquer l'information ou le document demandé, sa responsabilité politique peut être engagée (et ne peut l'être que) par le dépôt d'une motion de méfiance en conclusion d'une interpellation.

170. Il est cependant des cas où le gouvernement a accepté, bien qu'il n'y fût nullement obligé, de conclure avec les Chambres un accord pour la communication d'informations ou de documents.

Tel est le cas *en matière de demandes de renseignements adressées par la Chambre à la police fédérale* : la demande est adressée à la Direction de la Communication de la police fédérale ; s'il juge que l'information peut être communiquée, ce service peut, selon l'objet de la demande, soit tenir le document demandé à la disposition du membre demandeur en ses locaux, après avoir pris rendez-vous avec celui-ci, soit fournir les explications demandées au sujet du document après s'être informé par écrit auprès de l'autorité compétente de la police fédérale, soit prendre les initiatives nécessaires afin de faire parvenir la copie souhaitée au demandeur.

171. Des accords ponctuels peuvent également être conclus avec des membres du gouvernement. Ces accords peuvent être assortis de diverses modalités et conditions (ex. : consultation de documents au secrétariat de la commission ou chez le président de la Chambre, mise à la disposition des seuls membres effectifs de la commission et, éventuellement, des présidents de groupe, interdiction de prendre des copies, engagement de respecter la confidentialité,...).

C'est ainsi que le ministre de la Santé publique a mis un rapport d'audit à la disposition des membres d'une commission permanente et des présidents de groupe, à condition que

la confidentialité soit garantie. Le respect de cette confidentialité était jugé crucial en l'espèce, étant donné que toute indiscretion pouvait avoir une incidence sur la procédure judiciaire engagée dans le dossier en question.

Il est également arrivé que, soumis à une forte pression politique, un ministre se résigne à remettre un document au président de la Chambre en lui laissant le soin d'apprécier si ce document devait ou non être communiqué aux membres. Après consultation de la Conférence des présidents, le président a, en l'occurrence, décidé que ce document pourrait être consulté, par les seuls membres de la commission compétente et sous le sceau du secret, au secrétariat de cette commission.

On notera que si la loi ou une norme juridique supérieure fournit une base juridique pour ce faire, la Chambre peut rendre l'obligation de secret applicable aux informations qu'elle désigne (Rgt, art. 67, n° 1, al. 2).

172. Les membres de la Chambre ont enfin la possibilité de prendre connaissance de documents ou, plus généralement, de s'informer par le biais d'organes associés au contrôle de l'action du gouvernement.

Ces organes sont :

- *la Cour des comptes* : cf. n° 163 ;
- *les comités permanents de contrôle des services de police (Comité P) et de renseignement (Comité R)* : les membres peuvent proposer à la commission permanente chargée du suivi du Comité permanent P et du Comité permanent R de confier une enquête à un de ces comités (loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace, art. 8 et 66bis, § 2, al. 2).
Les membres de cette commission sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le caractère confidentiel des faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions et sont soumis à une obligation de confidentialité (loi précitée, art. 66bis, § 4) ;
- *la commission spéciale « Achats et ventes militaires »* : tout membre de cette commission s'interrogeant à propos d'un dossier d'acquisition de matériel militaire peut demander au président de celle-ci de la convoquer et de mettre l'examen de ce dossier à l'ordre du jour. Les documents ou dossiers de la commission ou ceux mis à sa disposition ne sont communiqués qu'à ses membres ou sont, le cas échéant, déposés en un lieu où ceux-ci peuvent les consulter (Règlement d'ordre intérieur de la commission, n° 3). S'il s'agit de documents confidentiels, tout membre de la commission est tenu de respecter leur confidentialité, sous peine d'être éventuellement remplacé par un autre membre du même groupe (*ibid.*, n° 4) ;
- *le Collège des médiateurs fédéraux* : chaque membre peut proposer à la Chambre de charger ce Collège de mener une investigation sur le fonctionnement d'un service administratif fédéral (loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, art. 1^{er}, al. 1^{er}, 2°).

→ **Puis-je avoir accès à une information « classifiée » ?**

Une information est « classifiée » lorsque lui a été attribué, par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant la Belgique, un degré de protection qui a pour effet que ne peut en prendre connaissance que celui qui s'est soumis à une enquête de sécurité et à qui une habilitation de sécurité a été délivrée conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service public réglementé. Cette loi prévoit en effet en son article 8, § 2, alinéa 1^{er}, que « nul n'est admis à avoir accès aux informations classifiées, sauf s'il est titulaire d'une habilitation de sécurité correspondante, s'il a reçu un briefing de sécurité sur ses obligations et s'il a besoin d'en connaître et d'y avoir accès pour l'exercice de sa fonction ou de sa mission ».

Ai-je le droit de consulter, à titre personnel, tout document d'une autorité administrative et d'en obtenir copie ?

173. Observons tout d'abord :

- 1° que le droit de consulter un document administratif et d'en recevoir copie
- est reconnu à tout parlementaire de la même manière qu'à n'importe quel autre citoyen et n'est donc pas plus étendu dans le premier cas que dans le second ;
 - s'exerce sans aucune intervention d'un organe de la Chambre ou d'un membre du gouvernement ;
 - consiste en ce que chacun peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie (loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, art. 4, al. 1^{er}) ;
- 2° que, par « document administratif », il faut entendre « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une instance administrative dispose » (*ibid.*, art. 1^{er}, al. 2, 2^e).

→ **Comment dois-je procéder pour consulter un document administratif ou en obtenir copie ?**

*La personne désireuse de consulter un document administratif ou d'en obtenir copie doit adresser à l'instance administrative fédérale concernée une demande écrite indiquant la matière dont il s'agit et, si possible, les documents concernés (*ibid.*, art. 5, al. 1^{er}).*

→ **Y a-t-il des documents administratifs auxquels je ne peux pas avoir accès ou auxquels je ne peux avoir accès qu'à certaines conditions ?**

*Si la demande porte sur un document à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (*ibid.*, art. 4, al. 2).*

Le droit de consulter un document administratif ou d'en obtenir copie fait par ailleurs l'objet d'un certain nombre de restrictions en raison de la nécessité de protéger des intérêts autres que la publicité.

C'est ainsi que la demande

- *se heurtera de toute façon à une fin de non-recevoir si l'instance administrative constate que l'intérêt de publier le document ne l'emporte notamment pas sur la sécurité de la population, le respect des libertés et droits fondamentaux des administrés, la préservation de l'ordre public, la nécessité de ne pas entraver la recherche ou la poursuite de faits punissables, ou un intérêt fédéral d'ordre économique ou financier (ibid., art. 6, § 1^{er}), ou si elle constate que la publication du document demandé porterait notamment atteinte à la vie privée ou au secret des délibérations du gouvernement fédéral (ibid., art. 6, § 2) ;*
- *pourra notamment être rejetée si elle concerne un document inachevé ou incomplet, ou est manifestement abusive ou trop vague (ibid., art. 6, § 3).*

→ → **Que puis-je faire si l'instance administrative rejette ma demande ?**

En cas de rejet de sa demande, le membre peut adresser une demande de reconsidération à l'autorité administrative concernée et demander simultanément l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs. Si la demande de reconsidération est rejetée, il peut intenter un recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'État.

Le Parlement fédéral peut élaborer deux types de rapports visant spécifiquement à m'éclairer dans l'exercice de mon droit d'initiative et de contrôle. De quoi s'agit-il ?

174. En corollaire de la sixième réforme de l'État, le Règlement de la Chambre a été enrichi de deux dispositions dont l'une permet d'établir des rapports introductifs d'initiative parlementaire et l'autre permet à la Chambre de demander au Sénat d'établir des rapports d'information.

- Rapport introductif d'initiative parlementaire (Rqt, art. 152bis):

Il s'agit d'un rapport établi à l'initiative d'une commission permanente, ou de plusieurs commissions permanentes, si son objet ressortit aux compétences de plusieurs commissions, et portant sur un thème de société considéré comme important. Son élaboration est confiée à plusieurs rapporteurs désignés parmi les membres de la ou des commissions de la même manière que les rapporteurs chargés de faire rapport concernant l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition (cf. n° 221). Ces rapporteurs peuvent être assistés dans leur tâche par des experts, dans les limites financières fixées par le Bureau de la Chambre. Le but d'un rapport introductif est de rassembler l'information la plus complète possible, de manière à permettre aux membres de la ou des commissions dont émane l'initiative d'émettre, sur la base d'une information plus consistante et plus circonstanciée, un texte final (avis, recommandation, proposition de résolution, etc.) qui sera soumis à l'assemblée plénière et y constituera l'amorce d'un débat.

Ainsi, à l'initiative de la commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions, un rapport a été établi relatif au caractère de l'État et les valeurs

fondamentales de la société (DOC 54 2914/001) et un autre concernant les mécanismes de formation du gouvernement (DOC 55 3785/001)

- Rapport d'information (Rqt, art. 148bis) :

Chaque membre peut déposer une proposition visant à ce que la Chambre demande au Sénat de décider, conformément à l'article 56, alinéa 2, de la Constitution, qu'une question ayant également des conséquences pour les compétences des communautés ou des régions fasse l'objet d'un rapport d'information. Ce rapport doit concerner « un sujet transversal » et contribuer à une meilleure coopération entre les entités fédérées ainsi qu'avec l'État fédéral.

À quels endroits ou institutions relevant du gouvernement fédéral puis-je avoir accès ?

175. Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus (n° 168), un certain nombre d'arrangements conclus avec les ministres compétents permettent aux membres de la Chambre d'avoir accès, sous certaines conditions, à certains endroits et institutions relevant du gouvernement fédéral (et de s'y faire accompagner par un expert, si le ministre compétent les y autorise).

Ces endroits et institutions sont les suivants :

- Les quartiers militaires

176. Seuls les membres de la commission de la Défense nationale en personne ont accès aux quartiers militaires.

Le droit de visite ne peut jamais être exercé à titre individuel : la délégation doit compter trois membres au moins. Les membres ne peuvent pas être accompagnés de journalistes ni de collaborateurs.

L'autorisation préalable du ministre est requise pour chaque visite et les membres doivent être en possession d'une carte spéciale, signée par le Département.

Pour avoir accès aux "zones protégées", les visiteurs doivent être porteurs d'une habilitation de sécurité. L'accès à ces zones peut en outre être restreint pour des motifs d'ordre public.

En ce qui concerne les unités militaires belges opérant à l'étranger dans le cadre d'une mission internationale, la visite doit faire l'objet d'une demande préalable (une semaine au minimum) auprès du cabinet de la Défense nationale. Cette demande précise l'objectif recherché et la composition de la délégation. Si la demande émane d'un membre de la Chambre non délégué formellement par cette dernière ou par une commission parlementaire, le président de la Chambre ou de la commission doit en être informé. En outre, toute visite à de telles unités constitue une mission à l'étranger qui doit faire l'objet d'une décision de la Conférence des présidents ou, à défaut, du président de la Chambre.

- Les établissements pénitentiaires

177. Les membres de la Chambre ont accès aux établissements pénitentiaires, à condition de justifier de leur qualité. Aucune autorisation préalable du ministre n'est requise, sauf pour

pénétrer dans un espace de séjour occupé ou pour se mettre en rapport avec un détenu. Pour octroyer cette autorisation, le ministre tient compte de l'acceptation du détenu concerné de recevoir une visite, d'éventuelles contre-indications fondées inhérentes à l'enquête judiciaire ou de considérations de sécurité particulières en rapport avec la personne du détenu. Les avis des autorités judiciaires et de l'administration pénitentiaire sont recueillis.

Les membres sont accompagnés par le directeur de l'établissement (ou par un agent désigné par lui).

Ce droit de visite n'emporte en aucun cas le droit de consulter des rapports généraux afférents aux visites d'inspection effectuées par des services administratifs.

Les membres ne peuvent pas se faire accompagner par d'autres personnes (collaborateurs, experts, ...), sauf si le ministre les y autorise.

- Les centres d'accueil fermés gérés par l'Office des étrangers

178. Les membres de la Chambre ont le droit d'accéder à ces centres entre huit et dix-neuf heures. L'autorisation du ministre n'est pas requise. Il suffit que les parlementaires justifient de leur qualité.

Pendant la visite, ils sont accompagnés par le directeur du centre, son remplaçant ou un membre du personnel. Les occupants du centre ne peuvent être exposés à la curiosité publique, ni photographiés. Les parlementaires n'ont pas de pouvoir d'enquête. Ils ne peuvent pas poser de questions aux occupants sans leur consentement.

Les membres de la Chambre peuvent entrer en contact avec un ou plusieurs occupants identifiés préalablement, s'ils démontrent que leur visite à ce ou ces occupants est nécessaire dans le cadre de leur fonction.

Le droit de visite accordé aux membres peut être limité, notamment lorsqu'il existe des indices sérieux faisant apparaître que la visite au centre constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou si la prévention de faits délictueux, la protection sanitaire ou des bonnes mœurs, la protection des droits et libertés d'autrui ou la protection de la sécurité du centre le commande. Dans de tels cas, le directeur du centre (ou son remplaçant) peut adresser un avertissement verbal aux parlementaires, mettre fin à la visite ou refuser l'accès au centre.

- Centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (Everberg)

179. Les membres de la Chambre ont accès à ce centre. Moyennant l'accord du ministre de la Justice, ils peuvent en outre y avoir un contact personnel avec les jeunes.

- Zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National

180. Les membres de la chambre peuvent se rendre dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National entre huit et dix-neuf heures. Ils doivent demander l'autorisation des autorités aéroportuaires (Brussels Airport Terminal Company, anciennement BIAC). Pour l'obtenir, ils adressent à celles-ci une lettre par laquelle ils font connaître leur intention de

procéder à la visite, en mentionnant les jour, heure et motifs de celle-ci, et y joignent une copie de la lettre informant le président de la Chambre de leur intention.

Pendant leur visite, les parlementaires sont accompagnés d'un membre du personnel de Brussels Airport. Ils ne peuvent pas être accompagnés de collaborateurs.

Les personnes rencontrées ne peuvent pas être exposées à la curiosité publique, ni être photographiées ou filmées. Les parlementaires n'ont pas de pouvoir d'enquête et ne peuvent pas poser de questions aux personnes sans leur consentement.

Brussels Airport peut limiter le droit de visite des parlementaires, notamment lorsqu'il existe des indices sérieux faisant apparaître que la visite constitue un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou si la prévention de faits délictueux, la protection sanitaire ou des bonnes mœurs, la protection des droits et libertés d'autrui ou la protection de la sécurité des lieux le commande. Dans ce cas, le responsable de Brussels Airport peut adresser un avertissement verbal aux parlementaires, mettre fin à la visite ou refuser l'accès à la zone.

DIVERSES POSSIBILITÉS DE SUIVI

De quoi s'agit-il ?

181. Outre les instruments de contrôle et d'information dont disposent les membres, il existe quelques procédures de suivi qui permettent à ceux-ci de se tenir au courant, à intervalles réguliers, de l'évolution de certains dossiers ou de la manière dont le gouvernement respecte certaines de ses obligations.

Comment puis-je me tenir informé de l'état d'exécution des lois ?

182. Tous les six mois, les services de la Chambre arrêtent la liste des lois qui n'ont pas encore fait l'objet de toutes les mesures d'exécution requises (Rgt, art. 154).

Cette liste est transmise au gouvernement et chacun de ses membres est invité à vérifier et, au besoin, à corriger et à compléter les données relatives à l'état d'exécution de toutes les lois ressortissant à ses compétences, après quoi la liste ainsi adaptée est renvoyée à la Chambre et communiquée à la Conférence des présidents.

183. Dans l'état actuel des choses, le membre qui désire prendre connaissance de cette liste doit par conséquent s'adresser au(x) membre(s) de son groupe siégeant au sein de la Conférence des présidents.

Comment puis-je me tenir informé des suites requises par les arrêts d'annulation et de déclaration d'inconstitutionnalité rendus par la Cour constitutionnelle, ainsi que des initiatives législatives prises en réaction à ces arrêts ?

184. Outre que les arrêts de la Cour constitutionnelle sont systématiquement transmis à tous les secrétariats des groupes politiques, le division des Affaires juridiques de la Chambre rédige à intervalles réguliers une analyse succincte de tous les arrêts qui annulent des dispositions législatives ou déclarent des dispositions législatives inconstitutionnelles.

Ces analyses, accompagnées d'indications au sujet de la réaction que les arrêts analysés devraient susciter sur le plan législatif ainsi que d'une note dans laquelle il est proposé, pour chacun d'eux, que la Conférence des présidents les renvoie à telle ou telle commission permanente de la Chambre, sont transmises à la Conférence des présidents, puis aux présidents des commissions permanentes auxquelles les arrêts sont renvoyés conformément à la décision de celle-ci. Elles sont en outre publiées sur le site internet de la Chambre.

Comment puis-je me tenir informé de l'évolution de certains dossiers faisant l'objet d'une obligation de rapportage ?

185. Certaines lois prévoient que le gouvernement ou d'autres instances doivent remettre régulièrement un rapport à la Chambre.

Ces rapports ont des objets très divers. Ainsi, ils peuvent porter sur l'évaluation des effets d'une loi, voire d'une convention internationale, sur l'évolution de paramètres sociaux, économiques ou financiers, sur l'évolution de problèmes de société, sur la gestion d'entreprises publiques, sur les activités d'organismes fédéraux ou d'institutions supranationales, sur le fonctionnement d'organes du pouvoir judiciaire, etc.

Exemples de rapports :

- Rapport annuel du gouvernement relatif à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;
- Rapport d'activités bisannuel du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires créé par la loi du 2 juin 1998 ;
- Rapport annuel du service de médiation pour les Télécommunications ;
- Rapport concernant le contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale des femmes.

186. La liste des rapports qui doivent être déposés à la Chambre est publiée sur le site internet de la Chambre (www.lachambre.be). Certains peuvent y être consultés directement et tous peuvent être consultés aux Archives.

Comment puis-je contrôler la suite donnée par le gouvernement aux résolutions adoptées par la Chambre ?

187. Les membres peuvent se référer à deux sources d'information :
- d'une part, la liste des mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux résolutions adoptées par la Chambre, qui est soumise tous les six mois à la Conférence des présidents (Rgt, art. 155) ; le membre qui souhaite prendre connaissance de cette liste peut s'adresser au(x) membre(s) de son groupe siégeant au sein de la Conférence des présidents ;
 - d'autre part, dans le cadre de la procédure d'adoption du budget, les notes de politiques annexées au projet de budget, qui contiennent un chapitre consacré à la manière (les objectifs, les réorientations budgétaires, les moyens mis en œuvre, le calendrier d'exécution) dont les ministres ont donné suite aux résolutions adoptées par la Chambre (Rgt, art. 111, al. 3).

INITIATIVES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE TEXTES DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

De quoi s'agit-il ?

188. Au premier volet, traditionnel, de la fonction de contrôle, auquel ressortissent tous les instruments examinés ci-devant, s'est ajouté un second volet, qui procède de la volonté d'associer les parlements nationaux de l'Union européenne au processus décisionnel européen.

Le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, fixe la procédure permettant aux parlements nationaux de prendre au préalable connaissance de tout projet d'acte législatif de l'Union européenne dans le but d'émettre un avis concernant la conformité de ce projet aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

(Rappelons

- que le *principe de subsidiarité* est le principe qui veut que, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union européenne intervienne seulement et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union ;

- que le *principe de proportionnalité* est le principe qui veut que le contenu et la forme de l'action de l'Union européenne n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.)

189. La Chambre des représentants a inséré dans son Règlement un article 37*bis* établissant la procédure à suivre pour rendre un tel avis ainsi que, d'une manière plus générale, pour examiner d'autres textes des institutions européennes (tels que les livres verts, les livres blancs, et tout instrument de programmation législative et de stratégie politique).

L'article 37*ter* du Règlement fixe une procédure d'approbation d'une liste de dossiers prioritaires à mettre à l'ordre du jour par chaque commission permanente.

Quelles initiatives puis-je prendre dans le cadre de la procédure d'examen de textes européens ?

190. Chaque membre d'une commission permanente peut prendre à la fois certaines initiatives de concert avec d'autres membres de cette commission permanente et certaines initiatives à titre individuel (Rgt., art. 37*bis*).

Il peut en effet :

- 1° avec cinq autres membres de la commission permanente dont il fait partie, demander aux services de la Chambre de rédiger une note sur toute proposition législative de la Commission européenne ou sur tout autre texte des institutions européennes ; la demande visant à faire rédiger une telle note est formulée au cours d'une réunion de la commission permanente ;

- 2° (après que la note a été transmise aux membres de la commission permanente compétente,) demander, à titre individuel, que la note rédigée par les services soit discutée au sein de la commission permanente dont il fait partie ; la demande visant à faire inscrire la discussion de la note à l'ordre du jour de la commission permanente est adressée au président de cette commission ;
- 3° (lorsque la note vient en discussion au sein de la commission permanente,) demander, avec cinq autres membres de la commission, que celle-ci charge l'europromoteur (nommé en vertu de l'article 37 du Règlement) de formuler, dans le délai qu'elle fixe, un projet d'avis portant notamment sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- 4° (lorsque le projet d'avis a été mis à la disposition des membres de la commission permanente,) présenter des amendements au texte proposé ;
- 5° (après qu'un avis a été adopté par la commission permanente,) demander, avec cinq autres membres de cette commission, que cet avis soit inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière (*N.B.* : s'il n'est pas demandé d'inscrire l'avis à l'ordre du jour de la séance plénière, l'avis de la commission est réputé être l'avis de la Chambre) ; la demande visant à faire inscrire la discussion de l'avis à l'ordre du jour de la séance plénière est adressée au président de la Chambre (dans la pratique, au greffier) ;
- 6° (lorsque l'avis a été inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière,) présenter des amendements au texte de cet avis ;
- 7° (lorsque chaque commission permanente définit ses dossiers prioritaires à l'issue de la présentation du Programme législatif et de travail annuel de la Commission européenne au sein du comité d'avis pour les Questions européennes), faire des propositions.

Chapitre III :

FONCTION LÉGISLATIVE

191. Dans ce chapitre, nous examinerons trois instruments dont les membres disposent pour participer à l'exercice de la fonction législative :

- la proposition de loi ;
- l'amendement ;
- le droit de division.

Il importe de souligner que, quand ils font usage de leur droit d'initiative législative ou de leur droit d'amendement, les membres doivent être attentifs, lorsqu'ils constatent qu'ils s'exposent à un conflit d'intérêts, à en faire état avant toute intervention écrite ou orale et avant de voter en commission ou en séance plénière à propos d'une question qui touche à cet intérêt (*Code de déontologie*, art. 5, n° 2, et Rgt, art.163bis).

192. Dans la mesure où il existe une grande similitude entre la procédure d'élaboration et de modification des textes légaux et celle d'élaboration et de modification des textes constitutionnels, les particularités de cette dernière sont traitées dans le corps de l'exposé relatif à la première.

193. La procédure budgétaire est traitée brièvement dans le présent chapitre. Pour plus de détails sur cette matière, on se reportera au *Précis des règles budgétaires à usage parlementaire*, publié par les services de la Chambre et consultable sur le site internet : <http://www.lachambre.be>.

PROPOSITIONS DE LOI

De quoi s'agit-il ?

194. Etant donné que le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat (Constitution, art. 36) et que, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, le droit d'initiative appartient à chacune des branches de celui-ci (Constitution, art. 75 , alinéa 1^{er}), chaque membre de la Chambre détient en partage ce droit, qu'il exerce conformément aux règles fixées par le Règlement de son assemblée.
195. Ce Règlement prévoit ainsi que « Chaque membre a le droit de faire des propositions » (Rgt, art. 75, n° 1), ce par quoi il faut entendre que chaque membre a le droit de déposer non seulement des propositions de loi, mais aussi des propositions de résolution, des propositions de révision de la Constitution, des propositions de modification du Règlement de la Chambre et des propositions visant à instituer une commission d'enquête parlementaire.
- Qu'il s'agisse des unes ou des autres, *toutes ces propositions (sauf, sur quelques points, les propositions de révision de la Constitution) obéissent aux mêmes règles en ce qui concerne leur dépôt, leur recevabilité, leur prise en considération, leur examen, etc.*
196. Quant aux propositions de loi, elles permettent à chaque membre de prendre l'initiative de la création d'une nouvelle législation, de la suppression d'une législation ou de la modification d'une législation existante.

À quoi dois-je être attentif au moment de rédiger une proposition de loi ?

197. Une proposition de loi comprend obligatoirement :
- des *développements*, c.-à-d. un exposé succinct de l'objet et de la portée de la proposition (c'est au président de la Chambre qu'il appartient de juger si les développements ont été rédigés avec la concision requise) ;
 - un *dispositif*, c.-à-d. l'ensemble des textes nécessaires pour créer, supprimer et modifier des dispositions légales, pour assurer éventuellement la concordance des nouvelles dispositions légales avec la législation existante, pour fixer le moment à partir duquel ces dispositions seront applicables, ainsi que pour désigner éventuellement l'autorité qui sera chargée de leur exécution.
- On notera que, dans le document parlementaire consacré à chaque proposition de loi, les développements de celle-ci sont précédés d'un *résumé*, rédigé par les services de la Chambre, qui expose très succinctement son objet.
198. L'article 1^{er} d'une proposition de loi précisera toujours si la matière traitée dans celle-ci est visée à l'article 74, à l'article 77 ou à l'article 78 de la Constitution.

L'article 74 de la Constitution concerne les matières à examiner selon la procédure législative monocramérale, c'est-à-dire par la seule Chambre des représentants. Il s'agit de toutes les matières relevant du pouvoir législatif fédéral qui ne sont pas visées aux

articles 77 et 78. En d'autres termes, la Chambre possède une compétence résiduelle pour l'examen de ces matières fédérales.

Il convient de noter qu'à l'exception du droit d'amendement, les membres de la Chambre n'ont de droit d'initiative ni en matière budgétaire, ni en matière de contingent de l'armée, ni concernant l'assentiment aux traités internationaux.

L'article 77 de la Constitution énumère les matières pour lesquelles la Chambre et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité, c'est-à-dire les matières bicamérales obligatoires. Relèvent de la procédure bicamérale obligatoire :

- 1° la déclaration de révision de la Constitution, ainsi que la révision et la coordination de celle-ci ;
- 2° les lois relatives à des matières qui doivent être réglées par les deux Chambres en vertu de la Constitution (telles que les dispositions relatives au Roi et à l'ajournement des Chambres) ;
- 3° les lois, dites « lois spéciales », à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution (présence de la majorité des membres de chaque groupe linguistique dans chacune des Chambres, majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique et deux tiers des suffrages exprimés dans les deux groupes linguistiques) ;
- 4° les lois qui ont trait aux institutions de la Communauté germanophone et à son financement ;
- 5° les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales ;
- 6° les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur.

L'article 78 de la Constitution énumère les matières pour lesquelles la Chambre est compétente et pour lesquelles le Sénat dispose d'un droit d'évocation, c'est-à-dire du droit de se saisir de la proposition pour l'examiner (matières bicamérales optionnelles).

Relèvent de la procédure bicamérale optionnelle, pour autant qu'elles ne relèvent pas de l'article 77 :

- 1° les lois prises en exécution des lois adoptées à la majorité spéciale ;
- 2° les nombreuses lois concernant des sujets très divers qui sont énumérés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, dudit article 78 (ex. : usage des langues en matière administrative, prévention de conflits, ...) ;
- 3° les lois adoptées conformément à l'article 169 de la Constitution afin d'assurer le respect des obligations internationales et supranationales ;
- 4° les lois relatives au Conseil d'État et aux tribunaux administratifs fédéraux.

199. Étant donné qu'ainsi qu'il se déduit de la classification ci-dessus, la compétence du Sénat diffère selon la procédure législative applicable, il est important d'indiquer quelle est la matière visée ou, en d'autres termes, de qualifier la proposition de loi dès son dépôt.

Pour *qualifier* une proposition de loi, il faut examiner si son texte règle une matière énumérée expressément à l'article 77 de la Constitution, puis si elle ressortit au champ d'application de l'article 78 de la Constitution. Si la matière réglée par la proposition de loi ne relève ni de l'article 77, ni de l'article 78 de la Constitution, c'est la procédure monocamérale définie à l'article 74 de la Constitution qui s'applique. Dans la pratique, on ne peut toutefois pas toujours éviter que, pour atteindre un seul et même objectif, il faille proposer un ensemble de mesures dont certaines relèvent, par exemple, de l'article 74 et d'autres, de l'article 77. Il faut, dans ce cas, déposer deux propositions de loi, dont l'une règle une matière visée à l'article 74 et l'autre, une matière visée à l'article 77 (Rgt. art.

72, n° 2). On peut cependant réunir les deux propositions de loi dans un seul document parlementaire (portant deux numéros), dans lequel les deux dispositifs sont précédés de développements communs.

→ Que se passe-t-il si la qualification que j'ai donnée à ma proposition de loi pose problème ?

Si, au cours de l'examen de la proposition de loi, des difficultés surgissent à propos de sa qualification, plusieurs scénarios sont possibles :

- *si les avis de la Chambre et du Sénat divergent fondamentalement au sujet de la qualification (d'une partie) d'une proposition de loi, la commission parlementaire de concertation peut être saisie formellement d'un « conflit de compétence », soit par les présidents de la Chambre et du Sénat, soit par au moins huit de ses membres. Cette commission peut être saisie à n'importe quel moment entre la prise en considération et le vote final en séance plénière. Lorsqu'elle tranche un conflit de compétence, la commission de concertation décide si la procédure législative qu'il convient de suivre est celle qui est prévue à l'article 74, à l'article 77 ou à l'article 78 de la Constitution (cette décision lie la Chambre et le Sénat). De tels conflits ne surgissent que rarement ;*
- *il se peut aussi qu'en dehors de tout conflit de compétence entre la Chambre et le Sénat, des doutes se fassent jour quant à la qualification correcte à donner à une (partie d'une) proposition de loi. Dans ce cas, une concertation a lieu au sein de la commission parlementaire de concertation, sans que celle-ci soit saisie formellement d'un conflit de compétence. Les membres de cette commission décident alors de commun accord de la procédure législative qui doit être suivie. Les décisions ainsi prises lient les deux assemblées ;*
- *la requalification d'une (partie d'une) proposition de loi ne doit pas nécessairement être décidée par la commission de concertation. Si une commission estime (le cas échéant, sur amendement d'un membre) qu'il y a lieu de modifier en tout ou en partie la qualification d'une proposition, elle peut procéder à cette modification. Le « gentlemen's agreement » conclu sur ce point entre la Chambre et le Sénat ne prévoit pour toute exigence que l'obligation de faire part préalablement de l'intention de requalifier la proposition à la commission parlementaire de concertation. Il va de soi que les membres de la commission de concertation conservent le droit de saisir à tout moment la commission d'un conflit de compétence.*

Il convient de noter que la section de législation du Conseil d'Etat peut contribuer à résoudre un problème de qualification, soit en prenant position dans un avis qui lui est demandé dans le cadre de sa saisine « normale » (sur demande du président de la Chambre ou du président du Sénat, agissant d'initiative ou à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre ou de la moitié des membres d'un groupe linguistique) (cf. ci-après, n° 215, jusqu'à la 1^{re} sous-question), soit dans le cadre de la procédure initiée par la commission parlementaire de concertation (Conseil d'État saisi par le président de la Chambre ou du Sénat sur demande de douze membres de cette commission).

200. Avant d'entamer la rédaction de sa proposition, l'auteur s'assurera de l'état de la législation qui concerne, spécifiquement ou implicitement, la question qu'il entend régler, pour autant, bien entendu, qu'une telle législation existe.

Si tel est le cas, l'auteur devra se demander s'il est préférable de modifier ou de compléter cette législation plutôt que de proposer un dispositif autonome.

Afin de disposer de la version la plus récente d'une législation donnée, ce qui est impératif pour accomplir un travail législatif valable, nous recommandons à l'auteur de consulter, sur l'internet, la banque de données Justel:

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/welcome.pl?language=fr&view_numac=.

S'agissant de la nécessité absolue de se référer à la version la plus récente de la législation, on observera que lorsqu'un membre redépose une série de propositions en début de législature, il lui appartient évidemment, si besoin est, de les adapter préalablement afin de tenir compte de l'évolution que cette législation a connue depuis le précédent dépôt du texte.

201. L'auteur d'une proposition de loi veillera à ne pas faire figurer dans sa proposition de loi :

- des dispositions qui doivent être adoptées à des majorités différentes ou des dispositions qui relèvent de procédures législatives différentes (cf. n° 198) : l'auteur de la proposition doit s'abstenir de faire figurer dans sa proposition à adopter à la majorité ordinaire (ou à la majorité spéciale) des dispositions devant être adoptées à la majorité spéciale (ou à la majorité ordinaire) et de faire par exemple figurer dans sa proposition à adopter selon la procédure législative prévue à l'article 74 (ou à l'article 77) de la Constitution des dispositions devant être adoptées selon la procédure prévue à l'article 77 (ou à l'article 74) de la Constitution ;

→ Que se passe-t-il si ma proposition comprend des dispositions « intruses » ?

Si l'auteur de la proposition fait quand même figurer dans sa proposition des dispositions devant être adoptées à une majorité différente ou des dispositions devant être adoptées selon une procédure législative différente, ces dispositions « intruses » devront être disjointes de la proposition. Cette disjonction n'est pas un amendement et ne requiert pas d'amendement.

- des dispositions dépourvues de portée juridique : dans un texte de nature législative, qui a, par essence, pour objet d'autoriser, d'ordonner ou d'interdire, d'octroyer des droits ou d'imposer des obligations, il y a lieu d'omettre les dispositions qui n'ont pas de caractère normatif, telles que des dispositions qui ne constituent qu'une simple recommandation, qui se bornent à annoncer une intention ou à constater un état de fait, qui n'ont qu'une valeur explicative et ne constituent que le commentaire ou la motivation du texte, qui ne contiennent que l'affirmation selon laquelle le pouvoir exécutif agit dans les limites de ses pouvoirs, qui ne font qu'annoncer l'objet des articles suivants, etc. ;

C'est ainsi que le Conseil d'État a estimé à propos d'un amendement au projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux

habilitations, attestations et avis de sécurité' que les mots "car l'exercice desdits fonctions et emplois, par un usage inapproprié, peut nuire notamment aux plans de défense militaires et à l'accomplissement des missions des forces armées" devaient être omis car ils se bornent à indiquer la raison pour laquelle la règle est adoptée et sont, pour ce motif, dénués de portée normative, de sorte qu'ils n'ont pas leur place dans le dispositif en projet" (Doc.n° 55 2443/002, p. 65).

- des dispositions (ou la paraphrase de dispositions) reprises de textes ayant une force obligatoire supérieure (Constitution, traité, règlement européen, ...) : ainsi, la loi n'a pas à répéter les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans la Constitution, mais bien à prendre les mesures pour en assurer le respect ; de même, la technique de la « reproduction » de dispositions du droit européen immédiatement applicables (« d'effet direct ») par des actes internes est non seulement inutile, mais nuisible, car l'utilisation de ce procédé tend à créer une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que la date de leur entrée en vigueur ; une disposition reproduisant ou paraphrasant une norme hiérarchiquement supérieure pourrait en outre être annulée en raison de l'incompétence de son auteur ; il est toutefois permis de renvoyer, dans une proposition de loi, à la disposition constitutionnelle qu'elle exécute ;
- des dispositions reproduisant des dispositions de force obligatoire identique ou qui déclarent applicable à la matière réglée une autre disposition qui s'applique déjà par elle-même (par exemple, l'obligation de motiver formellement un acte administratif individuel) ;

On omettra donc ce genre de disposition : « *La décision du ministre sera dûment motivée.* ».

- des dispositions prises en vertu du pouvoir réglementaire que le législateur a attribué au Roi ; on observera que, s'il ne voit pas d'objection constitutionnelle à l'intervention du législateur dans une matière dont celui-ci a confié le règlement au pouvoir exécutif, le Conseil d'Etat déconseille néanmoins fortement ce genre d'intervention pour des raisons de technique juridique ;

Parmi les matières dont le législateur a confié le règlement au pouvoir exécutif, il y a notamment la police de la circulation routière (cf. art. 1^{er} des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968).

- des dispositions dépourvues d'utilité, telles que des dispositions rappelant l'obligation de se conformer à des règles existantes.

Pour plus de détails concernant la rédaction des textes législatifs et les dispositions à omettre, on se référera utilement aux *Principes de technique législative (Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires) 2008* du Conseil d'Etat, consultables à l'adresse suivante :

http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr

202. Pour la rédaction des dispositions légales proposées, il est souhaitable que l'auteur de la proposition de loi se réfère aux formules F 1-1-1 à F 1-2-5, F 4-1-1-1, F 4-1-2-1 à F 4-1-9-2 et F 4-2-1-1 à F 4-7-2 du *Guide 2008* cité ci-dessus, où il trouvera la formulation adéquate pour qualifier le dispositif, pour rédiger des définitions, pour supprimer, ajouter, insérer et modifier des dispositions, pour confier au Roi le soin de coordonner ou de

codifier des textes légaux et pour rédiger la disposition précisant le moment de l'entrée en vigueur du dispositif proposé ou de ses différentes composantes.

203. On observera qu'alors que tout projet de loi déposé à la Chambre doit avoir été soumis au préalable à l'avis du Conseil d'État, cette formalité n'est pas requise pour les propositions de loi (cf. n° 215).

De quelle manière dois-je procéder pour déposer ma proposition de loi ?

204. Aux termes du Règlement, les propositions sont remises au président de la Chambre (Rgt, art. 75, n° 1, dernière phrase).

En pratique, les propositions sont déposées auprès du Secrétariat législatif sous forme de document électronique (secretariat.legislatif@lachambre.be).

205. Le Secrétariat législatif procède, autant que possible, à un examen juridique, linguistique et légistique de ces propositions de loi, et en rédige un résumé.

La traduction des propositions est assurée par les services de la Chambre.

Lorsque la proposition est traduite et que l'épreuve est prête, une épreuve est envoyée à l'auteur, tandis qu'une autre épreuve est soumise au président de la Chambre pour autorisation d'impression.

Aucune proposition ne peut être signée par plus de dix membres (Rgt, art. 75, n° 1, deuxième phrase).

C'est seulement quand le président de la Chambre a donné son autorisation d'impression et quand l'auteur a renvoyé son épreuve revêtue du « bon à tirer » que le texte est imprimé et distribué.

→ À quoi correspondent les dates indiquées sur le document contenant ma proposition de loi ?

La date figurant sur la première page du document, au-dessus de l'intitulé de la proposition, est celle à laquelle le « bon à tirer », demandant l'impression de la proposition, a été donné.

La date figurant à la fin de la proposition, sous le dernier article du dispositif, est celle à laquelle la proposition a été déposée ou, en d'autres termes, reçue par le Secrétariat législatif.

206. Lorsqu'il dépose une proposition, le membre doit s'employer activement à faire aboutir son initiative (cf., à ce propos, les n°s 212, al. 2, 218 et 220, al. 1^{er}). On dit à ce propos que l'initiative parlementaire doit être « constante ».

Puis-je déposer une proposition de loi en période d'affaires courantes ?

207. La doctrine est unanime à considérer que les parlementaires peuvent exercer leur droit d'initiative en période d'affaires courantes et la pratique parlementaire n'a jamais démenti ce point de vue.
208. En période d'affaires courantes, les propositions de résolution peuvent également être déposées, examinées et adoptées de la même manière qu'en période d'activité « normale » de la Chambre.

À quoi dois-je veiller pour que ma proposition soit jugée recevable ?

209. L'examen de la recevabilité des propositions, en ce compris les propositions de loi, est double, en ce sens qu'il s'effectue à deux stades distincts : (1°) en vue de l'octroi de l'autorisation d'impression et (2°) dans le cadre de la prise en considération de la proposition.
210. Le premier examen de la recevabilité, qui se conclut par l'autorisation ou le refus d'imprimer la proposition, est de la compétence du président de la Chambre (Rgt, art. 75, n° 2). Si celui-ci juge qu'une proposition n'est pas recevable, elle est soumise à la Conférence des présidents, qui décide (*ibid.*).

À ce stade, l'examen de la recevabilité porte surtout sur les aspects formels et, en ce qui concerne le fond, notamment sur la question de savoir si le texte proposé n'est pas inconstitutionnel ou fantaisiste, ou dénigrant à l'égard de personnes (*cf.* n° 211).

On notera que la plupart des problèmes de recevabilité qui se posent à ce stade sont résolus avant que le texte ne soit soumis à l'appréciation du président. L'auteur est en effet contacté de manière informelle par le Secrétariat législatif dès qu'un problème est constaté et apporte le plus souvent lui-même les corrections nécessaires, voire décide de ne pas déposer sa proposition en n'apposant pas son « bon à tirer » sur l'épreuve.

211. Pour être recevable, une proposition doit satisfaire à un certain nombre de critères en ce qui concerne le fond et la forme.

En ce qui concerne le fond, il convient tout d'abord d'attirer l'attention sur le fait que ne peuvent être redéposées, au cours d'une même session, les propositions que la Chambre n'a pas prises en considération ou n'a pas adoptées (Rgt, art. 75, n° 8). Cette interdiction ne vaut bien évidemment que s'il s'agit effectivement de la même proposition.

Ainsi, l'autorisation a été donnée pour l'impression d'une proposition de loi modifiant un certain nombre de lois en ce qui concerne le statut des gardiennes encadrées (DOC 50 1277/001), pour le motif que cette proposition contenait des modifications de fond par rapport à une précédente proposition qui avait été rejetée (DOC 50 654/001).

Pour le reste, il résulte d'un examen des précédents en la matière que les décisions d'irrecevabilité prises par le président (ou par la Conférence des présidents) en raison de véritables questions de fond sont de l'ordre de l'exception (c'est particulièrement le cas pour les propositions de loi). Les décisions d'irrecevabilité prises par le président ont généralement pour fondement l'inconstitutionnalité de la proposition et, plus rarement, son

caractère manifestement dénigrant ou totalement fantaisiste. Dans un cas, le président a refusé l'impression d'une proposition de résolution à laquelle était annexée une convention confidentielle, ce qui aurait pu risquer d'engager la responsabilité de l'État belge.

- *Irrecevabilité pour motif d'inconstitutionnalité* : on ne peut régler par la loi certaines matières que la Constitution réserve au Roi (ex. : l'organisation de l'administration fédérale). De même, certaines matières relevant pourtant de la compétence du législateur fédéral échappent à l'initiative parlementaire. C'est ainsi que l'assentiment aux traités ne peut être donné qu'à l'initiative du Roi. Une proposition de loi qui viserait à rétablir la mort civile serait irrecevable, parce qu'elle serait contraire à l'article 18 de la Constitution.
- *Irrecevabilité de la proposition en raison de son caractère fantaisiste* : les exemples sont rares, car l'exigence de sérieux est appliquée avec une certaine souplesse. En témoigne, la proposition de M. Standaert « organisant un effort national d'économie sur le budget des Voies et Moyens grâce aux timbres distribués dans les stations-services » (Doc. Chambre, n° 559/1, SE 1991-1992), dont l'impression a été autorisée, bien que ses développements fussent délibérément burlesques.

En ce qui concerne la forme, il faut notamment, pour qu'une proposition soit recevable :

- 1° que ses développements soient remis dans le mois du dépôt de son dispositif, à défaut de quoi la proposition est considérée comme nulle et non avenue (Rgt, art. 75, n° 3, al. 1^{er}) ; dans la pratique, les développements sont quasi toujours remis en même temps que le dispositif ;
- 2° que ses développements soient succincts et se limitent aux points nécessaires à la compréhension de sa teneur (Rgt, art. 75, n° 3, al. 2) ; cette limitation a été introduite dans le Règlement, afin d'éviter les abus comme la reprise de volumineuses études scientifiques qui ne sont pas nécessaires à la bonne compréhension de la proposition ;
- 3° qu'elle ne contienne pas de passages injurieux ; la prérogative qu'a le président de juger de la recevabilité de la proposition en fonction de ce critère se déduit de l'article 66 du Règlement, qui est libellé comme suit : « Le président peut faire supprimer du *Compte rendu intégral* et du *Compte rendu analytique* les paroles contraires à l'ordre [...]. Cette faculté s'étend aux mentions analogues insérées dans les [...] propositions [...] ». ».

Au cours de la session 2002-2003, l'autorisation d'impression ne fut donnée pour une proposition de loi « tendant à réprimer certains actes inspirés par le sexisme » (DOC 50 2459/001) qu'après que celle-ci, dans laquelle figurait notamment un relevé assez exhaustif des injures dont les femmes peuvent être gratifiées, eut été expurgée de tous les passages jugés inconvenants.

212. Le second examen de la recevabilité intervient dans le cadre de la prise en considération et se conclut par l'acceptation ou le refus de prendre la proposition en considération, c'est-à-dire par l'acceptation ou le refus d'examiner le texte. Il est de la compétence de l'assemblée plénière.

L'auteur ou l'auteur principal de la proposition doit préalablement demander au président que celle-ci soit inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière en vue de sa prise en

considération (Rgt, art. 75, n° 4) (il peut, en effet, souhaiter qu'elle soit imprimée, mais non prise en considération).

→ Comment faire ajouter ma proposition à la liste des demandes de prise en considération ?

Les demandes visant à faire ajouter une proposition à la liste des demandes de prise en considération (qui figure en annexe de la convocation pour une séance plénière) doivent être adressées par écrit au président de la Chambre, lequel en donnera connaissance pour avis à la Conférence des présidents précédant la séance plénière.

Si l'avis de la Conférence est positif, et s'il est possible de distribuer le document afin que les membres de la Chambre puissent en prendre connaissance, la proposition sera ajoutée à la liste et tous les membres seront informés de cet ajout.

En théorie, la proposition ne peut être prise en considération que si cette prise en considération est appuyée par (c.-à-d. emporte l'adhésion de) cinq membres au moins (Rgt, art. 75, n° 5) et que si, ensuite, à l'issue d'une discussion à laquelle seuls l'(les) auteur(s) de la proposition et un membre par groupe politique peuvent prendre part chacun durant 5 minutes, l'assemblée plénière se prononce positivement par un vote (Rgt, art. 75, n° 5 et 6).

Toutefois, dans la pratique et en règle générale, l'appui visé ci-dessus est considéré comme étant implicitement acquis en l'absence de réaction discordante et la prise en considération ne donne que rarement lieu à débat.

À ce stade de la procédure, un second examen de la recevabilité peut intervenir. Le président de la Chambre peut en effet avoir demandé l'avis du Conseil d'État, constater qu'il résulte de cet avis que la proposition est inconstitutionnelle et proposer de ne pas la prendre en considération.

La prise en considération permet également à la Chambre de décider de ne pas examiner certains textes en raison de circonstances particulières.

On peut citer, à titre d'exemple, le cas de la proposition de loi « effaçant, pour l'avenir, tous les effets des condamnations et sanctions infligées du chef d'actes d'incivisme prétendument commis entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 et instituant une commission chargée d'indemniser les victimes de la répression d'après-guerre ou leurs descendants pour le préjudice subi à la suite desdites condamnations et sanctions » (DOC 51 0409/001), proposition que l'assemblée plénière a refusé, par un vote, de prendre en considération (cf. CRIV 51 PLEN 022, pp. 27-30).

→ Puis-je redéposer ma proposition si elle n'a pas été prise en considération ?

Les propositions que la Chambre n'a pas prises en considération ne peuvent pas être redéposées au cours de la même session (c'est-à-dire au cours de la même « année parlementaire ») (Rgt, art. 75, n° 8).

→ Puis-je déposer une proposition qui reprend un ou des amendements précédemment rejetés ?

La Conférence des présidents a souligné que la disposition du Règlement aux termes de laquelle « Ne peuvent être redéposées au cours d'une même session, les propositions que la Chambre [...] n'a pas adoptées » (Rgt, art. 75, n° 8) ne s'applique qu'aux propositions, à l'exclusion des amendements, ce qui signifie qu'il est permis de déposer une proposition qui reprend un ou des amendements précédemment rejetés.

Quelles sont les formalités en matière de consultation, de concertation, etc., auxquelles ma proposition de loi doit ou peut être soumise ?

213. Il convient tout d'abord de noter que les formalités dont il est question ci-dessous ne valent que pour les propositions de loi et ne s'appliquent en aucun cas aux autres propositions (propositions de résolution, de création d'une commission d'enquête, etc.).
214. La proposition de loi déposée par un membre doit, le cas échéant, faire l'objet de certaines formalités que l'on peut ranger dans trois catégories :
1. les différentes procédures établies par les lois de réformes institutionnelles dans le cadre du fédéralisme de coopération entre l'État, les communautés et les régions, dont les modalités varient selon la matière concernée (concertation, association, avis, avis conforme, accord, approbation ou décision sur proposition) ;

Dans la pratique, on trouve ces procédures de coopération dans des matières aussi variées que la police de la circulation routière ou le bien-être des animaux.

2. les procédures imposées en vertu de dispositions du droit européen ;

À titre d'exemples, on peut citer :

- la procédure dite "TRIS", instaurée par la directive 2015/1535, qui prévoit l'application d'un mécanisme notification à la Commission européenne et d'information des autres États membres lorsqu'un État membre projette d'élaborer de nouvelles règles ou normes techniques, y compris de nature législative, pouvant affecter le fonctionnement du marché intérieur européen (pour un cas d'application récent, voir DOC 55 0384/014, p. 4, s'agissant d'une proposition de loi 'modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs').
 - la procédure instaurée par les articles 127, n° 4, et 282, n° 5, du traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne, qui oblige les États membres à consulter la Banque centrale européenne pour tout projet de réglementation, y compris par voie législative, dans les domaines relevant de la compétence de la Banque.
 - la procédure d'avis obligatoire à l'autorité de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, instaurée par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et précisée par la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données'.
3. les procédures (d'application très restreinte) imposées par des lois particulières, à distinguer de celles (fréquemment appliquées) prévoyant une consultation facultative,

comme c'est le cas de la procédure qui permet à la Chambre et au Sénat de consulter la commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice (cf. Code judiciaire, art. 259bis-12, § 1^{er}).

On citera, à titre d'exemple, la procédure de consultation du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, imposée par l'article 29 de la loi du 8 août 1981 pour tout projet ou proposition de loi intéressant tout ou partie de la communauté des victimes de guerre.

Dois-je demander l'avis du Conseil d'État sur ma proposition ?

215. Alors qu'avant d'être déposé sur le bureau de l'une ou de l'autre Chambre, tout projet de loi doit avoir été soumis à l'*avis de la section de législation du Conseil d'État*, ce n'est qu'à partir de son dépôt qu'une proposition de loi peut éventuellement être transmise pour avis à cette instance.

Seul le président de la Chambre est habilité à demander l'avis du Conseil d'État :

- ou bien il peut solliciter cet avis de sa propre initiative (éventuellement à la demande de l'auteur ou d'une commission), s'il l'estime utile, et ce, à partir du dépôt de la proposition et sans attendre sa prise en considération, ce qui implique qu'il peut aussi solliciter cet avis pendant l'examen de la proposition en commission (éventuellement à la demande de celle-ci) (Rgt, art. 98, n° 1, al. 1^{er}) ; cette demande précoce lui permet d'accélérer le travail législatif et/ou de trancher un éventuel problème d'inconstitutionnalité qui conditionne la recevabilité de la proposition ;
 - ou bien il est tenu de solliciter cet avis
- a) lorsque l'assemblée plénière le demande selon des modalités précises (cf. les sous-questions ci-dessous). On observera qu'étant donné qu'elle doit être formulée de vive voix - Rgt, art. 98, n° 5 -, cette proposition de consultation du Conseil d'État ne peut être faite et acceptée qu'en séance plénière) ;
- b) pour autant que la demande concerne un conflit de compétence dont la commission de concertation est saisie, si douze membres au moins de cette commission déposent à cette fin une demande au greffe de la Chambre ou du Sénat (Rgt, art. 99, n° 1) ; dans ce cas, la demande d'avis peut être présentée dès le dépôt de la proposition de loi.

→ Quelles sont les modalités à respecter pour obliger le président à demander l'avis du Conseil d'État ?

Après qu'un membre a suggéré de soumettre la proposition à l'avis du Conseil d'État, la procédure par laquelle l'assemblée plénière oblige le président à demander cet avis se déroule en deux temps : dans un premier temps, la proposition de mettre ce point en discussion doit recueillir l'appui ou bien d'au moins trente membres de la Chambre (première hypothèse), ou bien d'au moins vingt-deux membres d'un groupe linguistique (seconde hypothèse) ; dans un deuxième temps, et à condition que cet appui ait été obtenu, la proposition

visant à obliger le président à demander l'avis en question doit être appuyée ou bien par au moins cinquante membres de la Chambre, ou bien par la majorité au moins des membres du groupe linguistique susvisé, selon que l'on se trouve dans la première ou dans la seconde hypothèse (Rgt, art. 98, n^{os} 3 et 4). Il faut souligner que, si l'appui a été donné, dans un premier temps, par au moins trente membres de la Chambre, il ne peut l'être, dans le deuxième temps, par la majorité des membres d'un groupe linguistique, et inversement.

On observera que, pour « mesurer » l'appui dont il est question ci-dessus, le président de la séance ne recourt pas à un vote en bonne et due forme. Il procède simplement au comptage des membres favorables à la proposition. Comme il ne s'agit pas d'un vote, mais d'un « comptage », la procédure peut être poursuivie même en l'absence de quorum.

Pour ce qui est du délai dans lequel la proposition de consultation du Conseil d'État doit être présentée, le Règlement précise qu'en ce qui concerne les dispositions qui ont fait l'objet d'un examen en commission, la demande doit être faite avant la clôture de la discussion générale (en séance plénière) (Rgt, art. 98, n^o 6).

L'auteur de la proposition envoyée au Conseil d'État peut faire savoir au président que lui-même, un délégué ou un fonctionnaire dont il indique le nom se tient à la disposition du Conseil d'État pour fournir tous éclaircissements utiles.

→ La demande d'avis adressée au Conseil d'État suspend-elle l'examen des dispositions qui en font l'objet ?

En commission, la demande d'avis adressée au Conseil d'État ne suspend pas l'examen des dispositions qui en font l'objet. Toutefois, la commission ne peut conclure ses travaux qu'après avoir pris connaissance de l'avis et, le cas échéant, dans le cas d'un problème de compétence soulevé par le Conseil d'État, qu'après que le Comité de concertation s'est prononcé (Rgt, art. 98, n^o 7, al. 1^{er} et 2, et n^o 8).

En séance plénière, l'examen des dispositions faisant l'objet de la demande d'avis du Conseil d'État est suspendu, sauf décision contraire de la Chambre (Rgt, art. 98, n^o 7, al. 3) ; la Chambre ne peut cependant pas prendre de décision contraire quand le président demande l'avis du Conseil d'État sur la compétence respective de l'État, des communautés ou des régions, ou quand l'assemblée plénière l'oblige à demander un avis (Rgt, art. 98, n^o 7, al. 4) ;

→ L'avis du Conseil d'État peut-il être demandé pendant que l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi est suspendu à la suite du déclenchement d'une procédure de conflit d'intérêts ?

Le Conseil d'État a estimé que son avis ne pouvait plus être valablement sollicité sur le projet ou la proposition de loi durant la période de suspension de l'examen de celui-ci ou de celle-ci faisant suite à la dénonciation d'un conflit d'intérêts. Son avis pourrait, en revanche, être valablement sollicité sur des amendements déposés à la suite d'un accord intervenu dans le cadre de la procédure de

concertation menée entre les délégations de la Chambre et de l'assemblée qui a dénoncé ce conflit (Avis du 27 mai 2008, n° 44.538/AG).

Puis-je demander que ma proposition soit examinée d'urgence ?

216. Tout membre peut demander que l'examen d'une proposition bénéficie de l'urgence. Il doit le faire au plus tard au moment de la prise en considération de la proposition (Rgt, art. 51, n° 2).

On observera que l'urgence peut être demandée pour une proposition même si l'objet et la portée de cette proposition sont identiques à ceux d'une autre proposition à laquelle la Chambre a refusé antérieurement le bénéfice de l'urgence.

Puis-je retirer ma proposition ?

217. L'auteur d'une proposition peut, à tout moment, retirer la proposition qu'il a déposée, même si celle-ci a été adoptée par la commission qui l'a examinée (Rgt, art. 86).

Pour ce faire,

- si la proposition est examinée en commission, il fait part de sa décision soit au président de la commission, auquel cas il doit en être fait mention au rapport, soit, par écrit, au président de la Chambre ;
- si la proposition est en discussion en séance plénière, il fait part de sa décision soit, par écrit, au président de la Chambre, soit de vive voix en séance (dans les deux cas, il doit en être fait mention au *Compte rendu*).

Si ce membre n'est pas le seul auteur de la proposition, il ne peut pas la retirer sans l'accord des autres auteurs, mais, comme tout cosignataire de la proposition, il peut, à tout moment, retirer sa signature en faisant connaître sa décision de la même manière.

→ Un collègue peut-il reprendre la proposition que j'ai retirée ?

Il est loisible à tout membre de la Chambre de reprendre une proposition qui a été retirée.

Dans ce cas, l'examen de la proposition reprise est poursuivi (Rgt, art. 86).

Quand l'examen proprement dit de ma proposition pourra-t-il commencer ?

218. Deux conditions doivent être remplies pour que l'examen proprement dit, c'est-à-dire l'examen quant au fond, d'une proposition puisse débiter :

- 1° la proposition doit être renvoyée à une commission ou, en d'autres termes, la commission à laquelle il appartiendra de l'examiner doit être saisie ;
- 2° l'auteur de la proposition doit, après ce renvoi, demander au président de la commission que sa proposition soit inscrite à l'ordre du jour de la commission.

219. C'est au président de la Chambre qu'il appartient de renvoyer les propositions, pour examen, à une des commissions permanentes ou temporaires (Rgt, art. 77).

Il renvoie les propositions de modification du Règlement à la commission spéciale du Règlement.

Le président peut *consulter* la Chambre concernant le renvoi et est tenu de le faire si un cinquième des membres de la Chambre le demande.

Dans un cas comme dans l'autre, la décision du président ne donne lieu ni à débat ni à un vote par appel nominal.

Une fois le renvoi décidé, l'auteur de la proposition peut cependant demander que celle-ci soit renvoyée à une autre commission que celle qui a été désignée initialement par le président, mais, même dans ce cas, c'est à celui-ci qu'il appartient de *proposer* le renvoi à une autre commission à *l'assemblée plénière*.

On notera que les propositions de déclaration de révision de la Constitution sont toujours renvoyées à la *commission permanente de Révision de la Constitution et des Réformes institutionnelles* (Rgt, art. 120, n^{os} 1 à 3) et que cette commission est saisie immédiatement des propositions de révision de la Constitution.

220. L'auteur d'une proposition renvoyée en commission doit, s'il entend que sa proposition soit examinée, en demander l'inscription à l'ordre du jour de la commission, à moins que cette proposition ne soit automatiquement jointe à la discussion d'un projet de loi (cf. 1^{er} sous-question, 1^{er} alinéa). Il s'agit là d'une nouvelle application du principe de la constance de l'initiative parlementaire (cf. n^o 206).

→ Dans quel ordre les propositions sont-elles inscrites à l'ordre du jour ?

On observera tout d'abord que, pour l'inscription à l'ordre du jour d'une commission, les propositions sont toujours précédées des projets de budget et des projets de loi (Rgt, art. 24, al. 2), sauf s'il s'agit de la réunion mensuelle qui est consacrée prioritairement à l'examen des propositions.

Toutefois, les propositions de loi (ou de résolution) sont automatiquement jointes à la discussion des projets de loi, si leur objet est identique (Rgt, art. 24, al. 3).

Pour ce qui est des propositions qui ne sont pas jointes à la discussion de projets de loi, la priorité est, en principe, donnée à celles pour lesquelles l'urgence a été obtenue.

Ensuite, les propositions restantes sont généralement inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique selon lequel leur inscription a été demandée. La commission est toutefois maîtresse de son ordre du jour et peut décider d'examiner certaines propositions en priorité ou de donner la priorité aux propositions qui concernent un problème spécifique.

Les propositions de loi et les propositions de résolution dont l'objet est identique sont jointes, si la commission le décide.

→ **L'examen de ma proposition peut-il être refusé ?**

Il est arrivé qu'en raison de l'inopportunité politique d'une proposition, une commission refuse de réinscrire cette proposition à son ordre du jour afin d'en poursuivre l'examen (Rgt, art. 24, al. 1^{er}).

Un membre ayant demandé la réinscription à l'ordre du jour de la commission de l'Intérieur de deux propositions de loi relatives à la scission de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde (DOC 51 1379 et 51 1380) à un moment où le gouvernement venait de prendre la résolution de faire temporairement l'impasse sur ce problème, le président a déclaré, au cours de la séance plénière du 13 mai 2005 (CR/IV 51 PLEN 136, pp. 13-14) qu'il ne lui appartenait pas d'arrêter l'ordre du jour d'une commission. Lors de sa réunion du 18 mai 2005, la commission a rejeté la demande d'inscription à son ordre du jour. Ensuite, lors de la séance plénière du 19 mai 2005 (CR/IV 51 PLEN 139, pp. 18-21), le membre dont la demande avait été rejetée a proposé que la séance plénière se prononce sur cette décision de la commission, ce que le président a refusé compte tenu précisément du fait que celle-ci avait pris position.

Comment l'examen de ma proposition se déroule-t-il en commission ?

221. Lorsque vient le tour de la proposition d'être examinée, la commission commence par procéder à la désignation d'un rapporteur, qui assumera, avec le président de la commission, la responsabilité politique de son rapport ; en ce qui concerne le rôle du rapporteur, cf. n° 231, sous-question.

→ Comment le rapporteur est-il désigné ?

Le rapporteur est nommé parmi les membres de la commission, à la majorité absolue des membres de celle-ci, la répartition des rapporteurs se faisant de manière à garantir globalement une représentation proportionnelle entre la majorité et l'opposition.

Si elle le juge utile, la commission peut nommer plus d'un rapporteur.

222. Ensuite, la commission entend l'exposé introductif de l'auteur ou d'un des coauteurs de la proposition.
Cet exposé doit être fait personnellement par cet auteur ou ce coauteur, si bien que l'examen de la proposition ne peut pas commencer en dehors de la présence de l'un d'eux.
223. La commission procède ensuite à la discussion générale de la proposition, cette discussion portant sur le principe et sur l'ensemble de celle-ci (Rgt, art. 85, al. 3). Cette discussion générale, de même d'ailleurs que l'ensemble de la procédure d'examen en commission, ne peut avoir lieu que pour autant que l'auteur ou au moins un des coauteurs de la proposition soit présent ;
224. Puis elle procède à la discussion de chacun des articles de la proposition et des amendements qui s'y rapportent, avant de se prononcer par un vote sur chacun de ces amendements et de ces articles, amendés ou non ;

225. Après le vote sur les articles de la proposition, la commission procède, après l'écoulement d'un délai de dix jours au moins (de cinq jours au moins si le bénéfice de l'urgence a été accordé) à partir du moment où le rapport de commission et le texte adopté en première lecture ont été distribués, à une deuxième lecture si, selon le cas, un de ses membres ou un tiers de ses membres (s'il s'agit d'un projet renvoyé par le Sénat) le demande au plus tard immédiatement après le vote sur le dernier article (Rgt, art. 83, n° 1).

Si la deuxième lecture n'a pas été demandée et si un ou plusieurs amendements ont été adoptés, la commission ne peut procéder au vote sur l'ensemble qu'au terme d'un délai de quarante-huit heures au moins, à compter du moment où un projet de texte adopté intégrant tous les amendements adoptés a été mis à la disposition des membres de la commission.

226. Enfin, la commission procède au vote sur l'ensemble du dispositif proposé, amendé ou non.

→ Que puis-je faire si ma proposition devient sans objet après avoir été jointe à un projet de loi (Rgt, art. 24, al. 3) ou à une ou plusieurs autres propositions ?

En principe, la commission ne se prononce que par un vote sur le texte qui a été pris comme base pour la discussion.

Les propositions jointes deviennent également sans objet, sauf si le vote sur celles-ci a été demandé.

Leurs auteurs peuvent toutefois obtenir la mise aux voix de leur texte en le déposant sous la forme d'amendements au texte de base.

Si l'objet de la proposition jointe n'est pas totalement identique, l'auteur de celle-ci peut demander sa disjonction, auquel cas la commission reste saisie de la proposition.

De quelle manière puis-je participer au travail législatif d'une commission dont je suis membre ?

227. Le membre d'une commission chargée d'examiner un texte ayant vocation de devenir loi (ou résolution) peut
- 1° prendre part à toutes les discussions portant sur ce texte, ainsi que sur les questions de procédure qui ont trait à son examen ;
 - 2° présenter des amendements au dispositif proposé (cf. n°s 239 à 253) ;
 - 3° suggérer de soumettre le dispositif de la proposition (ou du projet) de loi à l'avis du Conseil d'État ou suggérer de soumettre un ou plusieurs amendements à cet avis (cf. n° 215) ;
 - 4° demander seul ou avec d'autres membres de la commission, selon le cas (cf n° 225), que la proposition fasse l'objet d'une deuxième lecture ;

- 5° suggérer de prendre l'avis d'une autre commission, de prendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, de recueillir des renseignements auprès de ces personnes ou organismes, ou d'entendre certaines personnes ;
- 6° demander, avant le vote sur l'ensemble, que le rapport établi à la suite de l'examen en commission soit approuvé par la commission (et non par son seul président), ce qui implique que la commission devra, le cas échéant, tenir une réunion qui sera spécialement consacrée à cette approbation (Rgt, art. 78, n° 6) ;
- 7° prendre part aux différents votes, sur les questions de procédure, sur les amendements, sur les articles et sur l'ensemble du dispositif proposé.

→ Mon temps de parole en commission est-il limité ?

Bien que, en principe, le temps de parole puisse être limité si la commission le décide sur proposition de son président (Rgt, art. 81), cette possibilité n'est utilisée que très rarement dans la pratique.

→ Puis-je me faire assister en commission par un collaborateur parlementaire ?

Sauf décision contraire de la commission et sauf en cas de huis clos, le membre d'un groupe politique peut se faire assister par un collaborateur de son groupe au sein de toute commission chargée d'une mission d'ordre législatif . Le nom et la qualité de ce collaborateur doivent être communiqués au président de la commission avant chaque réunion. En pratique, une liste est constituée des collaborateurs parlementaires habilités à assister les membres des groupes politiques. Il a pu arriver que plus d'un collaborateur parlementaire assiste un membre en commission.

Le collaborateur ne peut pas prendre part à la discussion.

→ Quels sont le quorum et la majorité requis pour que ma proposition soit adoptée en commission ?

En ce qui concerne le quorum, la présence de la majorité des membres de la commission, effectifs ou suppléants, est requise pour la validité des votes (Rgt, art. 26, n°s 1 et 2)

N.B. : Le Règlement pose en principe que la présence de cette même majorité des membres de la commission est requise en permanence pour examiner les projets de loi ou les propositions, mais l'examen peut se poursuivre, même si le quorum n'est pas atteint, tant qu'un membre n'en demande pas la suspension pour ce motif (Rgt, art. 25, n° 2).

En ce qui concerne la majorité requise, une commission se prononce toujours à la majorité absolue des suffrages (nombre de votes positifs supérieur au nombre de votes négatifs), même dans les cas où la Constitution ou la loi prescrivent une autre majorité pour l'adoption des lois (Rgt, art. 26, n° 5).

C'est ainsi que la commission de Révision de la Constitution adopte à la majorité absolue des suffrages les projets et propositions de révision de la Constitution sur lesquels la Chambre doit se prononcer à la majorité des deux tiers.

→ À quel moment les votes en commission ont-ils lieu ?

Si le texte de la proposition présenté à la commission n'a fait l'objet d'aucun amendement, celle-ci peut voter immédiatement sur chacun de ses articles. Si, en outre, il n'a pas été demandé par un ou un tiers de ses membres, selon le cas (cf. n° 225), que le texte soit soumis à une deuxième lecture, elle peut aussi procéder immédiatement au vote sur l'ensemble.

Si, quand bien même le texte présenté n'aurait pas été amendé, un membre ou un tiers des membres de la commission, selon le cas (cf. n° 225), en fait la demande au plus tard immédiatement après le vote sur le dernier article (donc avant le vote sur l'ensemble du dispositif), la commission procède à une deuxième lecture (c'est-à-dire, en fait, à un deuxième vote) dans un délai de dix jours au moins (ou de cinq jours au moins si le bénéfice de l'urgence a été accordé) à compter du moment où le rapport de commission et le texte adopté par la commission ont été distribués (Rgt, art. 83, n° 1, al. 1^{er} et 2). Au cours de cette deuxième lecture, des amendements peuvent être présentés aux textes adoptés en première lecture et il peut également être proposé d'y apporter des corrections d'ordre légistique, le cas échéant sur la base d'une note légistique établie par les services. Cette note appelée "note de légistique", est en pratique rédigée par la division des Affaires juridiques. L'adoption d'amendements à ce stade n'entraînant pas de troisième lecture ni d'obligation de respecter un délai de quarante-huit heures au moins avant le vote sur l'ensemble du dispositif (Rgt, art. 83, n° 1, al. 3), la commission peut procéder à ce vote.

S'il n'a pas été demandé de deuxième lecture et qu'un ou plusieurs articles du dispositif présenté ont été amendés par la commission, celle-ci ne peut voter sur l'ensemble de ce dispositif qu'au terme d'un délai de quarante-huit heures au moins à compter du moment où un projet de texte adopté, intégrant tous les amendements adoptés, a été mis à la disposition de ses membres (Rgt, art. 82, nr 1, al. 1^{er}). Ce délai de quarante-huit heures n'est toutefois pas applicable si l'urgence a été adoptée pour l'examen de la proposition ou si le texte de celle-ci a été amendé après que l'assemblée plénière l'a renvoyé à la commission. Lorsque le texte a fait l'objet d'amendements, le délai susvisé de quarante-huit heures au moins est mis à profit par les services de la Chambre pour suggérer éventuellement à la commission d'y apporter des corrections d'ordre légistique. Les suggestions ainsi faites sont généralement réunies dans un document appelé « note de légistique ».

N.B. : Dans le cas de propositions de résolution, la procédure est plus souple et plus consensuelle : il est voté sur les différentes parties du dispositif en fonction des nécessités pratiques et de la logique, et il se peut même que la commission ne vote que sur l'ensemble du texte.

De quelle manière puis-je participer au travail législatif d'une commission dont je ne suis pas membre ?

228. Tout membre de la Chambre qui ne fait pas partie de la commission chargée d'examiner le texte ayant vocation de devenir loi ou résolution peut participer aux travaux de cette commission de la même manière que les membres de celle-ci, sauf qu'il ne lui est pas permis de participer aux votes, ni de demander une deuxième lecture du texte examiné. Il va par ailleurs de soi que sa présence au sein de cette commission n'est pas prise en compte pour le calcul des quorums requis, sauf s'il remplace un membre effectif ou suppléant.

→ Puis-je continuer de participer au travail législatif de la commission en cas de huis clos ?

Le huis clos en commission pour l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, qui est décidé par la Conférence des présidents ou, aux deux tiers des voix, par la commission saisie (Rgt, art. 31, n° 2), ne concerne pas les membres de la Chambre qui ne font pas partie de cette commission (lesquels peuvent donc assister normalement aux réunions et y être entendus), sauf décision contraire prise par la Chambre, par la Conférence des présidents ou, aux deux tiers des voix, par la commission même (ibid.).

Toutefois, même en cas de décision contraire, l'auteur (principal) d'une proposition de loi a toujours le droit de prendre part à l'examen de sa proposition (ibid.).

→ Puis-je formuler des observations écrites sur un projet ou une proposition dont une commission est saisie ?

Tout membre de la Chambre a le droit de faire parvenir à une commission des observations écrites sur les projets et propositions dont elle est saisie. Ces observations, ainsi que la réponse éventuelle du ministre et la discussion dont elles ont fait l'objet sont reprises dans les rapports consacrés à l'examen de ces projets et propositions (Rgt, art. 80).

Les discussions auxquelles donne lieu l'examen de ma proposition en commission et toutes les décisions prises dans le cadre de celui-ci sont-elles relatées dans un document ?

229. Les discussions auxquelles donne lieu l'examen d'une proposition (ou d'un projet de loi), ainsi que les décisions prises dans le cadre de cet examen, sont relatées dans le rapport fait au nom de la commission.

Le rapport de commission constitue une technique de relation des débats (l'analyse) propre à l'examen de textes (projets et propositions de loi, propositions de résolution, etc.). Il diffère du *Compte rendu intégral* (utilisé pour les séances de questions et d'interpellations en commission et, de manière générale, en séance plénière) en ce qu'il ne peut pas être la transcription mot à mot des débats, et du *Compte rendu analytique* (utilisé parallèlement au *Compte rendu intégral*) en ce qu'il ne doit pas en être le résumé servile.

Compte tenu de cette spécificité, il est déconseillé aux rapporteurs de reprendre le texte intégral des interventions lues en commission.

Le rapport contient, outre l'analyse des débats, des conclusions motivées qui proposent soit l'adoption, soit le rejet, soit l'amendement du texte examiné, et il indique le sort réservé aux amendements dont la commission a été saisie.

Il contient également, *in fine*, une liste des dispositions qui, selon le membre du gouvernement compétent pour le projet ou la proposition à l'examen, nécessitent des mesures d'exécution. (Rgt, art. 78, n° 2)

Un compte-rendu numérique peut également être fait des réunions publiques des commissions, un document parlementaire pouvant être établi contenant un lien vers l'enregistrement vidéo de la commission concernée sur le site web de la Chambre (Rgt., art. 178bis).

230. Les membres qui sont intervenus dans le débat peuvent transmettre par écrit leurs corrections aux textes qui leur sont attribués nominativement. Ils sont censés avoir approuvé ces textes s'ils n'ont pas transmis leurs corrections dans un délai de trois jours prenant cours le lendemain du jour au cours duquel ceux-ci sont devenus disponibles. Ce délai peut cependant être réduit sur décision prise par le président de la commission avant le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition. (Rgt, art. 78, n° 4)
Compte tenu encore de la spécificité du rapport notée ci-dessus, les intervenants ne peuvent pas substituer, par le biais de leurs observations sur le projet de rapport, le texte intégral de leur intervention à l'analyse que le rapporteur en a faite.

231. Le Règlement de la Chambre ne fixe pas de délai pour le dépôt du rapport, mais le président de la Chambre peut indiquer le délai dans lequel il y a lieu de le déposer.

Quoi qu'il en soit, le rapport doit, sauf urgence, toujours être distribué au moins trois jours avant que ne débute la discussion en séance plénière (Rgt, art. 85, al 1^{er}).

→ En quoi consiste la fonction de rapporteur ?

Le rapporteur assume, avec le président de la commission, la responsabilité politique de son rapport.

Il a pour mission de faire rapport à l'assemblée plénière, conformément aux directives énoncées ci-dessus (cf. n° 229), sur l'examen du projet ou de la proposition, ce qui suppose qu'il peut également intervenir, tout au long de la discussion en séance plénière, pour apporter des éclaircissements sur les travaux qui se sont déroulés en commission.

Le rapporteur peut rédiger lui-même son rapport, mais il dispose toujours du projet de rapport établi par le secrétaire de commission.

Il y a lieu de noter que :

1° *lorsque, dans une commission, un projet ou une proposition a été adopté sans modification et lorsqu'aucune observation importante n'a été faite (Rgt, art. 78, n° 7), la commission peut décider qu'il s'agit d'une « affaire sans rapport » ;*

2° *sur proposition de la commission, la Chambre peut accepter à l'unanimité qu'il soit fait rapport oralement à l'assemblée plénière (ce qui n'exclut pas la publication ultérieure d'un rapport écrit) ; il s'agit le plus souvent de rapports sur des projets ou propositions de loi qui bénéficient de l'urgence ;*

3° *lorsqu'en matière budgétaire, le rapport contenant l'avis d'une commission permanente saisie pour avis concernant les articles et les programmes du budget général des dépenses qui la concernent et censée faire rapport à la commission des Finances et du Budget n'est pas disponible dans le délai fixé (Rgt, art. 110, n° 2, al. 2), cette dernière peut voter sans attendre le rapport.*

Lorsqu'une commission a été saisie pour avis par une autre commission, le rapporteur de la commission saisie pour l'examen du projet ou de la proposition a le droit d'être entendu par la commission saisie pour avis et, inversement, le rapporteur de la commission saisie pour avis a le droit d'être entendu par la commission saisie pour examen (Rgt, art. 31, n° 2, dernier al.).

On observera, dans un autre contexte, que depuis la sixième réforme de l'État, une commission permanente peut aussi désigner un ou plusieurs rapporteurs pour établir un rapport introductif d'initiative parlementaire (Rgt, art. 152bis), dont le but est de rassembler l'information la plus complète possible sur un thème de société important et relevant de la compétence de cette commission (cf. n° 174).

232. En cas de carence du rapporteur, le président de la Chambre peut demander à la commission d'en désigner un autre. Une telle demande est toutefois rarissime.

233. Le projet de rapport est approuvé par le président de la commission, à moins qu'un membre ne demande, avant le vote sur l'ensemble du dispositif, qu'il le soit par la commission (Rgt, art. 78, n° 6).

Si ma proposition a été rejetée par la commission, me reste-t-il une possibilité d'en faire poursuivre l'examen ?

234. Si une proposition de loi est rejetée au stade de l'examen en commission, son auteur (et seulement son auteur !) peut demander que l'assemblée plénière se prononce sur la proposition de rejet faite par la commission. Si l'assemblée se rallie à l'avis de la commission, la proposition est définitivement rejetée ; dans le cas contraire, la discussion est poursuivie, à moins que le texte ne soit renvoyé en commission (Rgt, art. 88).

Seuls le rapporteur et l'auteur de la proposition peuvent prendre la parole au cours de la discussion de la proposition de rejet (Rgt, art. 88).

Si ma proposition a été adoptée par la commission (ou que sa discussion se poursuit malgré son rejet par celle-ci), comment sa discussion en séance plénière se déroule-t-elle ?

235. Une proposition ne peut être discutée par l'assemblée plénière qu'à condition que son auteur ait demandé qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour.

Si l'auteur estime que sa proposition n'a plus de raison d'être (par exemple, parce que le gouvernement s'est engagé formellement à prendre une mesure dont les effets seront équivalents à ceux recherchés par la proposition) ou s'il constate que sa proposition a été amendée et ne répond plus à son objectif, il lui est loisible de ne pas demander son inscription à l'ordre du jour.

→ L'auteur d'une proposition de loi jointe, pour son examen en commission, à une autre proposition adoptée, et devenue dès lors sans objet peut-il demander que sa proposition soit inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière ?

En pratique, c'est le texte de la proposition adoptée en commission, et pas le texte des propositions jointes à celle-ci, qui est inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière.

Si un des auteurs d'une proposition jointe souhaite que l'assemblée plénière se prononce malgré tout sur le texte de cette proposition, il peut reprendre la substance de ce texte dans un amendement qu'il présente à la proposition discutée.

236. Lorsque vient le tour de la proposition d'être discutée,

- l'assemblée plénière entend tout d'abord le rapport présenté par le rapporteur ; pendant la présentation de ce rapport, de même que par la suite, la présence de l'auteur de la proposition n'est pas requise (ce qui n'empêche pas que l'on demande généralement à l'auteur si la date fixée pour la discussion de sa proposition lui convient). En pratique, les rapporteurs se réfèrent souvent au rapport écrit ;
- puis elle procède à la discussion générale de la proposition, cette discussion portant sur le principe et sur l'ensemble de celle-ci (Rgt, art. 85, al. 3) ;
- puis, se basant sur le texte adopté ou éventuellement amendé par la commission, elle procède à la discussion de chacun des articles du dispositif et des amendements dont ceux-ci ont fait l'objet en séance plénière, avant de se prononcer sur chacun de ces amendements et de ces articles ;
- si le président ou un tiers des membres le demande au plus tard avant le vote sur l'ensemble du texte, la Chambre procède à une deuxième lecture ; au cours de celle-ci, elle peut, après renvoi du texte à la commission compétente et sur rapport de celle-ci, adopter des amendements aux articles adoptés en première lecture ou, le cas échéant, au texte adopté par la commission ; si elle adopte un ou des amendements, elle peut décider qu'ils seront soumis à une troisième lecture (Rgt, art. 94) ;
- enfin, elle procède au vote sur l'ensemble du dispositif.

De quelle manière puis-je participer au travail législatif de l'assemblée plénière ?

237. Tout membre de la Chambre peut :

- 1° prendre la parole
 - dans le cadre de la discussion générale d'une proposition (ou d'un projet) de loi : son temps de parole est, en principe, limité à 30 minutes ; un membre par groupe politique peut également prendre la parole pendant 10 minutes après la réponse d'un membre du gouvernement ; ces temps de parole peuvent, d'une part, être réduits de moitié au maximum en cours de discussion, par décision de la Chambre prise par assis et levé, et, d'autre part, être allongés, par décision unanime de la Conférence des présidents prise avant que la discussion ne débute, si l'importance de la proposition ou du projet le justifie (Rgt, art. 48, n° 1, 1°, et n°s 4 et 7) ;
 - dans le cadre de la discussion des articles : son temps de parole est, en principe, limité à 15 minutes ; un membre par groupe politique peut également prendre la parole pendant 5 minutes après la réponse d'un membre du gouvernement ; en outre, tout auteur d'amendement(s) dispose de 5 minutes pour défendre son (chacun de ses) amendement(s) ; ces temps de parole peuvent aussi être réduits ou allongés comme il est indiqué au tiret précédent (*ibid.*) ;
 - pour expliquer son vote ou la raison de son abstention : son temps de parole est, en principe, limité à 2 minutes ; il peut aussi être réduit ou allongé comme il est indiqué au premier tiret (Rgt, art. 48, n°s 5 et 7) ;
- 2° présenter des amendements au dispositif adopté ou éventuellement amendé par la commission, ou aux articles adoptés par la Chambre en première lecture (*cf.* n°s 239 à 253) ;
- 3° suggérer de soumettre le dispositif de la proposition de loi à l'avis du Conseil d'État, si cet avis n'a pas encore été demandé, ou suggérer de soumettre à cet avis les (ou certains) amendements nouvellement présentés à cette proposition (ou au projet de loi) (*cf.* n° 215) ;
- 4° demander, avec neuf autres membres, qu'un amendement à un projet réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution, qui a été présenté avant le vote final de la Chambre (après un second renvoi du projet par le Sénat) et qui vise à ajouter de nouvelles dispositions au texte renvoyé, soit renvoyé à la commission compétente (Rgt, art. 90, n° 3) ;
- 5° demander avant le vote sur l'ensemble, avec quarante-neuf autres membres au moins, que la Chambre procède à une deuxième lecture (Rgt, art. 94, n° 1) ;
- 6° prendre part aux différents votes, sur les questions de procédure, sur les amendements, sur les articles et sur l'ensemble du dispositif.

→ Quels sont le quorum et la majorité requis pour que ma proposition soit adoptée en séance plénière ?

En ce qui concerne le quorum, la présence de la majorité des membres de la Chambre (76 membres) est requise pour la validité des votes (Constitution, art. 53, al. 3, et Rgt, art. 61, n° 2).

On notera que, même s'il n'a pas participé au vote, tout membre présent dans l'hémicycle au moment des opérations de vote est considéré comme s'étant abstenu et est par conséquent compté dans le nombre des membres présents (Rgt, art. 60, al. 2) ; en outre, le membre qui est absent lors du vote après avoir annoncé son pairage ou après avoir exposé une explication avant le vote est, lui aussi, censé s'être abstenu et, par conséquent, être présent (Rgt, art. 57, dernier al.).

Ainsi, au cours de la séance plénière du 29 mars 2001, un membre de l'opposition a été considéré, bien malgré lui, comme présent lors du vote après qu'il eut fait observer, alors que la procédure de vote avait déjà commencé, que la majorité n'était pas capable d'assurer le quorum des présences requis et qu'il eut quitté l'hémicycle (CRIV, 50 PLEN 120, p. 42).

En ce qui concerne la majorité requise, la Chambre se prononce toujours à la majorité absolue des suffrages (nombre de votes positifs supérieur au nombre de votes négatifs) (Constitution, art. 53, al. 1^{er}, et Rgt, art. 61, n° 1), sauf si une majorité spéciale est prescrite par la Constitution ; en cas de partage des voix, la proposition ou le projet mis aux voix est rejeté (Constitution, art. 53, al. 2, et Rgt, art. 61, n° 1).

→ À quel moment et selon quelles modalités les votes en séance plénière ont-ils lieu ?

En ce qui concerne le moment auquel il peut être procédé aux votes, il faut distinguer plusieurs cas :

- *si le dispositif de la proposition présenté à l'assemblée plénière n'a fait l'objet d'aucun amendement, celle-ci peut voter sur chaque article ainsi que sur l'ensemble de ce dispositif au cours de la même séance, sous réserve de ce qui est dit au tiret suivant ;*
- *si la commission parlementaire de concertation a été saisie d'un conflit de compétence ou d'une demande de prolongation des délais d'examen de la proposition, le vote final sur celle-ci est suspendu jusqu'au lendemain du jour où la commission de concertation se prononce ou jusqu'au lendemain du jour où le délai dans lequel elle aurait dû se prononcer vient à échéance (Rgt, art. 95, al. 2) ;*
- *si la proposition fait l'objet d'un amendement et que celui-ci est renvoyé à la commission compétente, le vote sur l'article auquel cet amendement se rapporte ne peut évidemment avoir lieu avant que la commission se soit prononcée sur cet amendement et ait fait rapport à l'assemblée plénière (Rgt, art. 90, n° 3, et 93, n° 1) ;*

- si le président ou un tiers des membres le demande avant le vote sur l'ensemble du dispositif, la Chambre procède à une deuxième lecture après avoir renvoyé le texte à la commission compétente, qui lui fait rapport ; au cours de cette deuxième lecture, la Chambre peut adopter des amendements au texte adopté en première lecture ou, le cas échéant, au texte adopté par la commission (Rgt, art. 94, n^{os} 1 et 2) ; si elle adopte des amendements, elle ne peut pas voter sur l'ensemble du dispositif avant l'expiration d'un délai de cinq jours, même si l'urgence a été adoptée (Rgt, art. 95, al. 3, et art. 51, n° 4, al. 2) ;
- si, lors de la deuxième lecture, la Chambre adopte des amendements, elle peut décider qu'ils seront soumis à une troisième lecture et que le vote sur l'ensemble du dispositif sera ajourné à une séance ultérieure (Rgt, art. 94, n° 3), étant entendu que, dans ce cas également, le délai de cinq jours visé ci-dessus devra être observé.

La Constitution prévoit explicitement qu'un projet (ou une proposition) de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article (Const., art. 76). Le vote sur les amendements et articles peut avoir lieu par assis et levé, même si, dans la pratique, il est le plus souvent procédé à un vote « nominal » électronique sur les amendements et voté par assentiment sur les articles. Par contre, le vote sur l'ensemble du projet (ou de la proposition) doit toujours être nominatif (Const., art. 55, et Rgt, art. 96, al. 2).

N.B. : Dans le cas de propositions de résolution, il n'est pas requis que le vote sur l'ensemble soit nominatif.

Les discussions auxquelles donne lieu l'examen de ma proposition en séance plénière et les décisions prises dans le cadre de celui-ci sont-elles relatées dans un document ?

238. Les discussions auxquelles donne lieu l'examen de ma proposition en séance plénière et toutes les décisions prises dans le cadre de cet examen (décision de consulter le Conseil d'Etat, décision de renvoyer un amendement à la commission, votes, ...) sont relatées à la fois dans le *Compte rendu intégral (CRI)* et dans le *Compte rendu analytique (CRA)*.

AMENDEMENTS

De quoi s'agit-il ?

239. Le droit d'amendement puise sa légitimité dans l'article 76, al. 2, de la Constitution, aux termes duquel « Les Chambres ont le droit d'amender [...] les articles et les amendements proposés ».

Les amendements sont des propositions de modification d'un article, de certains articles ou de tous les articles d'un projet ou d'une proposition de loi. Ils peuvent être présentés à l'occasion de l'examen du projet ou de la proposition en commission ou en séance plénière.

Des amendements peuvent également être présentés à des propositions de résolution. Ils tendent, dans ce cas, à modifier un élément ou certains éléments du dispositif, ou l'ensemble de celui-ci.

Un amendement peut exclusivement tendre à modifier un texte qui, comme lui-même, sera soumis à un vote, c'est-à-dire un dispositif. Il ne peut en aucun cas avoir pour objet de modifier l'exposé des motifs d'un projet ou les développements d'une proposition. Si le gouvernement, l'auteur d'une proposition ou, plus généralement, un membre souhaite que la teneur de l'exposé des motifs ou des développements soit précisée, adaptée, voire corrigée, il demandera qu'il soit fait mention de cette précision, adaptation ou correction dans le rapport de la commission ou au *Compte rendu*, selon le cas.

Ainsi qu'il résulte des termes de l'article 76, al. 2, de la Constitution susvisé, les amendements peuvent, eux aussi, être amendés, ce qui revient à dire que le dispositif du projet ou de la proposition peut être sous-amendé.

Tout ce qui est dit ci-après concernant les amendements vaut aussi, sauf indication contraire, pour les sous-amendements.

N.B. : Il ne faut pas confondre un sous-amendement avec un amendement en ordre subsidiaire, ce dernier étant un amendement que l'auteur propose comme alternative pour le cas où son amendement en ordre principal serait rejeté.

À quoi dois-je être attentif au moment de rédiger mon amendement ?

240. Un amendement comprend normalement un dispositif et une justification, mais il est admis que la justification fasse défaut. Celle-ci manque, par exemple, lorsque l'auteur de l'amendement la juge superflue ou lorsque, dans le feu des discussions, il n'a matériellement pas le temps d'argumenter par écrit.

Le dispositif est l'indication des modifications que l'auteur de l'amendement propose d'apporter au texte du dispositif, accompagnée des mentions techniques nécessaires pour localiser avec exactitude l'endroit où ces modifications doivent être apportées et pour connaître la façon dont elles doivent l'être.

Exemples de dispositif :

- Projet de loi (n° 55 3745) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires de l'Office des étrangers

Amendement n° ... de ...

Art. 3

Dans l'article 81/1, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, insérer un 3°/1 rédigé comme suit:
"3°/1. toutes les suites qui seront réservées à l'enquête pénale ou le résultat des poursuites pénales".

- Proposition de loi (n° 55 3686) portant des dispositions diverses relatives à l'évaluation des magistrats et à la discipline.

Amendement n° ... de ...

Art. 16

Supprimer cet article

- Proposition de résolution (n° 55 3280 visant à garantir la sécurité en ligne des enfants

Amendement n° ... de ...

Demande 1

Remplacer cette demande par ce qui suit:

"1. de travailler en collaboration avec les entités fédérées à la création d'un organe de coordination national pour la mise en œuvre de la stratégie Better Internet for Kids+;"

Le dispositif se borne à indiquer les modifications proposées, sans reprendre les dispositions qu'il n'y a pas lieu de modifier (Rgt, art. 90, n° 1, al. 2).

La justification est l'énoncé des arguments qui tendent à faire accepter le dispositif proposé. Elle doit se limiter à ce qui est nécessaire pour faire comprendre la teneur du dispositif (Rgt, art. 90, n° 1, al. 3).

241. Pour rédiger un amendement, le membre peut, comme pour la rédaction d'une proposition de loi, s'inspirer des formules F 1-1-1 à F 1-2-5, F 4-1-1-1, F 4-1-2-1 à F 4-1-9-2 et F 4-2-1-1 à F 4-7-2 du *Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires 2008* du Conseil d'État (disponible à l'adresse http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_législative&lang=fr), étant entendu:

a) que, dans les indications techniques, il emploiera le mode infinitif au lieu de l'indicatif ;

Exemple :

- Proposition de loi :

« L'article 10, § 2, alinéa 4, de la loi du ... relative à ... est complété par les mots 'à partir de l'exercice 2025' ».

- Amendement :

« Compléter le paragraphe 2, alinéa 4, par les mots 'à partir de l'exercice 2025' ».

b) que, dans le dispositif dont le membre propose l'insertion, les formules susvisées pourront être employées telles quelles.

Exemple :

- *Amendement n° ... de ...*

Art. 10/1

Ajouter un article 10/1 rédigé comme suit :

« À l'article 7 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. ... » ;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« ... ». ».

(Cf. formule F 4-2-1-1)

- *Amendement n° ... de ...*

Art. 20

Remplacer cet article par ce qui suit :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge*. ».

(Cf. formule F 4-2-3-1)

De quelle manière dois-je procéder pour déposer mon amendement et jusqu'à quel moment puis-je le déposer ?

242. Les amendements sont formulés par écrit et remis au président de la Chambre (dans la pratique au Secrétariat législatif) (Rgt, art. 90, n° 4).

Toutefois, si le texte auquel les amendements se rapportent est en discussion en commission ou en séance plénière, ils sont remis respectivement au président de la commission (en pratique, au secrétaire de la commission) ou au président de la séance (en pratique, au greffier, qui assiste le président de la séance).

En vue du bon déroulement de la séance plénière, il arrive fréquemment que la Conférence des Présidents acquiesce à la recommandation de déposer les éventuels amendements au plus tard la veille à une heure déterminée.

Un amendement doit toujours être signé par son ou ses auteurs et ne peut pas porter plus de dix signatures (Rgt, art. 90, n° 4). Il est conseillé de mentionner le nom et l'ordre des auteurs. À défaut, le premier signataire à droite est considéré comme étant l'auteur.

Il est toujours demandé d'en remettre (également) une version électronique.

La date et l'heure de dépôt sont inscrites sur l'original.

→ *Qu'advient-il, pratiquement, de l'amendement que j'ai déposé ?*

Les amendements déposés reçoivent un numéro d'ordre, qui leur est attribué par le Secrétariat législatif en fonction du moment où ils ont été déposés. Ils sont ensuite traduits, imprimés et distribués sous la forme d'un document parlementaire portant, outre le numéro attribué au projet ou à la proposition, un numéro suivant qui indique l'ordre des documents se rapportant à celui-ci ou à celle-ci.

→ *Mon amendement doit-il toujours avoir été traduit avant d'être examiné ?*

Le vote sur des amendements présentés en cours de discussion (et, par conséquent, l'examen de tels amendements) peut avoir lieu sur un texte unilingue. S'ils sont adoptés, ces amendements sont traduits. (Rgt, art. 93, n° 2, al 1^{er})

Il va de soi qu'en cours de discussion, les interprètes fournissent une traduction orale et provisoire de ces amendements.

On notera que, de toute façon, le texte de chaque article mis aux voix est établi en français et en néerlandais (art. 96).

243. En commission, un amendement doit être présenté au plus tard avant la fin de la discussion de l'article auquel il se rapporte.

En séance plénière (et sous réserve de la recommandation de la Conférence des Présidents exposée ci-avant), les amendements doivent être présentés au plus tard avant la clôture de la discussion générale, sauf :

- si le rapport de commission et le texte adopté par la commission n'ont pas été distribués au moins trois jours avant la discussion en séance plénière, auquel cas des amendements peuvent être présentés jusqu'avant la clôture de la discussion des articles auxquels ils se rapportent (Rgt, art. 91, n° 3) ;
- s'il s'agit de sous-amendements, d'amendements aux articles qui font l'objet d'amendements du gouvernement dont les membres n'ont pas pu prendre utilement connaissance avant la clôture de la discussion générale, d'amendements basés sur des avis ou décisions d'organes consultés dont les membres n'ont pas pu prendre utilement connaissance avant cette même clôture, ou d'amendements de compromis ou de nature technique résultant de la discussion des articles (Rgt, art. 91, n° 4) ;
- s'il s'agit d'amendements présentés au cours de la deuxième lecture aux articles adoptés en première lecture ou, le cas échéant, au texte adopté par la commission ;

dans ce cas, les amendements sont présentés avant la fin de la discussion des articles auxquels ils se rapportent.

Puis-je redéposer, comme amendement, un texte dont la Chambre a déjà été saisie ?

244. Cette question peut se poser, d'une part, concernant les amendements déjà déposés et rejetés, et, d'autre part, concernant les propositions de loi déjà déposées ou rejetées.

→ Puis-je redéposer, en vue de la séance plénière, un amendement que j'ai déposé lors de l'examen en commission et qui a été rejeté ?

Après l'adoption d'un texte en commission, les amendements à ce texte qui n'ont pas été adoptés peuvent être redéposés en vue de la discussion en séance plénière.

Lorsqu'un membre redépose ainsi un amendement, il doit évidemment l'adapter, si besoin est, afin de tenir compte du fait que le texte adopté par la commission peut différer, par le contenu et par la numérotation, des dispositions du texte initial. Les amendements redéposés ou déposés pour la première fois en vue de la discussion en séance plénière doivent en effet porter sur le texte adopté par la commission, et non sur la proposition ou le projet initial.

→ Puis-je déposer un amendement qui reprend le texte d'une proposition de loi déjà déposée ?

Rien ne s'oppose à ce qu'un membre reprenne dans un amendement le texte d'une proposition de loi qu'il a déposée. D'un point de vue strictement réglementaire, rien n'interdit non plus à un membre de reprendre dans un amendement le texte d'une proposition de loi déposée par un collègue.

Mon amendement peut-il être déclaré irrecevable ?

245. Le président de la Chambre, le président de la commission ou le président de la séance plénière, selon le cas, déclarera irrecevable tout amendement qui ne s'applique pas effectivement à l'objet précis ou à l'article du projet ou de la proposition qu'il tend à modifier (Rgt, art. 90, n° 1).

Il déclarera notamment irrecevable :

- tout amendement qui ne vise pas le texte du projet ou de la proposition servant de base à la discussion ;
- tout amendement au budget des voies et moyens ou au budget général des dépenses, ou à leurs ajustements, qui comporte des dispositions d'ordre législatif ne s'y rapportant pas directement (Rgt, art. 118, al. 2).

→ Comment puis-je savoir si mon amendement se rapporte à l'objet précis d'un projet de loi-programme (ou d'un projet analogue) ou d'un projet de loi « mosaïque » (contenant des dispositions diverses sans lien manifeste avec l'objectif budgétaire) ?

Dans le cas d'un projet de loi-programme, on peut, à la rigueur, considérer un amendement comme recevable dès qu'il poursuit un objectif d'ordre budgétaire, et ce, même s'il aborde une matière absente du projet même. On peut en effet considérer, en donnant une interprétation extensive des termes « objet précis » (cf. ci-dessus), que l'objet du projet est, en l'occurrence, cet objectif budgétaire.

Par contre, dans le cas d'un projet de loi « mosaïque » (qui n'a, par définition, pas pour objet d'exécuter le budget), tout amendement doit présenter un lien direct avec certaines des dispositions qu'il renferme.

246. Le président déclarera également irrecevable tout amendement à un projet ou à une proposition de loi à adopter à la majorité absolue des suffrages qui doit être adopté à une majorité spéciale, ou inversement (Rgt, art. 72, n° 3, al. 1^{er}).

De même, il déclarera irrecevable tout amendement à un projet ou à une proposition de loi qui relève d'une des trois procédures législatives visées à l'article 74, à l'article 77 ou à l'article 78 de la Constitution, si cet amendement doit être examiné conformément à une autre de ces trois procédures (Rgt, art. 72, n° 3, al. 2).

247. En vertu de la faculté qui leur est donnée de faire supprimer les mentions contraires à l'ordre dans les textes à imprimer dans les documents parlementaires (Rgt, art. 66), le président de la Chambre, le président de la commission ou le président de la séance plénière peut par ailleurs déclarer irrecevables certains amendements qu'il juge non conforme à la bienséance, au respect des institutions, au respect des personnes, etc.

C'est ainsi que, par le passé, le président de la Chambre a déclaré des amendements irrecevables parce qu'ils étaient contraires à l'ordre et parce qu'ils contenaient des détails personnels dont la publication n'était pas souhaitable.

248. En séance plénière, théoriquement, le président ne prendra un amendement en considération que s'il est appuyé par cinq membres au moins (Rgt, art. 93, n° 1).

Quelles sont les formalités en matière de consultation, de concertation, etc., auxquelles mon amendement peut ou doit être soumis ?

249. Les informations données au n° 214 et au n° 215 (étant entendu que le deuxième alinéa, deuxième tiret, b), de celui-ci ne vaut que pour les amendements adoptés lors d'un premier vote) apportent, *mutatis mutandis*, la réponse à cette question.

Puis-je retirer mon amendement ?

250. Un amendement peut être retiré par son auteur principal jusqu'à sa mise aux voix en séance plénière (Rgt, art. 92).

Pour ce qui est de la manière dont cet auteur principal peut retirer son amendement et de la manière dont un signataire de l'amendement peut retirer sa signature, on se référera aux indications données au n° 217, qui valent, *mutatis mutandis*, pour les amendements.

→ Un collègue peut-il reprendre l'amendement que j'ai retiré ?

L'amendement retiré par son auteur peut être repris par un autre membre (Rgt, art. 92).

Comment l'examen de mon amendement se déroulera-t-il ?

251. Tant en commission qu'en séance plénière, les amendements sont examinés dans le cadre de la discussion des articles auxquels ils se rapportent.

→ De combien de temps vais-je disposer pour défendre mon amendement ?

- En commission, le temps de parole peut être limité si la commission le décide sur proposition de son président (Rgt, art. 81), mais cette possibilité n'est utilisée que très rarement dans la pratique.
- En séance plénière, tout auteur d'amendement(s) dispose, par amendement, de 5 minutes pour le défendre. Ce temps de parole peut, d'une part, être réduit de moitié au maximum en cours de discussion, par décision de la Chambre prise par assis et levé, et, d'autre part, être allongé, par décision unanime de la Conférence des présidents prise avant que la discussion ne débute, si l'importance du projet ou de la proposition à discuter le justifie (Rgt, art. 48, n° 1, 1°, et n° 7).

→ Puis-je défendre mon amendement si la commission se réunit à huis clos ?

Même si la commission chargée d'examiner un projet de loi ou une proposition se réunit à huis clos et même si, en outre, la Chambre, la Conférence des présidents ou la commission elle-même a décidé que les membres de la Chambre qui n'en font pas partie ne seraient pas admis à ses réunions, l'auteur principal d'un amendement a toujours le droit d'être entendu lorsque son amendement est mis en discussion (Rgt, art. 31, n° 2).

252. Si, lors de la discussion d'un projet ou d'une proposition article par article, l'assemblée plénière décide qu'il y a lieu de renvoyer mon amendement, pour examen, à la commission, la discussion sur l'article concerné est suspendue. Si aucune séance plénière n'est prévue dans les huit jours du dépôt de mon amendement, ce renvoi peut aussi être décidé par le président de la Chambre (Rgt, art. 93, n° 1).

Puisqu'il faut que l'assemblée plénière prenne une décision pour que mon amendement soit renvoyé à la commission, il est toujours loisible à l'assemblée plénière de se saisir elle-même de l'examen de mon amendement et de se prononcer directement sur celui-ci par un vote, sans détour par un renvoi en commission. Toutefois, dans la pratique, les amendements déposés en vue de la séance plénière sont souvent renvoyés à la commission avec l'assentiment de l'assemblée plénière.

Quand et selon quelles modalités mon amendement sera-t-il mis aux voix ?

253. Tant la commission que l'assemblée plénière votent sur les amendements dans le cadre des votes sur les articles du projet de loi ou de la proposition.

Lorsqu'une même disposition fait l'objet d'un amendement et d'un sous-amendement, il est voté en premier lieu sur ce dernier, puis sur l'amendement, puis sur la disposition.

Le quorum et la majorité requis pour l'adoption d'un amendement sont identiques à celui et à celle qui sont requis pour l'adoption des articles d'un projet de loi ou d'une proposition. Pour le *vote en commission*, on se référera par conséquent au n° 227, 3^e sous-question. Pour le *vote en séance plénière*, on se référera au n° 237, 1^{re} sous-question.

On observera que tant en commission qu'en séance plénière, un amendement adopté peut être soumis à une deuxième lecture

- si un des membres de la *commission* le demande ou, lorsque l'amendement a été présenté à un projet que le Sénat a renvoyé à la Chambre, si un tiers des membres de la commission le demande ; ce deuxième vote ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins (ou de cinq jours au moins si le bénéfice de l'urgence a été accordé) à compter du moment où le rapport de commission et le texte adopté en première lecture ont été distribués (Rgt, art. 83, n^{os} 1 et 2) ;
- si le président de la *séance plénière* ou un tiers des membres de la Chambre le demande ; ce deuxième vote ne peut avoir lieu qu'après renvoi à la commission compétente et après que celle-ci a présenté son rapport ; la Chambre peut en outre décider de soumettre à une troisième lecture les amendements qu'elle a adoptés en deuxième lecture (Rgt, art. 94).

DROIT DE DIVISION

De quoi s'agit-il ?

254. Le droit de division est le droit que l'article 76, al. 2, de la Constitution reconnaît à la Chambre (et au Sénat) de diviser les articles et les amendements proposés.

Par ses effets, il s'inscrit dans le prolongement de l'obligation faite aux Chambres de voter sur le dispositif d'un projet de loi ou d'une proposition article par article avant de pouvoir se prononcer sur l'ensemble de ce dispositif (Constitution, art. 76, al. 1^{er}). Il a pour but d'éviter que le gouvernement puisse forcer le parlement à accepter des dispositions dont celui-ci ne veut pas, en réunissant dans un seul article ou amendement des dispositions fort différentes, voire disparates, dont certaines ont le soutien du parlement et d'autres pas. Il permet également aux parlementaires et aux groupes politiques de montrer clairement qu'ils ne s'opposent pas à la totalité d'un article, mais seulement à un de ses éléments.

N.B. : Le terme « division » est aussi utilisé dans le Règlement en ce qui concerne les projets et propositions de loi. Lorsqu'un projet de loi ou une proposition de loi déposé à la Chambre contient des dispositions qui ressortissent à la compétence de différents départements ministériels, le président de la Chambre peut, avant son renvoi en commission, proposer à la Conférence des présidents de diviser ce projet ou cette proposition en différents projets de loi ou propositions de loi.

La Conférence des présidents ne peut décider la division d'une proposition de loi si son auteur s'y oppose.

Lorsque la Conférence des présidents décide la division d'un projet de loi, le gouvernement peut s'y opposer jusqu'au moment où le président en informe la Chambre. Dans ce cas, la Chambre se prononce sur la division par assis et levé (Rgt, art. 72, n° 1).

À quel moment et comment puis-je mettre en œuvre le droit de division ?

255. Tout membre d'une commission ou tout membre de l'assemblée plénière, selon le cas, peut demander, lors des votes sur les articles et les amendements, qu'il soit voté séparément sur un ou des éléments distincts (paragraphe, alinéas, phrases, tirets. ...) d'un article ou d'un amendement. Il lui suffit de demander l'application de cette modalité de vote, dite « vote par division », pour que le vote ait ainsi lieu.